

## **CONSEIL MUNICIPAL** **MARDI 20 JUIN 2023 À 18H**

### **PROCES-VERBAL**

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le treize juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

<b>DATE DE LA CONVOCATION :</b> 13/06/2023
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b> 13/06/2023
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
POUVOIRS : 3
VOTANTS : 15
 <b>A partir du point n° 3.2</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
POUVOIRS : 4
VOTANTS : 15

#### **Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal  
Monsieur David FALLETA, conseiller municipal

#### **Absents représentés :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur Gautier HOUSSIN  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté par  
Monsieur Alexandre FOURRAT  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale, représentée par  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER

Monsieur David FALLAETA, conseiller municipal, représenté par  
Madame Nathalie MARIE à partir du point n° 3.2

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Monsieur Gautier HOUSSIN, a été élu secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

# ORDRE DU JOUR

## **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2023
- 1.2 Présentation du bilan du conseil municipal des enfants
- 1.3 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- 1.4 Approbation de la charte de bon usage des outils informatiques et téléphoniques
- 1.5 Modalité d'attribution de la carte Bridoise

## **2 FINANCES**

- 2.1 Vote des taux de la taxe de séjour pour l'année 2024

## **3 COMMANDE PUBLIQUE ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

- 3.1 Validation des tarifs, horaires et jours d'ouverture de la télécabine de l'Olympe I pour la saison estivale 2023
- 3.2 Délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal – avenant n°3
- 3.3 Contrat d'occupation du domaine public, DSP du Casino – avenant n°1
- 3.4 Convention de répartition des biens avec la commune de Courchevel
- 3.5 Convention de transfert de gestion des biens avec la commune de Courchevel

## **4 FONCIER – URBANISME**

- 4.1 Acquisition foncière

## **5 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS**

## **6 QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

## 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1.1 Présentation du bilan du Conseil Municipal des Enfants

Rapporteur Monsieur Bernard ABRIGNANI

Le Conseil Municipal des Enfants est appelé à siéger aux côtés du Maire et chaque conseiller municipal prend la parole afin de présenter le bilan des actions menées pour cette année scolaire 2022/2023.

### 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 mai 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 16 mai 2023.**

### 1.3 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le règlement intérieur du conseil municipal présenté en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le règlement intérieur du conseil municipal.**

### 1.4 Approbation de la charte de bon usage des outils informatiques et téléphoniques

Monsieur le maire rappelle que la commune met à disposition des agents, pour elle-même et ses collectivités adhérentes (CCAS, EPIC, Comité des Fêtes, ...), des outils informatiques et de télécommunications.

Il est ainsi proposé de mettre en place une charte afin de définir les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunications.

Celle-ci a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité ainsi que celle de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la charte de bon usage des outils informatiques et téléphoniques jointe en annexe et autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.**

### 1.5 Modalités d'attribution de la carte Bridoise

Monsieur le Maire rappelle qu'une carte bridoise a été mise en place afin de proposer aux Bridois des tarifs préférentiels sur certains services proposés par des partenaires.

Les modalités d'attribution de cette carte nominative ont été définies par délibération en date du 23 juin 2023.

Monsieur le Maire propose que cette carte puisse également être délivrée aux agents de la collectivité, remerciant ainsi leur implication dans la vie et le développement du territoire.

Les modalités d'attributions seraient ainsi les suivantes :

- Aux personnes inscrites sur la liste électorale ;
- Aux familles ayant des enfants scolarisés à l'école de Brides-les-Bains ;

- Aux personnes justifiant d'une résidence principale à l'année sur Brides et d'un travail à l'année sur le territoire intercommunal (CCVV) ;
- Aux agents de la collectivité à partir d'un an d'ancienneté et pour les seuls contrats à l'année.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les modalités d'attribution de la carte bridoise et autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.**

## 2. FINANCES

### 2.1 Vote des taux de la taxe de séjour pour l'année 2024

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les élus ont proposés, lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2022, d'appliquer une augmentation de la taxe de séjour à hauteur de 10% par an, pendant une période de trois années. L'application d'un tarif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N devant faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 31 juillet de l'année N-1, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs, selon le tableau ci-dessous :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                     | Tarifs 2023                                         | Proposition tarifs 2024                          |                           |                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                              | Tarif communal + part départementale                | Tarif Communal par personne et par nuitée        | Part départementale (10%) | TOTAL                                            |
| Palace                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4.73 €                                              | 4.60 €                                           | 0.46 €                    | 5.06 €                                           |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*                                                                                                                                                                                       | 3.41 €                                              | 3.30 €                                           | 0.33 €                    | 3.63 €                                           |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*                                                                                                                                                                                       | 1.65 €                                              | 1.65 €                                           | 0.17 €                    | 1.82 €                                           |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*                                                                                                                                                                                       | 1.10 €                                              | 1.10 €                                           | 0.11 €                    | 1.21 €                                           |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                                  | 0.91 €                                              | 0.90 €                                           | 0.10 €                    | 1.00 €                                           |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, villages de vacances 1, 2 et 3*, auberges collectives,                                                                                                               | 0.68 €                                              | 0.68 €                                           | 0.07 €                    | 0.75 €                                           |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.48 €                                              | 0.48 €                                           | 0.05 €                    | 0.53 €                                           |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                  | 0.22 €                                              | 0.20 €                                           | 0.02 €                    | 0.22 €                                           |
| Hébergements non classés ou en attente de classement                                                                                                                                                                                                                         | Taux de 4.24 % du coût HT de la nuitée par personne | Taux 3.85 % du coût HT de la nuitée par personne | 0,39 %                    | Taux 4,24 % du coût HT de la nuitée par personne |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 1 abstention (Noëlle CHEDAL-MATER), 1 voix contre (Carole CHEDAL) et 13 voix pour :**

- **DECIDE** d'assujettir au réel tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces,
- 2° les hôtels de tourisme,
- 3° les résidences de tourisme,
- 4° les meublés de tourisme,

- 5° les villages de vacances,
- 6° les chambres d'hôtes,
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° les ports de plaisance,
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- **MAINTIENT** la perception la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- **MAINTIENT** les périodes de reversement suivantes :
  - Période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars : déclaration de versement avant le 30 avril,
  - Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet : déclaration et reversement avant le 31 août,
  - Période du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre : déclaration de reversement avant le 31 décembre.
- **FIXE** les tarifs 2024 tels que définis ;
- **FIXE** le taux de 3.85% applicable au coût HT (Hors part départementale) de la nuitée par personne dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée.
- **FIXE** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5.00 €,
- **ADOpte** ces nouvelles modalités de collecte,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

### 3. COMMANDE PUBLIQUE ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### 3.1 Validation des tarifs, horaires et jours d'ouverture de la télécabine de l'Olympe I pour la saison estivale 2023

Dans le cadre de l'exploitation estivale de la télécabine de l'Olympe I, la société Méribel Alpina propose, en lien avec le contrat de délégation de service public la liant avec la collectivité, une ouverture au public selon les éléments suivants :

- tous les dimanches, pendant la période des vacances scolaires d'été, soit du 08 juillet 2023 au 31 août 2023
- de 9h30 à 16h
- d'appliquer les tarifs tels que présentés en **annexe**

Le maire précise que l'assemblée délibérante doit également se prononcer sur les tarifs et ouvertures de l'ensemble du domaine des 3 Vallées et de la Vallée de Méribel, afin que les produits correspondants puissent être commercialisés par le délégataire.

Ainsi, il est proposé une ouverture des remontées mécaniques du samedi 1 juillet 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 (période des vacances scolaires françaises).

S'agissant de la 1<sup>ère</sup> semaine d'ouverture (du 1<sup>er</sup> au 7 juillet), seuls les appareils de Tournette 1 et Pas du Lac 1 seront ouverts (Vallée des Belleville fermée et Courchevel non accessible), il est prévu de remiser les tarifs suivants – hors tronçons et hors forfait saison – de -20%.

Concernant la montée Pas du Lac, le tarif public sera remis de 30% sur cette 1<sup>ère</sup> semaine (1 tronçon uniquement).

Passages piétons – Tarifs Vallée de Méribel, saison estivale 2023 :

|                                                            | Tarif 2022 | Tarif 2023 | Evolution |
|------------------------------------------------------------|------------|------------|-----------|
| 1 tronçon adulte piéton Tournette / Pas du Lac             | 8,50 €     | 8,50 €     | 0%        |
| 2 tronçons adulte piéton Tournette / Pas du Lac            | 13,50 €    | 13,50 €    | 0%        |
| 1 tronçon enfant (-13 ans) piéton Tournette / Pas du Lac   | 6.50 €     | 6,50 €     | 0%        |
| 2 tronçons enfant (-13 ans) piéton Tournette et Pas du Lac | 9.50 €     | 9.50 €     | 0%        |

Dans le cas où la commune des Allues ferait le choix de ne pas ouvrir les tronçons 2 et 3 de la télécabine de l'Olympe, continuité de l'Olympe I, il est proposé un nouveau tarif pour la montée Brides-Les Allues à hauteur de :

- 8,50 € pour les adultes
- 6,50 € pour les enfants

Ce tarif correspond au tarif 1 tronçon qui sera appliqué cet été sur Méribel, et ne sera pas appliqué si la ligne complète Olympe devait ouvrir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les tarifs, horaires et jours d'ouverture de la télécabine de l'Olympe I pour la saison estivale 2023, tels que présentés et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision.**

### 3.2 Délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal – avenant n°3

***Pour raison professionnelle, Monsieur David FALLETA quitte le conseil municipal et donne pouvoir à Nathalie MARIE.***

Par une convention conclue le 8 février 2018, et à la suite de la délibération du conseil municipal en date du 05 février 2018, la Commune de Brides-les-Bains a délégué à la SAS Casino de Brides-les-Bains l'exploitation du casino municipal.

L'année 2020, caractérisée par la crise sanitaire de Covid-19, a donné lieu à l'édiction d'une ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, dont les dispositions applicables au contrat de délégation de la Société Casino de Brides-les-Bains, ont permis la signature de l'avenant n°1, en date du 30 novembre 2020 et de l'avenant n°2 en date du 17 mars 2021.

Les difficultés dans la reprise d'activité, l'évolution de la fréquentation touristique ainsi que des attentes de la clientèle nécessitent d'adapter les conditions d'exploitation du casino municipal afin d'en assurer la pérennité et l'attractivité.

Il est ainsi proposé un avenant n°3 qui s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issus de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, qui stipule que :

*« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.*

*Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »*

L'avenant ainsi proposé s'inscrit dans le cadre des conditions prévues par l'ordonnance susmentionnée, et a pour objet de mettre en place certaines modifications non substantielles de la DSP, soit :

- Moderniser le casino de Brides-les-Bains et en assurer l'attractivité afin de tenir compte de l'évolution de la fréquentation touristique et des attentes de la clientèle, notamment par la mise en place d'un nouveau programme de travaux sans modifier le volume initial des investissements prévus ;
- Recentrer les activités sur le bâtiment du « Grand Chalet », d'une surface de 932 m<sup>2</sup>, répartis sur trois niveaux.

Le montant initial annuel des redevances inscrit à la convention de DSP est calculé sur la base de 139 € HT par m<sup>2</sup>, soit un total de 170 000 € HT, réparties comme suit :

- Bâtiment « Grand Chalet » = 932 m<sup>2</sup> x 139 € HT, soit un montant annuel HT de 129 550,28 € ;
- Bâtiment Villa des Pommiers = 291 m<sup>2</sup> x 139 € HT, soit un montant annuel HT de 40 449,71 €.

Afin de tenir compte du recentrage de l'activité du casino sur un seul bâtiment et de son programme de modernisation, les Parties conviennent de retirer la Villa des Pommiers et la passerelle afférente du périmètre d'occupation du domaine public consenti au Délégué.

Dans le souci de préserver l'équilibre économique initial, le montant de redevance dû au titre de la Villa des Pommiers sera compensé par le versement d'une redevance complémentaire du même montant.

L'avenant acte également du désassujétissement du bâtiment à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément aux dispositions applicables.

L'avenant a également pour objet d'introduire une modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues dues à la crise sanitaire :

- Prolonger la durée de la DSP d'une durée d'un an (délai strictement nécessaire afin de faire face aux circonstances imprévues de la crise de Covid-19) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants ainsi que les articles L. 3100-1 à L. 3222-1 et R. 3100-1 à R. 3222-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la commission de DSP du 13 juin 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal annexé à la présente délibération et autorise le Maire à signer l'avenant avec la société et à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à sa prise d'effet et à son exécution.**

### 3.3 Contrat d'occupation du domaine public, DSP du Casino – avenant n°1

Par une convention conclue le 8 février 2018, et à la suite de la délibération du conseil municipal en date du 05 février 2018, la Commune de Brides-les-Bains a autorisé son Délégué, exploitant du Casino, à utiliser les locaux dédiés aux activités de jeux, restauration et animations, appartenant au domaine public communal, dans les conditions strictes déterminées par la présente convention.

Il est proposé un avenant à ladite Délégation de service public aux termes duquel les Parties acceptent de retirer la Villa des Pommiers et la passerelle vitrée la reliant au bâtiment du casino du périmètre de la DSP dans le cadre du programme de modernisation du casino.

**Vu** la commission DSP du 13 juin 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n° 1 au contrat d'occupation du domaine public annexé à la présente délibération et autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.**

### 3.4 Convention de répartition des biens avec la commune de Courchevel

Il est rappelé au conseil municipal que la construction de la télécabine de l'Olympe a été réalisée pour les Jeux Olympiques de 1992 dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Brides-Les-Bains.

La télécabine présente trois tronçons dont le premier a fait l'objet d'un contrat de concession entre la société Méribel Alpina et la commune de Brides-les-Bains.

Ce contrat, rendu exécutoire le 30 juin 1992, est arrivé à échéance.

Par délibération en date du 16 mai 2023, la commune de Brides-les-Bains à choisit comme nouveau délégué, la société Méribel Alpina, pour une DSP de 11 ans.

Il s'avère que quatre pylônes du premier tronçon de la télécabine de l'Olympe sont implantés sur le territoire de Courchevel (ex commune de La Perrière).

Il ressort de cette situation que la commune de Courchevel est partiellement autorité organisatrice de la télécabine de l'Olympe aux côtés des communes de Brides-les-Bains et des Allues.

Cependant, à l'origine du contrat de concession, les quatre pylônes du premier tronçon qui constituent des biens de retour n'ont pas fait l'objet de répartition d'affectation entre la commune de Brides-les-Bains et la commune de la Perrière.

En conséquence, il convient de régulariser cette situation patrimoniale en signant une convention avec la commune de Brides-les-Bains. Cette étape est nécessaire avant d'effectuer les nouvelles démarches aboutissant à l'attribution d'une nouvelle concession de service public pour le premier tronçon.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention annexée à la présente délibération et autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.**

### 3.5 Convention de transfert de gestion des biens avec la commune de Courchevel

En application de la convention de répartition des biens avec la commune de Brides-les-Bains, la commune de Courchevel se voit attribuer quatre pylônes de la télécabine de l'Olympe en biens de retour.

De manière à permettre à la commune de Brides-les-Bains de poursuivre l'exploitation du premier tronçon de cette télécabine, il convient d'opérer, par convention, un transfert de gestion de ces pylônes.

A ce stade des procédures et au vu du contexte administratif d'exploitation de la télécabine, cette formule est préférable à la création d'un syndicat de communes à vocation unique.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer la convention dont le projet est joint en annexe. Sa durée expirera au 31 mai 2034, date de la fin de concession de Méribel Alpina portant sur l'ensemble des tronçons du tracé de la télécabine de l'Olympe.

Le montant de la redevance à acquitter par la commune de Brides-les-Bains est fixé à 400 € par an, sans indexation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention annexée à la présente délibération et autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette décision.**

## **4. FONCIER – URBANISME**

### 4.1 Acquisition foncière

Monsieur Jean-Marc MURAZ, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme rappelle que la commune a lancé un projet de réaménagement du centre village, en parallèle de la nécessité de maîtrise foncière souhaitée par la commande politique.

Le propriétaire des lots n° 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, représentant une surface totale de 322 m<sup>2</sup>, situés sur les parcelles cadastrées section OE, n°643 et 603, correspondant à la majorité de la Galerie de l'Olympe, étant vendeur, il est proposé que la commune se porte acquéreuse.

Cette zone, qualifiée urbanisable au PLU, est située en plein centre touristique, et l'acquisition par la collectivité permettrait l'aménagement de structures nécessaires au développement de l'accueil touristiques, du commerce et des activités médicales et paramédicales.

L'ensemble foncier représentant une surface commerciale totale de 322 m<sup>2</sup>, la valeur du tènement est fixée à 215 000 € net de taxe.

Les frais notariés restant à la charge du preneur.

Monsieur le Maire ne prend pas part ni au vote ni au débat et quitte la salle du conseil municipal le temps de cette délibération.

Ceci exposé et le plan de situation étant proposé en **annexe**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 12 voix pour et 2 abstentions (Carole CHEDAL et Jérémy CARMES) :**



- **APPROUVE** l'achat par la collectivité des lots n° 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 représentant une surface totale de 322 m<sup>2</sup>, situés sur les parcelles cadastrées section OE n° 643 et 603, correspondant à la majorité de la Galerie de l'Olympe, pour un montant de 215 000 € net de taxe,
- **DIT** que la collectivité prendra à sa charge les travaux prévus par le syndic de copropriété à concurrence de l'enveloppe maximale de 74 000 € TTC.
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 021 « Immobilisations corporelles » du BP 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## 5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS

|       |            |                                                                                                                                                                                                                              |     |
|-------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23-28 | 16.05.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Madame Antoinette RAFFORT<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 20 mai 2023                                                                                  | ST  |
| 23-29 | 16.05.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Collectif d'artistes L'Endroit<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le 2 juin et le 6 septembre 2023 de 18h à 21h<br>Répétitions du défilé de la Biennale de la danse | ST  |
| 23-30 | 17.05.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Agence immobilière Nexity<br>Mise à disposition de la salle des expositions pour l'Assemblée Générale du Grand Chalet – mercredi 14 juin 2023                                                  | ST  |
| 23-31 | 17.05.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Madame Nathalie BERGERON – Salon3b.com<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – du vendredi 8 septembre au lundi 11 septembre 2023 – Salon du bien-être                   | ST  |
| 23-32 | 26.05.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Sportive et Culturelle de Brides<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 1 <sup>er</sup> juillet 2023 – Tournoi badminton et tennis de table       | ST  |
| 23-33 | 30.05.2023 | Convention d'occupation MY FAIR                                                                                                                                                                                              | FIN |
| 23-34 | 30.05.2023 | Convention d'occupation ACCESS'MOD                                                                                                                                                                                           | FIN |
| 23-35 | 30.05.2023 | Convention d'occupation BOUTIQUE DES SOURCES                                                                                                                                                                                 | FIN |
| 23-36 | 30.05.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Agence GSI<br>Mise à disposition de la salle des expositions pour l'Assemblée Générale de la Copropriété Le Roseland – mercredi 28 juin 2023                                                   | ST  |
| 23-37 | 01.06.2023 | Commune de Brides-les-Bains / Association Pôle Santé Brides<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle de réunions 1 <sup>er</sup> étage<br>Jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2023 à 19h30 – Assemblée Générale            | ST  |
| 23-38 | 05.06.2023 | Commune de Brides-les-Bains / LCM CONSEIL<br>Mise à disposition de la salle des expositions pour l'assemblée générale le jeudi 13 juillet 2023                                                                               | ST  |

## 6. QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur Bernard ABRIGNANI** rappelle les réunions à venir :

- Le CCAS jeudi 22 juin à 18H
- La caisse des écoles lundi 26 juin à 17H30

**Monsieur Jean-Marc MURAZ** informe le conseil municipal :

- ❖ La commission d'appel d'offres du SEMT doit se réunir jeudi 22 juin pour l'attribution des marchés de travaux « réseaux » ;
- ❖ Il informe le conseil d'une présentation de l'Avant-Projet Sommaire de la galerie de la Source lundi 26 juin.

**Monsieur Le Maire** informe le conseil municipal du calendrier de la semaine :

- ❖ Réunion sur 3 jours à Bénodet, à l'initiative de l'Association des 3 Vallées pour échanger entre les maires et les délégués sur le fonctionnement et les tarifs des remontées mécaniques ;
- ❖ Il informe le conseil de l'inauguration du groupe Martinod vendredi 23 juin malgré l'incendie survenu récemment. La mairie sera représentée par Madame MARIE et Messieurs ABRIGNANI et MURAZ.
- ❖ Il indique aux conseillers avoir reçu un courrier des présidents d'associations bridaises. En réponse, une réunion est programmée le 29 juin prochain en présence des adjoints.

**Madame Nathalie MARIE** rappelle la nécessité de mettre en place un abris bus pour les curistes qui font la navette Brides-les-Bains sur la commune de Salins-Fontaine, en bordure de la route départementale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le secrétaire de séance,

**Monsieur Gautier HOUSSIN**



Le Maire,

**Bruno PIDEIL**



# PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

## Entre les soussignés :

**Madame Anne BODIN**, demeurant cher Monsieur Thierry LADIRAY, 131 rue des Marais à SAINT-MARCEL (73600)

Et son assureur, la **société GROUPAMA**, société d'assurance mutuelle, inscrite au RCS de LYON 779 838 366, SIRET n° 779 838 366 00028, dont le siège social est sis 50, rue de Saint Cyr à LYON (69251), prise en la personne de son représentant légal en exercice.

D'UNE PART

ET

**La Commune de BRIDES-LES-BAINS**, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité 1, Place du Centenaire à BRIDES-LES-BAINS (73570), dûment habilité par délibération en date du [à compléter].

Et son assureur, la **SMACL Assurances**, société d'assurance mutuelle au capital social de 2.500.000,00 euros, n° SIRET 301 309 605 00410, dont le siège social est sis au 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79000), prise en la personne de son représentant légal en exercice.

ET

**L'Office National des Forêts (service RTM de la Savoie)**, établissement public industriel et commercial dont le siège social est situé 2, Avenue de Saint-Mandé à Paris 12e (75012), enregistré au RCS de Paris, sous le n°662 043 116, n°SIRET 662 043 116 00018, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

ET

**La Société AVENIR PROTECTIONS**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 10.000,00 euros, n° SIRET 801 691 759 00014, dont le siège social est sis Zone artisanale le Rambore Lieu-dit Le Villard à PLANA Y (73350), prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Et son assureur, **la Société ALLIANZ France**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 859.142.013,88 euros, n° SIRET 303 265 128 00023, dont le siège social est sis 1 cours Michelet à PUTEAUX (92800), prise en la personne de son représentant légal en exercice.

### **D'AUTRE PART**

Ci-après respectivement dénommées « Madame BODIN et son assureur », « la Commune de Brides-Les-Bains », « la SMACL », « l'ONF », « la société AVENIR PROTECTION et son assureur » ou, dénommées ensemble, « Les PARTIES ».

PROJET

## PRÉAMBULE

---

### RAPPEL DU CONTEXTE

---

Madame Janine DUFFEAL est propriétaire d'une maison d'habitation située sur le territoire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS, 10 route de Fontaine, sur la parcelle cadastrée n° A 619.

Madame DUFFEAL occupait en 2018 le rez-de-chaussée de cette maison (résidence secondaire) et louait le premier étage à Madame Anne BODIN. Un bail de location de logement meublé avait été convenu le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour un appartement situé en R+1 composé de 2 pièces habitables.

En suite de la découverte d'un éperon rocheux menaçant ce secteur habité, la Commune de BRIDES-LES-BAINS, en qualité de maître d'ouvrage, s'est adjoint l'expertise du service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'ONF, pour mettre en place une purge préventive de ces éléments rocheux.

L'ONF a donc été chargé des missions d'assistance de la Commune dans la direction et le suivi d'exécution des travaux mais aussi des missions d'assistance pour la passation de contrats de travaux (ACT) et d'assistance lors des opérations de réception (AOR).

Un marché public de travaux a été passé dont les prestations ont été décomposées en deux lots, à savoir :

1. **Lot 1** : Purge et remise en état des barrières – Attribué à la société AVENIR PROTECTIONS.
2. **Lot 2** : Mise en sécurité des enjeux avant les travaux de purge – Attribué à la société CLERC LEGER TERRASSEMENT.

**Le 11 juin 2018**, la société CLERC LEGER TERRASSEMENT, titulaire du lot n°2, a procédé à la mise en place des protections du site (merlon et bloc FAMY), protections qui ont été validées par l'ONF.

**Du 12 au 15 juin 2018**, la société AVENIR PROTECTIONS, titulaire du lot n°1, a procédé à la purge, à la canne, des rochers. La zone de purge étant définie par l'ONF. Aucun explosif n'a été utilisé.

Pendant la durée des travaux de purge, la Commune a fermé la route et fait évacuer les habitations du secteur.

**Le 15 juin 2018**, lors de la purge de ces rochers par la société AVENIR PROTECTIONS, un rocher d'environ une tonne a dévié de sa trajectoire et a atterri sur le logement loué par Madame BODIN, traversant le toit pour s'encaster au niveau du plancher du deuxième étage.

**Par une ordonnance en date du 20 mai 2019**, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, Madame Evelyne MULLER-KOHL, experte judiciaire, avec pour mission de :

1. Se rendre sur les lieux, entendre les parties et tous sachants, prendre connaissance de tous documents utiles à la bonne compréhension du litige et notamment du rapport du cabinet UNION D'EXPERTS du 17 juillet 2018
2. Vérifier la réalité des désordres allégués par Madame DUFFEAL sur son habitation et de Madame BODIN
3. Fournir tous les éléments techniques et de fait permettant de se prononcer sur la ou les causes qui sont à l'origine de ces désordres
4. En cas de pluralité de causes, formuler un avis sur le point de savoir dans quelles proportions les désordres peuvent être imputés à telle ou telle cause, en justifiant ses propositions
5. Décrire les travaux propres à remédier définitivement aux désordres et à remettre l'ouvrage en l'état, en évaluer le coût et la durée, en précisant s'il y a lieu d'appliquer un coefficient de vétusté
6. D'une manière générale, fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre au tribunal de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices de toute nature pouvant présenter un lien avec les désordres

**Par un rapport d'expertise en date du 15 juin 2021**, l'experte judiciaire a conclu a conclu que la Commune de Brides-Les-Bains, l'ONF ainsi que l'entreprise AVENIR PROTECTIONS étaient concernés à parts égales par le sinistre intervenu sur la propriété de Madame DUFFEAL, loué au moment du sinistre par Madame BODIN :

➤ **La Commune :**

Lors de son diagnostic de février 2018, ONF a informé la Commune des risques encourus quant aux purges manuelles à effectuer (intervention à court terme définie dans le Diag. ONF de février 2018) et ce, avant même de sécuriser le site de façon plus sécuritaire par la pose de filets pare-pierre (intervention à long terme définie dans le Diag. ONF de février 2018, non réalisée à ce jour).

La Commune a admis et accepté le risque éventuellement encouru par les riverains, notamment au niveau des habitations et la RD. Elle a d'ailleurs ordonné l'évacuation des habitants pendant les périodes de purges.

La commune est donc principalement concernée par le sinistre au titre de donneur d'ordres parfaitement informée du risque encouru.

➤ **ONF**

Malgré les risques encourus, ONF a accepté d'assurer le suivi d'exécution des travaux de purges après avoir établi le diagnostic, défini la zone de purge, le processus d'intervention et les ouvrages nécessaires à la sécurisation du site.

ONF est donc également et principalement concerné par le sinistre survenu dans l'habitation DUFFEAL.

➤ **AVENIR PROTECTIONS**

Chargée des travaux de purges des blocs instables, l'entreprise est à l'origine de la chute du rocher sur l'habitation DUFFEAL. Elle devait apprécier la trajectoire des blocs lors de leurs décrochements voire signaler que les ouvrages de protections pouvaient être déficients ou insuffisants.

Que ce soit directement ou indirectement, c'est à l'occasion de ses travaux de purges que le rocher s'est décroché ; elle est donc principalement et également concernée par le sinistre.

**Ainsi, la Commune de BRIDES LES BAINS, l'ONF et l'entreprise AVENIR PROTECTIONS me paraissent concernés à parts égales par le sinistre qui s'est produit dans l'habitation DUFFEAL.**

L'expert a évalué les différents chefs de préjudice de la manière suivante :

- ⇒ Madame BODIN a dû faire face à un relogement en urgence chez des amis, Le préjudice pour relogement en urgence et frais exposés (carburant, consommables ...) est retenu à la somme de 1 200.00 €. Le prix de son loyer à compter de l'événement n'est pas retenu puisque quelque soit le bailleur, le paiement était dû.

**Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 12 juillet 2022**, Madame BODIN a sollicité la condamnation de la Commune de Brides-Les-Bains, de l'ONF ainsi que de la société AVENIR PROTECTIONS à verser la somme de 8 733.57 euros à Madame BODIN ainsi que la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## **COMMUNE INTENTION DES PARTIES**

---

Le présent protocole a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les conditions dans lesquelles il sera mis fin à tout litige en cours et de prévenir tout litige à venir. **Dans le respect des intérêts des PARTIES et après concessions réciproques**, les PARTIES ont décidé de régler à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du code civil, les différends de toute nature les opposant, dans le but de mettre un terme à un litige en cours et de prévenir tout litige à venir.

Les PARTIES signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité des parties signataires.

**En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Engagements réciproques des parties**

---

Les parties s'engagent à régler le différend qui oppose Madame BODIN et son assureur à la commune de Brides-Les-Bains, l'ONF ainsi qu'à la société AVENIR PROTECTIONS, à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

Ainsi, dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend les opposant, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, passée ou future, relative au différend, objet du présent protocole.



### **1.1 Engagements et concessions consenties par la Commune de Brides-Les-Bains et son assureur la SMACL.**

La SMACL, assureur de la Commune de Brides-Les-Bains, s'engage à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **667 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

Le règlement de cette somme sera ventilé de la façon suivante :

- **667 euros** seront versés par la SMACL à Madame BODIN

### **1.2 Engagements et concessions consenties par l'ONF**

L'ONF s'engage à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **666.50 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

Le règlement de cette somme sera ventilé de la façon suivante :

- **666.50 euros** seront versés par l'ONF à Madame BODIN

### **1.3 Engagements et concessions consenties par la société AVENIR PROTECTION et son assureur, ALLIANZ**

La société AVENIR PROTECTION et son assureur, ALLIANZ, s'engagent à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **666,50 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

Le règlement de cette somme sera ventilé de la façon suivante :

- **666.50 euros** seront versés par la société ALLIANZ à Madame BODIN

### **1.4 Engagements et concessions consenties par Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA.**

Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA, s'engagent à se désister de leur recours enregistré le 12 juillet 2022 sous le numéro 2204333 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble ainsi que de l'ensemble de toutes actions contentieuses (action devant les juridictions administrative, civile et pénale).

Ce désistement sera expressément d'instance et d'action.

En contrepartie des engagements souscrits par la Commune de Brides Les Bains et son assureur, la SMACL, l'ONF, et la société AVENIR PROTECTIONS et son assureur, la société ALLIANZ, Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA, renoncent à exercer toute action en responsabilité et action pénale contre la Commune de Brides Les Bains et son assureur, la SMACL, l'ONF, et la société AVENIR PROTECTIONS et son assureur, la société ALLIANZ.

Les modalités de mise en œuvre de cet engagement seront précisées à l'article 2 du présent protocole.

## **Article 2 : Modalités d'exécution**

---

**2.1** Le présent protocole sera signé par les PARTIES à une date et en lieu dont elles conviendront ensemble.

**2.2** Dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la signature du présent protocole, la Commune de Brides-Les-Bains transmettra le présent protocole au contrôle de légalité.

**2.3** La SMACL, l'ONF, la société AVENIR PROTECTIONS et la société ALLIANZ procéderont à un virement, au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la signature du présent protocole, des sommes visées par l'article 1, sur le compte de Madame BODIN, dont le RIB servant au paiement seront annexés au présent protocole (**Annexe 1 et 2**).

**2.4** Dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la signature du présent protocole, Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA, se désisteront de leur recours enregistré le 12 juillet 2022 sous le numéro 2204333 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble.

Maître Sandra CORDEL, adressera le mémoire en désistement ainsi que la preuve de son dépôt à Maître Vincent Lacroix, Maître Serge Bozzarelli ainsi qu'à Maître Alain Duflot, dans un délai de 72 heures.

Maître Vincent Lacroix, Maître Serge Bozzarelli ainsi que Maître Alain Duflot, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du mémoire aux fins de désistement, adresseront au Tribunal administratif de Grenoble, respectivement pour le compte de

la Commune de Brides-Les-Bains, de la société AVENIR PROTECTION et de l'ONF, un mémoire portant acceptation de désistement et renoncement à toute demande de condamnation de Madame BODIN et de son assureur GROUPAMA, à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### **Article 3 : Engagement de non recours**

---

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, chacune des parties au présent protocole se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits et obligations, et renoncent réciproquement, de manière irrévocable et définitive, à toute instance, recours, revendication ou action, de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative aux faits ayant donné naissance au différend exposé au préambule ci-avant.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends, sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018, et décrit au préambule ci-avant.

Les parties se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits et abandonnent irrévocablement toute prétention concernant le litige, objet de la présente transaction.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

### **Article 4 : Modification du protocole**

---

Aucune modification des termes du présent protocole ne pourra porter effet si elle ne fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

### **Article 5 : Frais**

---

Il est expressément convenu que les parties font leur affaire personnelle de tous frais directs ou indirects, dépens ou honoraires qui auraient pu être exposés précédemment à la conclusion des présentes, et renoncent à toute réclamation à cet égard.

### **Article 6 : Confidentialité**

---

Les PARTIES s'interdisent de divulguer à quelque personne que ce soit, et à quelque titre que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans le présent protocole, sauf pour les besoins de la pleine exécution dudit protocole.

## **Article 7 : Sanctions**

---

Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA, sont pleinement informés qu'en cas de non-respect de leurs engagements convenus à l'article 1, ils perdront le bénéfice des engagements pris par la Commune de Brides Les Bains et son assureur, la SMACL, l'ONF ainsi que par la société AVENIR PROTECTIONS et son assureur la société ALLIANZ.

La Commune de Brides-Les-Bains et son assureur, la MAIF, sont pleinement informés qu'en cas de non-respect de leurs engagements convenus à l'article 1, ils perdront le bénéfice des engagements pris par Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA.

La société AVENIR PROTECTIONS et son assureur la société ALLIANZ, sont pleinement informés qu'en cas de non-respect de leurs engagements convenus à l'article 1, ils perdront le bénéfice des engagements pris par Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA.

L'ONF est pleinement informé qu'en cas de non-respect de leurs engagements convenus à l'article 1, ils perdront le bénéfice des engagements pris par Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA

## **Article 8 : Temps nécessaire à la signature du présent protocole**

---

Les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire, à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, pour examiner, négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

## **Article 9 : Attribution de compétence**

---

En cas de litige né du présent protocole, le Tribunal Administratif de GRENOBLE est le seul compétent.

---

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, en application de l'article 2052 dudit code.

Il est rappelé en conséquence, qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit protocole d'accord, la PARTIE qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire en saisissant la juridiction compétente, au visa de l'article 1567 du code de procédure civile.

**En 8 (HUIT) exemplaires originaux :**

- **DEUX exemplaires seront remis à la Commune de Brides Les Bains;**
- **UN exemplaire sera remis à la SMACL ;**
- **UN exemplaire sera remis à l'ONF ;**
- **UN exemplaire sera remis à la société Avenir Protections**
- **UN exemplaire sera remis à la société ALLIANZ ;**
- **UN exemplaire sera remis à Madame BODIN;**
- **UN exemplaire sera remis à la société GROUPAMA;**

*Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »  
Paraphe en bas de chaque page du protocole et des annexes*

PROJET

Pour la Commune de Brides Les Bains, représentée par son Maire en exercice

Le ..... à .....

Pour la SMACL représentée par à compléter

Le ..... à .....

Pour Madame BODIN

Le ..... à .....

Pour la société GROUPAMA représentée par à compléter

Le ..... à .....

Pour l'ONF représenté par à compléter

Le ..... à .....

Pour la société AVENIR PROTECTIONS représentée par à compléter

Le ..... à .....

Pour la société ALLIANZ représentée par à compléter

Le ..... à .....

## Liste des annexes

---

Annexe 1 – Rib de Madame BODIN

PROJET

**MAIRIE & OFFICE DE TOURISME**



# **REGLEMENT INTERIEUR**



## Sommaire

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I – Préambule .....                                                                  | 4  |
| II – Dispositions relatives à l’organisation du travail .....                        | 4  |
| 1 – Horaires (*) .....                                                               | 4  |
| A - Horaire hebdomadaire .....                                                       | 5  |
| B - Horaire quotidien .....                                                          | 5  |
| C - Repos hebdomadaire .....                                                         | 5  |
| D - Heures supplémentaires et heures complémentaires .....                           | 5  |
| E - Astreinte et permanence .....                                                    | 6  |
| 2 – Retards, absences non justifiées, sorties pendant les heures de travail .....    | 6  |
| A – Retards .....                                                                    | 6  |
| B – Absences non justifiées .....                                                    | 6  |
| C – Sorties pendant les heures de travail .....                                      | 6  |
| 3 – Accès à la structure .....                                                       | 7  |
| 4 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacements .....              | 7  |
| A – Modalités.....                                                                   | 7  |
| B- Remboursement de frais kilométriques .....                                        | 7  |
| C- Indemnité de mission .....                                                        | 8  |
| 5 - Jours fériés.....                                                                | 8  |
| A - Jours fériés hors fête du travail.....                                           | 8  |
| B - Le 1 <sup>er</sup> mai, fête du travail.....                                     | 9  |
| C - La journée de solidarité.....                                                    | 9  |
| 6 – Congés annuels .....                                                             | 9  |
| 7 – Compte épargne temps.....                                                        | 9  |
| 8 - Absences pour accident, congés de maladie et congés de maternité.....            | 10 |
| 9 – Autorisations d’absence pour événements familiaux .....                          | 10 |
| 10 – Repas et pauses du personnel.....                                               | 10 |
| A - REPAS.....                                                                       | 10 |
| B - PAUSES.....                                                                      | 11 |
| 11 - Formation du personnel .....                                                    | 11 |
| 12 - Autorisation spéciale d’absence pour la participation à un jury d’assises. .... | 11 |
| 13 - Information du personnel.....                                                   | 11 |
| A - PANNEAU D’AFFICHAGE .....                                                        | 11 |
| B - RÉUNIONS DE PERSONNEL.....                                                       | 11 |
| C – SUPPORTS D’INFORMATION .....                                                     | 11 |
| 14 - Usage du matériel de la collectivité.....                                       | 11 |
| 15 – Droits et obligations des fonctionnaires.....                                   | 12 |
| A - LES DROITS DU FONCTIONNAIRE .....                                                | 12 |
| B - LES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE .....                                           | 13 |
| 16 - Droit disciplinaire .....                                                       | 14 |
| III – DISPOSITIONS RELATIVES A L’HYGIENE ET A LA SECURITE .....                      | 15 |
| 1 – Lutte et protection contre les incendies. ....                                   | 15 |
| A - PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES – PLAN D’ÉVACUATION .....                | 15 |
| B - DIFFUSION DU PROTOCOLE AUPRÈS DU PERSONNEL .....                                 | 15 |
| C - FORMATION DU PERSONNEL.....                                                      | 15 |
| 2 – Matériel de secours .....                                                        | 15 |
| 3 - Prévention des risques généraux liés au travail .....                            | 16 |
| A - CONSIGNES DE SÉCURITÉ .....                                                      | 16 |
| B - SÉCURITÉ DES PERSONNES .....                                                     | 16 |
| C - SIGNALEMENT DES ANOMALIES .....                                                  | 16 |
| D - FORMATION.....                                                                   | 16 |
| E – UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE.....                         | 16 |

|                                                                      |                                    |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| F – RÈGLES D’UTILISATION DU MATÉRIEL .....                           | 17                                 |
| G – LOCAUX .....                                                     | 17                                 |
| H - EQUIPEMENT DE TRAVAIL .....                                      | 17                                 |
| I - VISITES MÉDICALES .....                                          | 17                                 |
| J - ACCIDENTS DU TRAVAIL .....                                       | 17                                 |
| K – ALCOOL - STUPÉFIANTS .....                                       | 18                                 |
| L - TABAC .....                                                      | 19                                 |
| IV – Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur ..... | 19                                 |
| 1 - Date d’entrée en vigueur.....                                    | 19                                 |
| 2 - Modifications du règlement intérieur .....                       | 19                                 |
| ANNEXES .....                                                        | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE .....                              | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| PROTECTION SOCIALE.....                                              | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |

## I – Préambule

Ce règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité :

- Il fixe les règles de discipline intérieure,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles.
- Il précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le présent règlement s'applique à tout le personnel de la collectivité, quel que soit leur statut, postés ou en mission. Il s'adresse à chacun dès lors qu'ils sont sur leur lieu de travail, voire en dehors s'ils effectuent une tâche au nom de la collectivité. Il concerne l'ensemble des locaux.

## II – Dispositions relatives à l'organisation du travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel (art. 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat).

### 1 – Horaires

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services...) en vigueur dans la collectivité.

*Toute modification concernant l'organisation de cet horaire doit être revue et acceptée par l'autorité territoriale, avant sa mise en œuvre.*

La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Dans son article 2, il est précisé que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

**La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.**

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

|                                    |                            |              |
|------------------------------------|----------------------------|--------------|
| Nombre total de jours dans l'année |                            | 365,25 jours |
| Repos Hebdomadaires                | 2 jours X 52 semaines      | - 104 jours  |
| Congés annuels                     | 5 X durée hebdo de travail | - 25 jours   |
| Jours fériés                       |                            | - 8 jours    |
| Nombre de jours travaillés         |                            | 228,25 jours |
| Nombre d'heures travaillées        | Nbre de jours X 7 heures   | 1 598 heures |
|                                    | Arrondi à                  | 1 600 heures |
| Journée de Solidarité              |                            | + 7 heures   |
| TOTAL                              |                            | 1 607 heures |

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

En cas d'évènement exceptionnel (météorologique, accident ou autre), l'autorité territoriale pourra faire appel aux agents en vue de remédier aux conséquences liées à ces circonstances.

## **A - Horaire hebdomadaire**

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois).

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération de l'organe délibérant.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Il est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de droit au temps partiel pour raisons familiales à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet (décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale).

Le planning horaire du personnel est défini par l'employeur compte tenu des nécessités du service.

## **B - Horaire quotidien**

L'horaire quotidien peut être continu ou discontinu, et ne peut excéder dix heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

## **C - Repos hebdomadaire**

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives (art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente cinq heures, soit 24h + 11h (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

## **D - Heures supplémentaires et heures complémentaires**

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

En accord avec le responsable de service ou de l'établissement, les heures supplémentaires seront soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du Comité Technique Paritaire.

En accord avec le responsable de service ou de l'établissement, ces heures complémentaires seront soit :

- récupérées ;
- rémunérées.

*Un décompte déclaratif ou un contrôle automatisé doit être mis en place.*

## **E - Astreinte et permanence**

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes introduit par le décret du 12 janvier 2001 relatif à l'ARTT est désormais applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005).

### L'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

### La permanence

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, **sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte** (articles 1 et 2 du décret n° 2005-542).

### Modalités pratiques

L'assemblée délibérante de la collectivité doit déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération du 30 avril 2021 a fait l'objet d'une présentation pour avis en Comité Technique du 22 mars 2021.

Dans le cadre d'une astreinte ou d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément aux modalités définies par l'assemblée délibérante.

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ou bien par l'octroi de récupération.

## ***2 - Retards, absences non justifiées, sorties pendant les heures de travail***

### **A - Retards**

Tout retard doit être justifié auprès de son supérieur hiérarchique.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par les textes réglementaires (cf. : 16 – Droit disciplinaire).

### **B - Absences non justifiées**

Toute absence non justifiée répétée peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

### **C - Sorties pendant les heures de travail**

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Maire, sauf cas de force majeure ou de danger.

Les représentants du personnel élus ou désignés doivent, pour des raisons d'organisation de service, informer l'autorité territoriale avant de quitter leur poste de travail.

### **3 - Accès à la structure**

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Il n'a aucun droit d'entrée ou de se maintenir dans les locaux pour une autre raison sauf s'il peut se prévaloir :

- d'une disposition légale (relative notamment au droit de représentation du personnel ou syndical ou expertise),
- d'une autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale.

Il est interdit au personnel d'introduire dans l'enceinte de la collectivité, des personnes étrangères sans raison de service, sauf dispositions légales particulières.

L'introduction au sein de la collectivité de marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées n'est pas autorisée à l'exception d'une dérogation accordée par l'autorité territoriale.

### **4 - Utilisation des véhicules de service et frais de déplacements**

#### **A - Modalités**

Tout déplacement hors de la collectivité (rendez-vous, réunions, stages, congrès, journée d'information...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

A cet effet, un ordre de mission est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais.

La signature du maire, d'un adjoint ou du DGS sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié. Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de services ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder la durée du mandat. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Un ordre de mission permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

#### **B- Remboursement de frais kilométriques**

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils peuvent être remboursés de tous les frais occasionnés par cette utilisation.

*Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 21.07.2001)*

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

#### **→ Assurance :**

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant, d'une manière illimitée, leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code

civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis à vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

## **C- Indemnité de mission**

### Définition :

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà de deux mois sans une nouvelle décision préalable.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

### Taux de l'indemnité de mission :

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 h et 14 h pour le repas du midi,
- entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport. Un délai forfaitaire d'une heure avant l'heure de départ et après l'heure de retour peut être indemnisé en cas d'utilisation de l'avion ou bateau.

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

En cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite de 10% à partir du 11<sup>ème</sup> jour. Cet abattement est porté à 20 % à partir du 31<sup>ème</sup> jour.

### Paiement des frais de mission :

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...).

## **5 - Jours fériés**

Une circulaire du Ministère de la Fonction Publique fixe, pour chaque année scolaire, un calendrier des fêtes légales.

### **A - Jours fériés hors fête du travail**

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

## **B - Le 1<sup>er</sup> mai, fête du travail**

La fête du 1<sup>er</sup> mai doit être obligatoirement chômée et payée, exception faite des établissements ou services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

En conséquence, le travail du 1<sup>er</sup> mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- Soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés à la condition qu'un régime indemnitaire ait été institué ;
- Soit la journée du 1<sup>er</sup> mai est récupérée heure pour heure.

## **C - La journée de solidarité**

La journée de solidarité correspond à sept heures de travail effectif (proportionnellement au temps de travail de l'agent) réparties sur l'année (loi n°2008-351 du 16 avril 2008), portant le temps de travail annuel à 1607 heures (pour un équivalent temps plein).

## **6 - Congés annuels**

L'article 1<sup>er</sup> du décret 85-1250 du 26 novembre 2005 stipule que tout fonctionnaire territorial a droit pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à des congés annuels.

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Les congés sont pris sur le temps de travail effectif de l'agent.

Le calendrier est fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires et de l'intérêt du service.

Les congés dus pour une année ne peuvent se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale<sup>1</sup>.

Le droit à congés légaux est de 5 fois le nombre de jours moyens travaillés par semaine pour un agent à temps plein (proratisé pour un agent à temps non complet) auxquels s'ajoutent 1 à 2 jours pour congés pris hors période tel que prévu au décret précité (jours de fractionnement), soit un total de 27 jours.

Les agents des écoles dont le temps de travail est annualisé doivent impérativement prendre leurs congés sur les périodes hors scolaires sauf dispositions particulières ou nécessités de service.

Les congés annuels sont accordés par le supérieur hiérarchique direct. L'autorité territoriale peut les refuser pour des motifs tirés des nécessités de service.

Sauf autorisation exceptionnelle, aucun congé ne peut être pris sans accord préalable.

Annexe : règlement de congés.

## **7 - Compte épargne temps**

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT (décret 2004-878 du 26 août 2004).

*Les bénéficiaires* : les agents titulaires ou non titulaires qui exercent leurs fonctions de manière continue depuis au moins un an.

*Les modalités* : Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- le report de jours de R.T.T.,
- le report de jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 (pour un temps plein),

---

<sup>1</sup> Une circulaire du 8 juillet 2011 indique « qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée » lorsque ceux-ci n'ont pu être pris du fait de la maladie.



- le report de repos compensateurs sur décision de l'organe délibérant si les garanties minimales en matière de temps de travail sont respectées.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder soixante jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

*Possibilités d'utilisation :*

- prendre des congés ;
- indemnisation financière ou épargne retraite R.A.F.P. (au-delà de 20 jours sur le CET)

La possibilité d'opter pour une ou plusieurs options de consommation des jours inscrits au compte épargne temps est ouverte par une délibération prise par la collectivité (en date du ).

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé de solidarité familiale.

## ***8 - Absences pour accident, congés de maladie et congés de maternité***

En cas de maladie ou d'accident, les membres du personnel concernés doivent en avvertir le responsable de service ou de l'établissement le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures un certificat médical.

La nature et la durée des congés de maladie sont variables selon le statut de l'agent (cf. annexes).

## ***9 – Autorisations d'absence pour évènements familiaux***

Sur présentation d'un justificatif médical, les membres du personnel peuvent être autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade, si ce dernier est âgé de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (pas de limite d'âge). La durée de l'absence autorisée doit être égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour le personnel à temps complet).

Cette durée peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle FP n° 1475 B-2 A/98 du 20 juillet 1982. La durée est notamment portée à douze jours (deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours) dans 3 cas :

- agent assumant seul la charge d'un enfant ;
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ;
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière, selon les conditions fixées par la circulaire ministérielle FPPA 9610038 C du 21 mars 1996.

L'organe délibérant détermine par délibération, précédée de l'avis de la CACI et, le cas échéant du CDG, les conditions dans lesquelles d'autres autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains évènements familiaux (cf. annexe).

Le Maire, le Président ou le chef de service peut refuser une autorisation d'absence pour des motifs tirés des nécessités de service.

## ***10 – Repas et pauses du personnel***

### **A - REPAS**

La pause repas n'est en principe pas prise sur le temps de travail, sauf si le membre du personnel concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps du repas.

Le temps de repas est de 20 minutes minimum si le repas est pris dans la commune ou l'établissement. Cependant le responsable de service ou de l'établissement détermine les modalités

d'organisation de ce temps qui peut être supérieur (art. 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé ; CE n° 245347 du 29 octobre 2003).

## **B - PAUSES**

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée au-delà de 6 heures de travail continu (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

### ***11 - Formation du personnel***

L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

Chaque agent dispose d'un livret individuel de formation retraçant les formations et bilans de compétences réalisés durant sa carrière.

Un plan de formation sera mis en place après avis du CTP.

### ***12 - Autorisation spéciale d'absence pour la participation à un jury d'assises.***

L'agent devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie, sur présentation de sa convocation, d'une autorisation d'absence de droit. L'indemnité supplémentaire de séance peut être déduite de sa rémunération sachant que le traitement est maintenu pendant la session.

### ***13 - Information du personnel***

#### **A - PANNEAU D'AFFICHAGE**

Un panneau d'affichage doit être mis à la disposition du personnel dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel, et si possible dans un lieu de rencontre entre les diverses équipes.

Ce panneau recevra toutes informations, notes de services et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, compte rendu CAP, CTP, bourse de l'emploi, etc....) destinés au personnel.

#### **B - RÉUNIONS DE PERSONNEL**

Des réunions de personnel régulières ou exceptionnelles peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service ou de l'établissement ou à la demande de l'ensemble du personnel.

Tous les membres du personnel concernés sont tenus d'assister à ces réunions.

Les heures de réunions hors temps de travail seront :

- soit récupérées,
- soit rémunérées.

#### **C - SUPPORTS D'INFORMATION**

Plusieurs supports documentaires sont disponibles : notes d'information sur l'actualité du statut, revues en accès direct ou en circuit de lecture, ouvrages pour les recherches documentaires, sites internet...

### ***14 - Usage du matériel de la collectivité***

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels aux notices élaborées à cette fin.

Il est interdit d'emporter des objets appartenant à la commune ou à l'établissement sans autorisation. A la suite de la cessation de son contrat, l'agent doit avant de quitter la commune ou l'établissement, restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité.

*La collectivité a mis en place une charte de bon usage des outils informatique et téléphonique qui comporte les dispositions relatives aux règles que les utilisateurs s'engagent à respecter (validé par délibération en date du 20 juin 2023).*

## **15 – Droits et obligations des fonctionnaires**

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

### **A - LES DROITS DU FONCTIONNAIRE**

#### **➤ La liberté d'opinion**

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (art. 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

#### **➤ Le droit syndical**

Le droit syndical s'exerce dans le cadre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et de la circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Sont ainsi rappelées les conditions générales d'exercice du droit syndical et la situation des représentants syndicaux en matière d'autorisations d'absences et de décharges d'activités notamment.

#### **➤ Le droit de grève**

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste à hauteur de la durée de l'interruption de travail laquelle ne saurait être considérée comme inférieure à une heure. La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités. Les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congés ni ne pourront être compensés par des récupérations.

#### **➤ Le droit à participation**

Le fonctionnaire peut exercer son droit à participation dans les instances existantes : CACI, CAP, CTP, COS, Amicale du Personnel, groupe de travail, conseil d'établissement, ...

#### **➤ Le droit à la protection juridique**

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (art. de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

➤ **Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail**

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal (art. 6 ter, art. 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée art. 222-33-2 du code pénal).

➤ **Le droit d'accès à son dossier individuel**

Tout fonctionnaire a droit à :

- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- l'accès à son dossier individuel sur la base de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Concernant les informations médicales, s'applique le principe de libre accès au dossier médical. Sa communication est réservée au seul intéressé ou en cas de décès de celui-ci à ses ayants droits. Il conserve toutefois la faculté de se faire assister par un médecin. Le droit d'accès s'exerce dans les conditions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

➤ **Le droit à la rémunération après service fait**

Le fonctionnaire a droit à une rémunération après service fait.

*Un régime indemnitaire peut être institué par délibération. Elle doit mentionner les conditions d'attribution (critères, modulations...) des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux en déterminant les cadres d'emploi et les grades concernés. Un taux propre à chaque agent est déterminé par arrêté individuel.*

➤ **Le droit à un déroulement de carrière**

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

Certains éléments du déroulement de carrière, tel l'avancement d'échelon au maximum, constituent un droit.

Pour d'autres éléments, tel l'avancement de grade ou d'échelon au minimum ou encore la promotion interne, ils dépendent de la seule volonté de l'autorité territoriale.

L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :

- *l'avancement d'échelon :*
  - à la durée maximum de droit,
  - à la durée minimum sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.,
- *l'avancement de grade* sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.,
- *la promotion interne* sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.

## **B - LES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

➤ **L'obligation de servir**

Le fonctionnaire consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Pendant le temps de travail, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte :

- Etre chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service,
- Quitter leur poste de travail sans autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement,
- Recevoir des visiteurs personnels, donner des appels téléphoniques personnels sans l'autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement.

➤ **L'obligation de non-cumul d'activités et de rémunération**

Il est interdit au fonctionnaire de cumuler :

- un emploi à temps complet avec un autre emploi public,
- une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (sauf production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ; expertise, consultation, enseignement ou certains travaux paysagers ou agricoles) à l'exception des agents publics occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet **pour une durée inférieure à 24h30** (loi n°2009-972 du 3 août 2009), à condition d'en informer préalablement par écrit l'autorité, qui peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait aux obligations précitées (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ses décrets d'application n°2007-658 et 2007-611).

L'avis de la commission de déontologie peut, dans des cas déterminés, être requis.

➤ **L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité**

Les fonctionnaires sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

➤ **L'obligation de non ingérence**

Un fonctionnaire ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

➤ **L'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public**

Toute personne a droit à communication des documents administratifs non nominatifs à condition qu'ils existent et qu'ils soient achevés (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

➤ **L'obligation d'obéissance hiérarchique**

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

➤ **La tenue**

L'agent représente la collectivité qui l'emploie, et par conséquent, il/elle est l'image des administrés, des élus, et de ses collègues.

La tenue vestimentaire et l'attitude de l'agent devra donc être appropriée à cette représentation, de même qu'aux tâches effectuées.

## **16 - Droit disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute et ce de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait (art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret n° 89-677 du 18 septembre 1989).

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes (art. 89 susvisé) et aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes :

- 1<sup>er</sup> groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 2<sup>e</sup> groupe : abaissement(s) d'échelon(s), exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 3<sup>e</sup> groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- 4<sup>e</sup> groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions applicables aux stagiaires sont énumérées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et celles applicables aux non titulaires dans l'article 36 du décret n°88 145 du 15 février 1988.

Des allocations pour perte involontaire d'emploi peuvent être dues par la collectivité sous certaines conditions.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**

#### ***1 – Lutte et protection contre les incendies.***

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

#### **A - PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES – PLAN D'ÉVACUATION**

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

#### **B - DIFFUSION DU PROTOCOLE AUPRÈS DU PERSONNEL**

Tous les membres du personnel doivent être informés par tous moyens (affichage, notes de service, réunions, ...) du protocole en vigueur.

#### **C - FORMATION DU PERSONNEL**

Tous les membres du personnel doivent être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement.

Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité deux fois par an.

#### ***2 – Matériel de secours***

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile

### **3 - Prévention des risques généraux liés au travail**

#### **A - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. La collectivité pourra mettre à disposition les différentes fiches de prévention Hygiène et Sécurité élaborées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

***Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.***

#### **B - SÉCURITÉ DES PERSONNES**

Chaque membre du personnel doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

Le Maire/Président, ou le supérieur hiérarchique peut retirer un membre du personnel de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail lorsqu'il estime raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

Si un agent quitte sa situation de travail, en prétextant un droit de retrait dû à une situation n'étant pas validée comme présentant un danger grave et imminent, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

#### **C - SIGNALEMENT DES ANOMALIES**

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène et à la sécurité devra être signalée auprès de l'autorité par l'intermédiaire du responsable de service ou devra être notifiée sur le registre d'hygiène et de sécurité. Ce registre sera consulté régulièrement par l'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

#### **D - FORMATION**

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle et à la suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux.

#### **E - UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE**

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale et mentionnant :

- ✓ Le secteur géographique dans lequel l'agent est autorisé à conduire,
- ✓ La catégorie de véhicules ou le type d'engins que l'agent peut conduire.

**Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.**

Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, ou d'une procédure judiciaire pour une infraction au code de la route, il doit en informer son responsable hiérarchique.

Tout accident même mineur devra, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

## **F - RÈGLES D'UTILISATION DU MATÉRIEL**

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles. Il est formellement interdit, sous peine de sanction :

- ✓ D'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal,
- ✓ D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que tout équipement de protection et dispositifs de sécurité des installations et des matériels.

## **G - LOCAUX**

Le personnel est responsable de la propreté et de la salubrité des locaux qui lui sont confiés.

A ce titre, il lui incombe de :

- Prendre soin des mobiliers, matériels et produits mis à sa disposition
- Signaler au responsable de service ou de l'établissement toute anomalie ou détérioration constatée
- Ne pas utiliser les locaux et le matériel de la collectivité à des fins personnelles
- Ne pas être présent dans les locaux en dehors de son temps de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, du responsable de service ou de l'établissement.

Il est mis à disposition du personnel concerné un vestiaire muni d'une armoire à double compartiment avec système de fermeture.

En cas de travaux insalubres et salissants (liste fixée par arrêté du 23/07/47 modifié), des douches sont mises à disposition des agents.

Pour tous les agents, il est mis à disposition des lavabos et des toilettes.

## **H - EQUIPEMENT DE TRAVAIL**

Les membres du personnel doivent être équipés de tous vêtements utiles destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses ou tuniques, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine, ...). Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage est assimilé à du temps de travail effectif.

L'acquisition de ces équipements est à la charge de la commune ou de l'établissement. Leur entretien est également à la charge de l'autorité afin d'en assurer l'état hygiénique.

## **I - VISITES MÉDICALES**

Les membres du personnel sont tenus de se présenter aux visites médicales, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche (auprès d'un médecin agréé **et** de la Médecine professionnelle et préventive) et de reprise du travail.

## **J - ACCIDENTS DU TRAVAIL**

En cas d'accident du travail ou de trajet, une déclaration immédiate doit être faite auprès du représentant de la collectivité, sauf cas de force majeure (impossibilité absolue ou motif légitime).

Un rapport devra être établi par le chef de service en collaboration avec l'ACMO afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.



## K – ALCOOL - STUPÉFIANTS

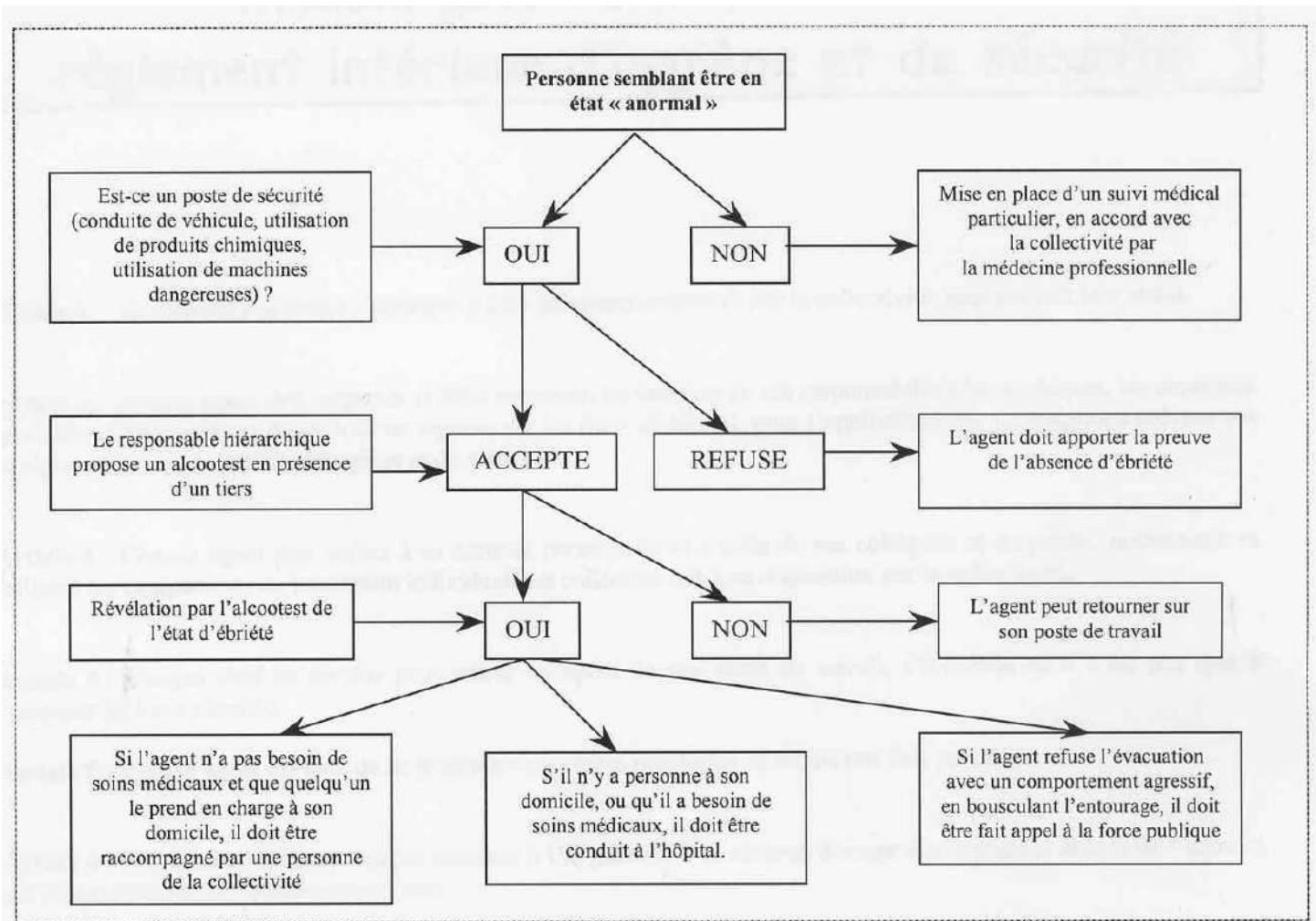
Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail (art. R.4228-20 et suivants du code du travail).

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie, pendant le temps de service, pour les agents occupant des postes de sécurité préalablement désignés (manipulation de produits dangereux, utilisation de machines dangereuses, conduite de véhicule).

Il s'agit de faire cesser une situation de danger manifeste.

L'autorité territoriale aura, au préalable, désigné des postes de sécurité rentrant dans les catégories citées ci-dessus.

### Contrôle d'alcoolémie - procédure mise en place :



En cas de refus de se soumettre à l'alcootest, il y aura présomption d'état d'ivresse. Le recours à un médecin est toujours possible pour avis médical.

L'agent s'exposera donc à des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

La sanction retenue devra être en adéquation avec la faute commise.

La récidive pourra être sanctionnée plus sévèrement.

## **L - TABAC**

Il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- ✓ Les locaux recevant du public,
- ✓ Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, etc.),
- ✓ Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.).

Il est également interdit de fumer et/ou de vapoter dans les véhicules et engins de la collectivités (lui appartenant ou lui étant mis à disposition).

## **IV – Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur**

### ***1 - Date d'entrée en vigueur***

Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Ce règlement qui a été présenté en CACI (Commission Administrative Consultative Interne) entre en vigueur le .....

### ***2 - Modifications du règlement intérieur***

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique Paritaire et de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la collectivité ou à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit, elle ferait l'objet d'une information sous forme de note de service.

Fait à Brides-les-Bains,  
Le 2023

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**

## REGLEMENT CONCERNANT LES CONGES ANNUELS ET LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

Ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel de la commune de Brides-les-Bains (mairie, OT, CCAS) : titulaire et non titulaires de droit public. Les bénéficiaires de contrat de droit privé (saisonniers, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, ...) relèvent du Code du travail et ont droit à un congé annuel dont la durée est déterminée à raison 2,08 jours ouvrables par mois de travail effectif (dans le cas d'un temps plein, et au prorata temporis pour les temps partiels).

### I – CONGES ANNUELS

**Tout fonctionnaire en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires** de service pour une année de services accomplis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (décret n°85-1250 du 26/11/1985). Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Report : aucun congé de l'année N ne peut être reporté sur l'année suivante (N+1). Au-delà du 31 décembre de l'année en cours, tout droit à congé sera **perdu**. Un congé non pris ne peut pas être compensé par une indemnité.

Pour les arrêts de travail, la réglementation en vigueur s'applique.

Les jours de congés non soldés peuvent être épargnés sur un Compte Epargne Temps dans le respect des conditions d'utilisation fixées par la collectivité.

Les congés peuvent être fractionnés à la convenance de l'agent, sous réserve des nécessités de service et de l'utilisation de l'unité de base d'une demi-journée, et dans la limite annuelle de cinq jours (dix demi-journées).

Fractionnement : Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, les congés seront calculés au prorata du temps travaillé. Le droit à congé devra être intégralement épuisé à la date du départ.

#### ↻ Cas particuliers

##### - Heures supplémentaires :

Les agents sont autorisés à reporter un maximum de 35 heures supplémentaires de l'année N sur l'année N+1.

Pour les agents des services techniques, les heures supplémentaires devront être soldées avant le 15 novembre de l'année N. Les heures réalisées au-delà de cette date devront être soldées avant le 30 avril de l'année N+1, tout en pouvant conserver, au-delà de ce délai, un maximum de 70 heures.

##### - Autres cas :

Les arrêts maladie :

- ↻ S'ils sont antérieurs, le congé sera reporté.
- ↻ S'ils interviennent pendant ou postérieurement au congé, celui-ci sera maintenu.

Les congés pour enfant malade seront posés et consommés selon la réglementation en vigueur.

## II - AUTORISATIONS d'ABSENCE

### ➤ Pour évènements familiaux

| Type d'absence                                                              | Nombre de jours ouvrés                                       | Pièces à fournir                   |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Mariage ou PACS de l'agent                                                  | 5                                                            | Certificat de publication des bans |
| Mariage ou PACS d'un enfant                                                 | 3                                                            |                                    |
| Mariage ou PACS d'un frère ou d'une sœur                                    | 1                                                            |                                    |
| Mariage des beau-frère ou belle-sœur                                        | 1                                                            |                                    |
| Naissance au foyer                                                          | 3+25<br>(congé paternité)<br>3+32<br>(si naissance multiple) | Acte de naissance                  |
| Adoption                                                                    | 5 (dans les 15 jours)                                        | Document administratif             |
| Grossesse à partir du 3 <sup>ème</sup> mois                                 | 1 heure par jour                                             | Certificat médical                 |
| Annonce d'un handicap de l'enfant ou pathologie nécessitant thérapie lourde | 2                                                            |                                    |
| Décès du conjoint                                                           | 5                                                            | Acte de décès                      |
| Décès du père ou de la mère de l'agent                                      | 3                                                            |                                    |
| Décès d'un enfant de l'agent                                                | 7+8                                                          |                                    |
| Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent                                   | 3                                                            |                                    |
| Décès du beau-père ou de la belle-mère                                      | 3                                                            |                                    |
| Décès des beau-frère ou belle-sœur                                          | 1                                                            |                                    |
| Décès d'un gendre ou d'une belle-fille                                      | 2                                                            |                                    |
| Décès du grand-père ou de la grand-mère de l'agent                          | 1                                                            |                                    |
| Décès de petits-enfants                                                     | 1                                                            |                                    |
| Décès d'un collègue                                                         | Durée des obsèques et délai de route                         |                                    |
| Déménagement de l'agent                                                     | 1                                                            | 1 seule fois dans l'année          |
| Don du sang                                                                 | 1h + trajet                                                  | Attestation                        |
| Jurée d'assises                                                             | Cadre légal                                                  |                                    |

Pour les sépultures, un délai de route est accordé :

- 1 jour pour les sépultures en région AuRA (hors département 73)
- 2 jours pour les sépultures hors région AuRA

Pour les maladies graves du conjoint, du père, de la mère, du frère ou de la sœur, l'agent pourra se mettre en disponibilité, sans percevoir de rémunération.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux ne pourront être fractionnées, et ne pourront être accordées qu'uniquement dans la période entourant l'évènement.

Le don des congés est autorisé à un agent, parent d'un enfant gravement malade, selon la réglementation en vigueur.

#### ➤ **Congés pour enfant malade**

Ils sont de droit dans la limite d'une fois la durée hebdomadaire de travail + 1 jour (soit 6 jours par an pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine). Ce droit est doublé pour le parent assumant seul la charge de son (ses) enfant(s) dès lors qu'un des enfants de l'agent est malade, hospitalisé ou si l'agent doit garder ses enfants du fait de l'hospitalisation de son conjoint, ou si celui-ci est en recherche d'emploi.

L'autorisation est accordée par famille quelque soit le nombre d'enfants, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants de moins de 16 ans et sur justificatif.

#### ➤ **Congés syndicaux**

Une heure mensuelle pour tous les agents sur justificatif.

Autorisation spéciale syndicale : délivrée par les syndicats dans la limite des quotas et sur justificatif.

#### ➤ **Congés de maternité, paternité, congé parental, maladie et cures thermales**

En application de la réglementation en vigueur.

#### ➤ **Cas particuliers**

Cas où les congés sont prédéfinis en rapport avec la fonction (ATSEM, animateurs, service assurant la viabilité hivernale).

Concours et examens professionnels : sur la durée des épreuves.

Révision pour concours et examens professionnels : 1 jour de préparation par épreuve.

Le jour de la rentrée des classes : 2 heures maximum par agent pour la rentrée des enfants en primaire (maternelle et élémentaire) et ½ journée pour la rentrée des enfants au collège (en 6<sup>ème</sup>) selon nécessité de service.

***Les jours de formation ne génèrent pas d'heures supplémentaires.***

➤ **Catégories A** ne pouvant pas comptabiliser d'heures supplémentaires, leur travail est compensé par des RTT, sous la forme d'un forfait annuel, défini comme suit :

A1 – 14 jours

A3 – 14 jours

A4 – 14 jours

Ces jours seront proratisés en fonction du temps de travail.

### **III - PROCEDURE de demande de congés**

La demande de congés est déposée via un imprimé conçu à cet effet, disponible auprès du chef de service ou du service Ressources Humaines. Elle doit être déposée auprès du supérieur hiérarchique dans **un délai minimum de 10 jours** avant la date de départ souhaitée.

Les demandes de congés ou autorisation d'absence dont la durée est inférieure à cinq jours peuvent être formulées dans un délai plus court, sans pour autant être inférieur à 48 heures à l'avance.

Les agents devront formuler auprès de leur hiérarchie, **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année, **leur prévisionnel annuel de congés pour l'année en cours**. Un formulaire sera remis à cet effet par le chef de service, qui retracera l'ensemble des demandes dans un tableau mis à la disposition de l'ensemble du service.

La demande de congés **ne vaut pas** accord.

Le chef de service et le Directeur Général des Services accordent ou refusent les demandes en fonction des nécessités de service dans un délai de 2 jours pour demandes de congés (ou autorisation d'absence) supérieurs à 5 jours et de 24 heures pour les demandes de congés (ou autorisation d'absence) inférieurs à 5 jours. En cas de refus, celui-ci devra être motivé.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE**

### **Préambule**

La commune et l'Office de tourisme de Brides-les-Bains dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt communal.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de ladite accréditation.

### **TITRE I – CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS**

#### **Article 1 :**

Tout agent communal de la commune de Brides-les-Bains à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par Le Maire ou l'élu délégué. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (cf. Annexe 1).

Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent ou un binôme d'agents à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes.

Un tableau actualisé des affectations de véhicules par service pourra être réalisé par la Direction Générale des Services.

#### **Article 2 :**

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité).

L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

Cette accréditation est complétée par une attestation sur l'honneur de l'agent assurant de la validité de son/ses permis de conduire, et signée chaque début d'année avant d'être versée à son dossier personnel.

La validité de l'accréditation s'arrête dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

#### **Article 3 :**

Tout chef de service peut faire convoquer devant le médecin de contrôle un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

### **TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES**

#### **Article 4 :**

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

#### **Article 5 :**

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- La carte grise,
- L'attestation d'assurance,
- Le carnet de bord attaché au véhicule,
- Un badge carburant avec le code correspondant ou un code personnel,
- Un constat amiable,

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents.

En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

**Article 6 :**

L'approvisionnement en carburant s'effectue :

- Pompes à essences Super U, 168 Rue derrière le Château, 73600 Salins-Fontaine
  - L'agent doit utiliser la carte carburant associée au véhicule ou à l'ordre de mission
- Station Total
  - L'agent doit utiliser la carte carburant associée au véhicule ou à l'ordre de mission

En cas d'approvisionnement externe, la facturette sur laquelle figure la quantité de carburant délivrée, la valeur, la date et le lieu de l'enlèvement doit être remise, accompagnée de l'ordre de mission dûment complété et signé au Service Ressources Humaines pour remboursement de frais et suivi de données de gestion.

**Article 7 :**

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur, etc.)
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté à son supérieur hiérarchique au plus tard dans les 24h
- Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, etc.)

Il est rappelé l'interdiction totale de fumer et/ou vapoter dans les véhicules de service.

**Article 8 :**

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée à une aire de circulation correspondant aux territoires des communautés de communes de Val Vanoise et de Cœur de Tarentaise, hormis pour les personnels bénéficiant d'un remisage à domicile.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission (cf. Annexe 2).

Les formations bénéficiant d'un remboursement de frais de déplacement par le CNFPT ne donneront pas lieu à autorisation d'utilisation d'un véhicule de service.

### **TITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET DE REMISAGE A DOMICILE**

**Article 9 :**

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

En période d'astreinte, le véhicule affilié devra être remisé au domicile de l'agent concerné.

Pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, et en correspondance avec les fonctions exercées, solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le weekend ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité (remisé à son emplacement habituel) qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

**Article 10 :**

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.



Selon les préconisations de l'URSSAF, le véhicule de service va constituer un avantage en nature dès lors que l'agent l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, et devient véhicule de fonction. Cependant, l'avantage en nature résultant de l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule (URSSAF – Avantages en nature). Toute évolution de ces préconisations sera appliquée.

**Article 11 :**

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur un lieu de formation (après avoir rempli au préalable un ordre de mission validé par la hiérarchie). En cas d'accident (corporel) avec son véhicule personnel, l'agent est couvert en accident du travail car il est considéré en activité.

Il est rappelé que les véhicules personnels utilisés pendant le temps de travail, ne sont pas couverts par l'assurance de la collectivité.

**Article 12 :**

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Des contrôles peuvent être exercés par l'autorité territoriale afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. Des sanctions appropriées seront appliquées en cas de non-respect.

**Article 13 :**

Dans le cas particulier des véhicules de service de la Fonction Publique – dont le champ d'application a été étendu aux véhicules des collectivités locales –, une circulaire du Premier Ministre datant d'octobre 1991 prévoit la tenue à jour systématique d'un carnet de bord du véhicule. Le texte de la circulaire prévoit notamment la traçabilité en termes *"d'utilisation du véhicule et la mention quotidienne et par mission du kilométrage au compteur, du carburant délivré, de la nature et de la durée de la mission et du nom du conducteur, ainsi que celui du fonctionnaire éventuellement transporté ou celui du fonctionnaire ayant commandé la mission"*.

Chaque véhicule de la collectivité est équipé d'un carnet de bord retraçant les kilométrages, dates et heures d'utilisation, et lieu(x) de remisage(s).

#### **Titre IV – Responsabilité et Assurance**

**Article 14 :**

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

**Article 15 :**

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

**Article 16 :**

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au Secrétariat des Services Techniques pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La ville est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

**Article 17 :**

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur **signale par écrit** à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

**Article 18 :**

La ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La ville pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, ...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Fait à Brides-les-Bains,  
le

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

---

### ANNEXE 1

---

#### ACCREDITATION À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE DE SERVICE

**Vu** le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

**Vu** l'arrêté de nomination de M....., service .....

**Vu** le permis de conduire n°..... délivré le .....,  
par ..... (joindre une copie),

**Considérant** que M..... réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M..... est habilité à conduire un véhicule de service appartenant à la commune afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction : .....

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont :

A1  A  B  C  D  E

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

Fait à Brides-les-Bains,  
le

**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL**

Visa du responsable de service,

Signature de l'intéressé(e),

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

---

### ANNEXE 2

---

#### ORDRE DE MISSION

Nom : .....  
Prénom : .....  
Service : .....  
Fonction : .....

**Objet de la mission :**

.....  
.....

**Lieu de la mission :**

.....

**Départ :** le .../.../20... à ...h...      -      **Retour :** le .../.../20... à ...h...

**Moyen de transport utilisé :**

- Véhicule personnel       Transports en commun  
 Avion       Train  
 Véhicule de service - N° d'immatriculation : .....

Fait à Brides-les-Bains,  
le

**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL**

Visa du responsable de service,

Signature de l'intéressé(e),

# CHARTRE DU TÉLÉTRAVAIL



**Mairie de Brides-les-Bains**  
Direction Générale des Services

## SOMMAIRE

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| A- DEFINITION ET PRINCIPES DU TÉLÉTRAVAIL                                | 3  |
| I- Télétravail et télétravailleur .....                                  | 3  |
| 1- Contexte réglementaire.....                                           | 3  |
| II- Les principes du télétravail.....                                    | 4  |
| B- LES MODALITES DU TÉLÉTRAVAIL A LA MAIRIE DE BRIDES-LES-BAINS .....    | 5  |
| I- Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité..... | 5  |
| 1- Les modalités opérationnelles.....                                    | 5  |
| a) Autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.....              | 5  |
| b) Durée de l'autorisation.....                                          | 5  |
| c) Période d'adaptation.....                                             | 5  |
| d) Réexamen de la demande .....                                          | 5  |
| e) Forme du télétravail .....                                            | 6  |
| 2- Éligibilité et candidature.....                                       | 6  |
| a) Éligibilité : .....                                                   | 6  |
| b) Candidature : .....                                                   | 7  |
| 3- Organisation du travail .....                                         | 9  |
| a) Définition du travail à effectuer .....                               | 9  |
| b) Définition des jours de télétravail .....                             | 9  |
| c) Gestion des horaires en télétravail.....                              | 9  |
| d) Règles à respecter en matière de temps de travail.....                | 10 |
| e) Gestion des absences .....                                            | 10 |
| F) Gestion des problèmes techniques .....                                | 10 |
| 4- Équipement du télétravailleur.....                                    | 11 |
| 5- Management du télétravail.....                                        | 11 |
| C- CONFIDENTIALITÉS ET PROTECTION DES DONNÉES.....                       | 11 |
| I- Confidentialité .....                                                 | 11 |
| II- Assistance informatique .....                                        | 12 |
| III- Respect de la vie privée .....                                      | 12 |
| D - CONDITIONS DE TÉLÉTRAVAIL À DOMICILE OU AUTRE LIEU PRIVE.....        | 12 |
| E - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS EN TÉLÉTRAVAIL .....                | 13 |
| F - Bilan de l'expérimentation .....                                     | 13 |
| G – TEXTES DE REFERENCES .....                                           | 13 |

La charte du télétravail explicite la réglementation en terme de télétravail au niveau national mais également sa déclinaison au niveau local au sein de nos collectivités, et plus précisément en Mairie de Brides-les-Bains.

L'accord de télétravail relève de la responsabilité de la hiérarchie, et ne doit pas remettre en cause la continuité du service au public.

### Enjeux de l'exercice du télétravail

Le télétravail s'inscrit dans une double perspective :

- le chantier temps de travail – 1607h00 que la collectivité entreprend de remettre à jour en 2023 afin de se conformer à la loi de la transformation de la fonction publique ; plus largement la mise en place du télétravail au sein de la collectivité doit permettre une meilleure conciliation des temps de vie qui implique un meilleur équilibre entre vie professionnelle/vie personnelle, une diminution de la fatigue, du stress...
  
- Le télétravail s'inscrit dans une volonté de modernisation des pratiques de travail, la maîtrise de notre impact sur l'environnement et plus largement la volonté de la collectivité de contribuer aux trois piliers du développement durable :
  - **Environnement** : la réduction des déplacements domicile/travail (impact carbone).
  - **Économie** : la diminution des coûts liés aux transports pour les agents.
  - **Social** : une meilleure conciliation des temps de vie qui implique un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, une diminution de la fatigue, du stress...

A noter aussi que dans le cadre du PMIA (plan mobilité inter administration) mis en place en 2017 et des objectifs fixés, l'action 4.2 concerne le télétravail.

Le présent règlement sera remis à l'agent lors de la notification de l'arrêté individuel ou de la signature de l'avenant au contrat.

## A- DEFINITION ET PRINCIPES DU TÉLÉTRAVAIL

### I- Télétravail et télétravailleur

#### 1- Contexte réglementaire

Le présent document s'appuie sur le **décret n° 2016-151 du 11 février 2016** (modifié par le décret du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui fixe l'exercice du télétravail et notamment à travers :

- L'article 2, qui indique l'inscription géographique du télétravail : « *Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.*

*Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités (...)* ».

- L'article 2-1, qui aborde les deux grandes formes d'autorisation du télétravail : « *L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés (...)* ».

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

- L'article 3 qui détermine la durée légale de l'exercice du télétravail : « *La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours* ».

- L'article 4 qui détermine les cas dérogatoires au principe de l'article 3 : « *Il peut être dérogé aux conditions fixées à l'article 3 :*

*1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail*

*2° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.*

- L'article 5 qui précise les modalités de l'autorisation d'exercice du télétravail : « *L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, établie conformément aux dispositions prises en application du 9° du I de l'article 7, est jointe à la demande (...)* ».

Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.



## II- Les principes du télétravail

Ces principes sont ceux inscrits dans le cadre juridique actuel.

- L'utilisation des technologies de l'information et de la communication : Le travail est effectué à distance, de façon régulière, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

- Le volontariat : La demande de télétravail est nécessairement à l'initiative de l'agent et doit être validée ou non par l'employeur.

- La réversibilité : La décision d'opter pour le télétravail est réversible par accord individuel et/ou collectif.  
*« Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service, dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.*

*Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien. »*

- Le respect de la vie privée du télétravailleur : L'employeur respecte la vie privée. Les moyens à mettre en œuvre pour l'évaluation de l'activité ne devront pas être disproportionnés aux objectifs à atteindre. Par ailleurs, les agents ne pourront pas télétravailler les samedis, dimanches et jours fériés.

- Le maintien des droits des agents : Le passage au télétravail n'affecte pas le statut d'emploi du télétravailleur qui continue à bénéficier des mêmes droits que les autres agents.

Le refus ou la volonté d'un agent de télétravailler n'est pas un motif de sanction ; Pour autant, dans des cas de force majeure exceptionnels (exemple : confinement généralisé suite à un état d'urgence sanitaire), le télétravail peut devenir la règle impérative pour tous les postes le permettant.

- La protection des données : Il incombe à l'employeur d'assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur, il incombe au télétravailleur de se conformer aux règles de l'institution.

- Notification de l'autorisation de télétravailler : Le télétravail s'organise dans le cadre d'un arrêté individuel liant l'agent et l'institution et définissant les modalités de mise en œuvre.



L'agent complète la demande écrite et la grille d'auto-positionnement pour les transmettre à son responsable.

Le supérieur hiérarchique utilise la grille d'analyse d'éligibilité au télétravail.

La réponse de la collectivité doit être motivée.

Acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionnant les jours travaillés & les plages horaires.

## B- LES MODALITES DU TÉLÉTRAVAIL A LA MAIRIE DE BRIDES-LES-BAINS

### I- Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité

Le télétravail est ouvert à tous les agents de la collectivité titulaires et non titulaires quelle que soit la catégorie A, B, C, y compris les agents à temps partiel au prorata de leur temps de travail, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité fixés dans la présente charte.

Les apprentis sont exclus du télétravail compte tenu de l'alternance cours/présentiel.

#### 1- Les modalités opérationnelles

##### a) Autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Les conditions individuelles du télétravail seront organisées par un arrêté individuel établi par la collectivité suite aux différents arbitrages rendus par la hiérarchie de l'agent.

Cet arrêté individuel précisera notamment les conditions d'emploi, en tenant compte des spécificités et des missions du poste concerné, notamment le ou les jours télétravaillés, le ou les lieux de télétravail, la forme de télétravail retenue (fixe et/ou flottant), la date de prise d'effet, et la durée de l'autorisation.

##### b) Durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail sera accordée par période n'excédant pas 12 mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse sur demande écrite au moins 2 mois avant le terme, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Cet entretien portera sur les résultats et faits marquants de la période de télétravail à l'aune de 3 objectifs :

- L'adaptation de l'agent au télétravail
- L'adéquation du mode d'organisation
- L'impact sur le service.

Si besoin, l'entretien peut être l'occasion de revoir certaines modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail.

##### c) Période d'adaptation

Afin de permettre à chaque partie d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien aux attentes respectives, une période d'adaptation au télétravail est incluse dans l'autorisation (arrêté / avenant au contrat de travail).

L'autorisation prévoit une adaptation de 3 mois puis de 6 mois, à l'issue desquelles un bilan est fait.

Durant cette période, la collectivité ou le télétravailleur, pourra sans obligation de motivation, mettre fin au télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

##### d) Réexamen de la demande

En cas de changement de poste, la situation de télétravail sera réexaminée afin que le supérieur hiérarchique, et la Direction Générale s'assurent de la compatibilité du nouvel emploi et de l'organisation du travail en

télétravail. Il peut être demandé à l'agent de revenir à une organisation de travail en présentiel ou de formuler une nouvelle demande de télétravail.

#### e) Forme du télétravail

⇒ La formule retenue est une alternance entre télétravail et travail dans les locaux habituels de l'agent, dans la limite d'un **maximum de 2 jours d'absence pour tous les agents** (incluant les RTT, les formations, les aménagements du fait du temps partiel, ...).

Il sera systématiquement prévu par service une journée par semaine de présentiel commune à tous les agents

Cette formule en mode alterné répond aux exigences de non isolement des télétravailleurs qui doivent conserver un lien professionnel et social avec l'environnement de travail, mais également pour garantir la continuité de la vie collective au sein des différentes directions.

| TEMPS DE TRAVAIL EN ETP | TEMPS DE TÉLÉTRAVAIL MAXIMUM PAR SEMAINE |
|-------------------------|------------------------------------------|
| 100% ETP                | 2 jours                                  |
| 90% ETP                 | 2 jours                                  |
| 80% ETP                 | 1 jour                                   |
| = ou <70% ETP           | 1 jour                                   |

Le télétravail sur une demi-journée est possible si l'agent dispose d'un temps partiel, d'un jour de congés ou d'une récupération sur une demi-journée le même jour et ce, afin de répondre aux objectifs de réduction des déplacements.

Dans cette première phase d'expérimentation, le télétravail peut s'effectuer :

- Au domicile de l'agent, à savoir la résidence principale habituelle ;
- Sur un site interne de l'institution (sous réserve de poste de travail disponible) ;
- Sous réserve de l'accord de la hiérarchie, sur un autre lieu privé situé à une distance raisonnable du lieu de travail habituel pour permettre à l'agent de revenir sur site si les contraintes de service l'exigent.

Il est nécessaire que le lieu de télétravail donne la possibilité d'accéder à internet avec un débit suffisant et la possibilité technique de transfert des appels téléphoniques (via toute modalité choisie par la collectivité).

Au moment de sa demande l'agent attestera sur l'honneur de la conformité des installations aux spécifications techniques sur le ou les lieux retenus.

## 2- Éligibilité et candidature

### a) Éligibilité :

Les agents candidats seront éligibles au regard des critères suivants :

#### ⇒ **Nature de l'activité :**

Le métier/les activités de l'agent peuvent être pratiqués en télétravail.

Les activités professionnelles permettant le télétravail doivent pouvoir s'effectuer en partie à distance du lieu de travail habituel. Il s'agit principalement de postes incluant des activités de conception, de réflexion, de rédaction ou bien de tâches répétitives qui ne nécessitent pas une présence physique indispensable sur le site.

En conséquence, les postes de travail nécessitant la présence physique de l'agent pour la réalisation des tâches et des missions qui lui incombent, ne sont pas compatibles avec le télétravail.

L'agent doit également disposer d'une maîtrise suffisante des applications bureautiques et informatiques.

Les activités répondant à l'un des critères suivants ne sont pas éligibles au télétravail :

- ⇒ nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers (sauf binôme identifié au sein de la direction et si ces missions d'accueil ne constituent pas 100% des missions de l'agent) ;
- ⇒ nécessité d'une présence physique dans les locaux de l'administration pour les missions de gestion de crise et d'alerte ;
- ⇒ accomplissement de travaux nécessitant des impressions, scans ou manipulations en grand nombre ;
- ⇒ accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées et que ce dernier a recueilli l'accord de sa hiérarchie.

⇒ **Organisation et nécessités de service** : La mise en place du télétravail ne doit pas faire obstacle à la nécessaire continuité du service public qui est le cœur de l'activité de chacun de l'ensemble des agents. Exercer son activité au sein d'une équipe ou d'un service dont la configuration permet d'intégrer un ou plusieurs télétravailleurs sans qu'il y ait un déport de charge sur les collègues sédentaires.

⇒ **Éligibilité technique** : La couverture en haut débit du domicile du télétravailleur doit permettre un accès aux applications et aux données requises pour le métier sauf dans le cas où les missions confiées ne nécessitent pas un débit internet important. Un agent non équipé d'ordinateur professionnel portable/nomade ou d'accès au réseau internet ne peut télétravailler.

⇒ **Conformité de l'espace de travail** : L'espace dédié devra être adapté à l'exercice du télétravail. La collectivité mettra à disposition des agents en télétravail une communication afin de les accompagner dans l'organisation de leur espace de télétravail.

⇒ **Autonomie du candidat** : Le candidat au télétravail doit avoir démontré son aptitude à organiser son travail, à en rendre compte, sa capacité à travailler en autonomie et son sens de l'initiative. L'évaluation de ces aptitudes relève de la responsabilité de son supérieur hiérarchique direct et devra s'appuyer sur l'entretien annuel précédent la demande.

Chaque responsable hiérarchique devra compléter la grille d'analyse éligibilité au télétravail, permettant à chaque encadrant d'apporter une réponse de même niveau aux demandes de télétravail dans son service. Cette grille devra être jointe au dossier de candidature des agents.

## b) Candidature :

Au sein de la Commune de Brides-les-Bains, les demandes de candidature se déroulent selon les modalités suivantes :

- D'une manière générale, au cours d'une campagne annuelle de recensement des candidatures (dans ce cadre-là, les autorisations seront délivrées pour une durée déterminée et il conviendra de présenter une nouvelle candidature à chaque période) ;
  - Au fil de l'eau dans le cadre d'un recrutement interne ou externe. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande (obligation réglementaire).
  - Au fil de l'eau dans le cadre d'événements spécifiques prévus par la loi (maladie, handicap, grossesse), ainsi que dans les périodes de travaux concernant le lieu habituel d'exercice, les autorisations seront délivrées de manière temporaire ;
- Par ailleurs, l'autorisation peut être renouvelée par décision expresse sur demande écrite au moins 2 mois avant le terme, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Dans le cadre de son dépôt de candidature, l'agent volontaire est invité à compléter le formulaire de candidature au télétravail, dans lequel sont notamment précisées les modalités de télétravail qu'il souhaite mettre en œuvre.

La candidature doit contenir :

- Un courrier de demande de télétravail (formulaire pré-rempli)
- L'auto-évaluation de l'agent : télétravailleur à mon domicile
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'agent
- Le certificat de confidentialité

La demande de mise en œuvre du télétravail est examinée dans le cadre d'un entretien entre l'agent candidat au télétravail et son supérieur hiérarchique, au cours duquel les deux intervenants complètent la grille d'analyse d'éligibilité au télétravail.

Le supérieur hiérarchique émettra un avis sur cette demande selon les critères :

- Missions de service public
- Equipements de l'agent demandeur
- Missions de l'agent
- Intelligence collective/vie d'équipe
- Management

La décision du supérieur hiérarchique, qu'elle soit positive ou négative, devra être motivée et transmise au service des ressources humaines, après avis du DGS, pour être versée au dossier de l'agent.

En cas de refus d'exercice des fonctions en télétravail ou de refus de renouvellement de télétravail, il convient pour l'autorité territoriale d'organiser un entretien avec l'agent puis de motiver sa décision.

L'agent peut saisir, de sa propre initiative, la commission consultative paritaire dans le cas d'un refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail.

Critères de priorisation :

En cas d'un surnombre de demandes au sein d'une même équipe, susceptible d'affecter le bon fonctionnement du service et à missions comparables, les critères suivants pourront être utilisés pour prioriser les demandes :

- . Préconisation médicale (médecin de prévention)
- . Ancienneté d'au moins 6 mois sur son poste de travail
- . Éloignement géographique
- . Possibilité de roulement, (exemple une semaine sur deux)

### 3- Organisation du travail

#### a) Définition du travail à effectuer

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées pendant les jours de télétravail sont définies par le supérieur hiérarchique après échanges avec l'agent. Elles sont inscrites dans l'arrêté ou l'avenant au contrat.

#### b) Définition des jours de télétravail

Le(s) jour(s) de télétravail doit(vent) être choisi(s) d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique en tenant compte des nécessités de service.

Aucun déport de charge sur les collègues sédentaires ne doit avoir lieu.

Le télétravail, même prévu à l'année peut être annulé par le responsable hiérarchique pour nécessité de service, définitivement ou ponctuellement.

Par ailleurs, le télétravail est obligatoirement organisé sur des jours fixes et n'est pas un droit absolu, il s'agit d'une facilité managériale en fonction des nécessités de service.

#### c) Gestion des horaires en télétravail

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Les horaires sont à effectuer dans la limite d'un bornage maximum entre 7h00 et 19h00.

Le télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires ou complémentaires.

L'agent devra être joignable dans le créneau des plages horaires fixes habituelles de son temps de travail, selon les modalités fixées par son supérieur hiérarchique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il est donc totalement joignable et disponible. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence pour service non fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

En fonction des nécessités de service, le ou les jours fixes définis pourront être effectués un autre jour de la semaine. Il ne sera pas possible de reporter, au-delà de la semaine en cours, la ou les journée(s) télétravaillée(s).

Un déplacement professionnel ou la participation à une réunion ou à une formation ne saurait être refusé par le télétravailleur au motif qu'il serait positionné un jour télétravaillé.

#### d) Règles à respecter en matière de temps de travail

La réglementation relative au temps de travail, telle que définie par les dispositions des décrets n°2000-815 du 25/08/2000 et n°201-623 du 12/07/2001, s'applique aux agents en télétravail, en particulier les garanties minimales qui concernent les durées maximales de service et les périodes de repos, à savoir :

|                                             |                                                                                                          |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Durée maximale de travail hebdomadaire      | 48 heures (durée max exceptionnelle)<br>44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale de travail quotidien         | 10 heures                                                                                                |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures                                                                                                |
| Repos minimum journalier                    | 11 heures                                                                                                |
| Repos minimum hebdomadaire                  | 35 heures, comprenant en principe le dimanche                                                            |
| Pause                                       | 20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif            |

Aucun télétravail ne doit, être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

#### e) Gestion des absences

En cas d'arrêt de travail, l'agent en télétravail avertit la collectivité et transmet son arrêt maladie dans un délai de 48h00. Les jours de télétravail correspondants ne sont pas reportables.

Si les jours de télétravail, sont prévus lorsque les effectifs sont réduits, l'ordre des priorités est ainsi fixé :

- Aménagement temps partiel
- Congés annuels
- Réduction temps de travail (RTT)
- Télétravail

De fait la journée de télétravail peut être annulée par le responsable hiérarchique.

En cas d'aléas de service (maladie d'un agent, formation, déplacement...), le planning pourra être adapté.

Le télétravail ne peut en aucun cas se substituer à un arrêt maladie.

#### F) Gestion des problèmes techniques

Dans le cadre d'une impossibilité temporaire d'accomplissement de ses fonctions en télétravail en raison d'un évènement non programmé et indépendant de l'agent (panne du réseau informatique...), l'agent en télétravail est réputé en temps de travail dans sa plage horaire habituelle durant la durée de l'indisponibilité et il peut lui être demandé de revenir travailler sur son lieu de travail habituel.

En cas de retour temporaire sur site, la durée du déplacement accompli par l'agent en télétravail dans sa plage horaire, pour rejoindre ce site, est également décomptée comme temps de travail effectif.

L'agent doit immédiatement en informer son supérieur pour définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site.

L'agent ne peut se voir imposer des congés durant une période d'indisponibilité pour cause de problèmes techniques.

#### 4- Équipement du télétravailleur

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- téléphone professionnels ou téléphone personnel sous réserve de l'autorisation de l'agent
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (accès dit VPN)
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

L'agent est responsable du matériel qui lui est remis. Il en assure l'installation sur son lieu de télétravail.

La maintenance de l'outil informatique est assurée exclusivement par la Collectivité.

En cas de problème technique nécessitant une intervention physique sur l'équipement, le télétravailleur devra amener ce dernier dans les locaux de la collectivité. Pour les difficultés qui peuvent être réglées à distance, l'agent contactera le prestataire en charge par les moyens habituels, qui n'interviendra en aucun cas au domicile de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

#### 5- Management du télétravail

L'organisation du champ du télétravail reste soumise au respect de la continuité du service public, de l'intérêt du service et à l'autorité ainsi qu'à la régulation du supérieur hiérarchique.

La fixation des objectifs et des tâches ainsi que leurs contrôles et évaluations sont de la responsabilité du responsable hiérarchique direct de l'agent en télétravail.

Le responsable hiérarchique direct du ou des télétravailleurs aura le souci de garantir le lien entre l'agent en situation de télétravail et l'équipe afin d'éviter l'isolement et de garantir la nécessaire coopération entre les membres de l'équipe. De même, il veillera à garantir un bon équilibre entre agents télétravailleurs et non télétravailleurs.

## C- CONFIDENTIALITÉS ET PROTECTION DES DONNÉES

### I- Confidentialité

Le télétravailleur doit respecter les règles édictées dans la charte de bon usage des systèmes d'information notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Conformément à la charte de bon usage des systèmes d'informations, les responsabilités et les moyens de contrôle sont identiques pour l'ensemble des agents qu'ils soient connectés sur leur environnement à distance (domicile) ou sur leur lieu de travail (bureau).

Par ailleurs, les agents en télétravail ont accès à des documents de travail (électroniques ou papiers) qui sont des documents publics protégés par la loi, qui leur sont confiés dans le cadre de leur activité professionnelle.



En conséquence, le télétravailleur s'engage à les traiter comme tels et à en préserver l'intégrité et la confidentialité lors de ses missions en télétravail. Cela inclut notamment :

- De ne pas les mélanger avec des documents personnels ;
- De les protéger des vols et dégradations en les conservant dans un endroit sécurisé ;
- De les conserver à l'abri d'éventuels regards indiscrets ( tiroir fermé, pièce séparée, etc.) ;
- De les transporter dans des conditionnements adaptés (pochettes ou boîtes fermées) ne risquant pas de se renverser et à les garder sous leur surveillance visuelle attentive pendant l'intégralité du trajet.

Dans l'hypothèse où le télétravailleur ne respecterait pas les règles de confidentialité, le Maire de la Mairie de Brides-les-Bains se réserve le droit de mettre fin sans délai à la situation de télétravail et d'engager une éventuelle procédure disciplinaire.

## II- Assistance informatique

Le télétravailleur à domicile ou en site interne bénéficie au même titre que tous les agents de l'assistance téléphonique informatique (via le prestataire de la collectivité).

## III- Respect de la vie privée

Le télétravailleur a droit au respect de sa vie privée : les administrateurs pourront effectuer certains contrôles, dans les conditions prévues dans la Charte Informatique.

L'employeur s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent télétravailleur. En dehors des plages horaires de travail, le télétravailleur utilise son « droit à la déconnexion » en mettant en veille son équipement informatique, son téléphone professionnel et les transferts de ses appels.

## D - CONDITIONS DE TÉLÉTRAVAIL À DOMICILE OU AUTRE LIEU PRIVE

Lorsque l'agent télétravaille à son domicile ou dans un lieu privé distinct de celui de l'employeur :

- Il doit prévoir un espace de travail, dans lequel sera installé l'équipement informatique. Cet espace doit présenter les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail (hygiène, ergonomie, connexions électriques, environnement...).
- Il ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels.
- L'employeur respecte la vie privée du télétravailleur.
- L'employeur reste juge de l'imputabilité de tout accident ou sinistre survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail.
- Le télétravailleur dispose d'une assurance responsabilité civile et s'assure qu'elle s'applique lorsque le domicile ou le lieu privé distinct de celui de l'employeur sert aussi de lieu de travail.

En cas de disparition du matériel professionnel (perte, vol...), le télétravailleur en informe immédiatement son supérieur hiérarchique, de façon à désactiver le compte d'accès aux systèmes d'information.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le télétravailleur doit verrouiller sa session Windows à chaque fois qu'il quitte son ordinateur.

## E - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS EN TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail. Il ne constitue pas un droit.

Le télétravailleur continue de bénéficier de ses droits d'avancement, de carrière, de congé et de formation. Il est également soumis aux obligations appliquées aux agents publics tels que défini dans la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En outre, il recevra si besoin une formation ciblée sur l'utilisation des équipements informatiques mis à sa disposition.

## F – EVALUATION

Une évaluation du dispositif sera opérée auprès de l'agent en télétravail par son supérieur hiérarchique et la Direction Générale afin d'apprécier l'impact du télétravail sur l'organisation de la collectivité.

## G – TEXTES DE REFERENCES

Article L.1222-9 du code du travail qui définit le télétravail,

Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

L'article 49 de la loi n° 2019-826 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, a modifié l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (1), dite « loi Sauvadet »,

Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

### Annexes :

- Grille d'auto positionnement des agents
- Grille d'éligibilité des missions
- Charte de bon usage informatique



**RAPPORT ANNUEL DE L'EXECUTION**  
**DE LA CONVENTION**  
**DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

(Article 40-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, modifiée)

**MAI 2023**



# SOMMAIRE

|                                                                     |         |
|---------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>A - Présentation de la société délégataire</b> .....             | 3       |
| 1 – Le cadre juridique de la concession                             |         |
| 2 – La structure juridique de l'exploitation                        |         |
| <b>B – Conditions administratives d'exploitation des jeux</b> ..... | 5       |
| <b>C – Analyse de la qualité du service</b> .....                   | 6       |
| <b>D – Compte rendu technique et financier</b> .....                | 7       |
| – <i>Secteur des jeux</i>                                           |         |
| – <i>Secteur Animations / Restauration</i>                          |         |
| <b>E – Résultats de l'exercice 2021-2022</b> .....                  | 10      |
| - <i>Détail du chiffre d'affaires par secteur</i>                   |         |
| - <i>Fréquentation salle de jeux</i>                                |         |
| - <i>Prélèvements</i>                                               |         |
| <b>ANNEXES</b> .....                                                | 13 à 15 |
| <b>DONNEES COMPTABLES</b>                                           |         |
| <b>DONNEES ADMINISTRATIVES</b>                                      |         |



## **A - Présentation de la société délégataire**

### **1 – Le cadre juridique de la concession**

La désignation du délégataire est intervenue conformément à la procédure définie par les lois n°91-3 du 3 janvier 1991 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

L'activité de l'exploitation est assujettie aux dispositions de la convention de délégation de service public établie le 15 avril 2018 pour une durée de 15 ans selon l'interprétation faite par le Ministère de l'Intérieur du libellé de l'article 4 du cahier des charges qui formalise l'attribution de la concession.

L'établissement est titulaire de l'autorisation ministérielle d'exploitation des jeux renouvelée le 15 avril 2018 et valable jusqu'au 14 avril 2023.

### **2 – La structure juridique de l'exploitation**

Raison sociale : Casino de Brides les Bains

Enseigne commerciale : Casino des 3 Vallées

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 116 200 €

Siège social : 4 Esplanade des Thermes - 73570 BRIDES LES BAINS (Savoie)

380 316 737 RCS CHAMBERY





Le capital est divisé en 5 000 parts sociales, réparties comme suit entre les personnes suivantes :

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| SAS CASINO DE CHALLES : | 2 501 |
| SASU HOLDING NICOLIA :  | 2 499 |

L'immeuble et le foncier attenant sont propriétés de la Mairie de Brides les Bains, néanmoins 17 m<sup>2</sup> appartiennent à la SCI « L'ELEPHANT D'OR ».

La société a pour objet :

- 1 L'exploitation du Casino de Brides les Bains, soit les activités de jeux réglementés, animations et restauration.
- 2 L'exploitation de tous fonds de commerce de bar, de restaurant, d'animations et jeux,

Voir K-BIS en annexe « Données administratives ».



## **B – Conditions administratives d'exploitation des jeux**

### **1 – Cahier des charges**

En annexe « Données administratives ».

### **2 – Arrêté ministériel**

En annexe « Données administratives ».

### **3 – Composition du Comité de Direction**

Le comité de direction de la société se compose de :

|                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| - Monsieur AUBERT Didier                              | Directeur Responsable |
| - Monsieur FAUDEMÉR Olivier                           | Membre                |
| - Monsieur CARRE William                              | Membre                |
| - Monsieur DESCHAMPS Franck                           | Membre                |
| - Madame DIGARD Sandra                                | Membre                |
| - Monsieur LEBRUN Jérémy<br>(Démission au 16/09/2022) | Membre                |
| - Monsieur GAY François<br>(Embauche le 01/09/2022)   | Membre                |



## C – Analyse de la qualité du service

Avec 365 jours d'exploitation, on peut comparer le bilan de cet exercice à celui de 2017/2018, qui est le dernier bilan avant les crises.

Un chiffre d'affaires global en hausse de + 136 % par rapport à l'exercice 2020-2021, soit – 22 % par rapport à l'exercice 2017-2018.

Malgré un résultat d'exploitation encore négatif, nous récupérons petit à petit les pertes connues sur les 3 dernières années. Nous gagnons + 45 % par rapport à l'exercice précédent.

| Total des produits d'exploitation |                | Evolution |
|-----------------------------------|----------------|-----------|
| 2017/2018                         | 1 970 212.00 € | - 21.9 %  |
| 2018/2019                         | 1 343 544.00 € | - 26.1 %  |
| 2019/2020                         | 1 039 049.00 € | - 22.7 %  |
| 2020/2021                         | 653 620.00 €   | - 37 %    |
| 2021/2022                         | 1 541 850.00 € | + 136 %   |
| Résultat d'exploitation           |                | Evolution |
| 2017/2018                         | + 46 403.00 €  | - 52 %    |
| 2018/2019                         | - 402 371.00 € | - 100 %   |
| 2019/2020                         | - 303 948.00 € | + 24.4 %  |
| 2020/2021                         | - 115 608.00 € | + 62 %    |
| 2021/2022                         | - 61 637.00 €  | + 47 %    |
| Bénéfice                          |                | Evolution |
| 2017-2018                         | + 95 036.00 €  | + 15 %    |
| 2018-2019                         | - 417 595.00 € | - 100 %   |
| 2019-2020                         | - 314 614.00 € | + 24.7 %  |
| 2020-2021                         | - 116 412.02 € | + 63 %    |
| 2021-2022                         | - 64 144.00 €  | + 45 %    |

La clientèle a répondu présente et tous ces chiffres se confirment sur l'exercice en cours.

Notre démarche d'entreprise pour satisfaire au mieux la clientèle repose encore et toujours sur nos atouts traditionnels : Promotion du jeu responsable, offre de divertissements gratuits, accessible à tous et tarifs légèrement augmentés concernant la restauration.



## D – Compte rendu technique et financier

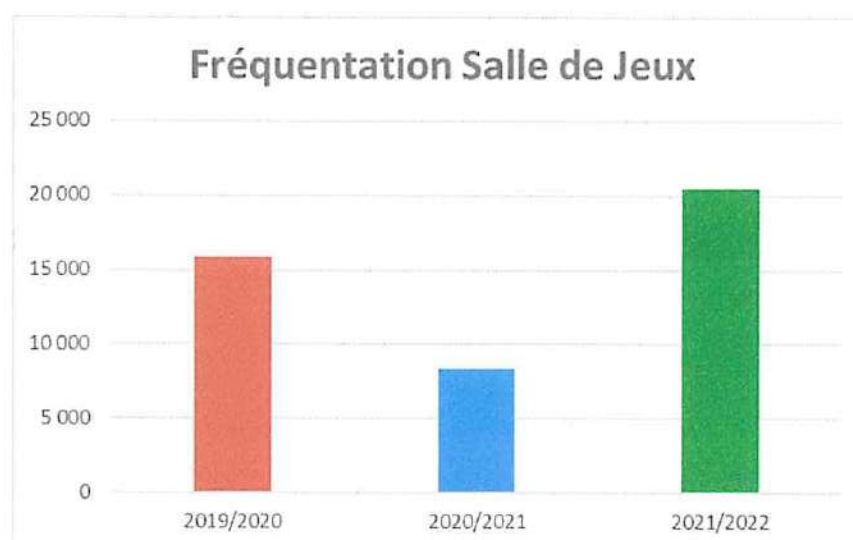
### – Secteur des jeux

Le Produit Brut des Jeux d'un point de vue national est en hausse de 130 % par rapport à 2020-2021. Mais si nous comparons les résultats avec le dernier exercice de 365 jours d'activités à savoir 2018/2019, il augmente de 2.89 %.

| SAISON           | PRODUIT BRUT NATIONAL<br>TOTAL DES JEUX | EVOLUTION |
|------------------|-----------------------------------------|-----------|
| SAISON 2016-2017 | 2 292 740 887                           | 2,45%     |
| SAISON 2017-2018 | 2 305 802 321                           | 0,57%     |
| SAISON 2018-2019 | 2 418 437 115                           | 4,88%     |
| SAISON 2019-2020 | 1 830 759 280                           | -24,30%   |
| SAISON 2020-2021 | 1 081 882 387                           | -40,91%   |
| SAISON 2021-2022 | 2 488 247 740                           | 129,99%   |

Le Produit Brut des Jeux de Brides les Bains augmente de +91.69 % sur cet exercice.

Nous avons retrouvé les joueurs et la fréquentation de notre salle de jeux est en hausse. Hausse confirmée sur l'exercice en cours.







• **Concernant les MAS :**

La dénomination moyenne du parc reste inchangée (de 0.01 € à 2 €). Ces machines permettent à la clientèle de choisir leur propre mise.

Le parc se compose de 22 machines à sous et une roulette anglaise électronique à 6 postes avec 4 postes à 0.50 € et 2 à 1 €, afin de garantir le protocole sanitaire imposé par Casinos de France et la Direction des Libertés Publiques et Affaires Juridiques jusqu'au 22 mars 2022. Puis, nous avons réintégré 11 postes.

A la fin de cet exercice, le parc se compose donc de 33 MAS exploitées et 6 postes de RAE.

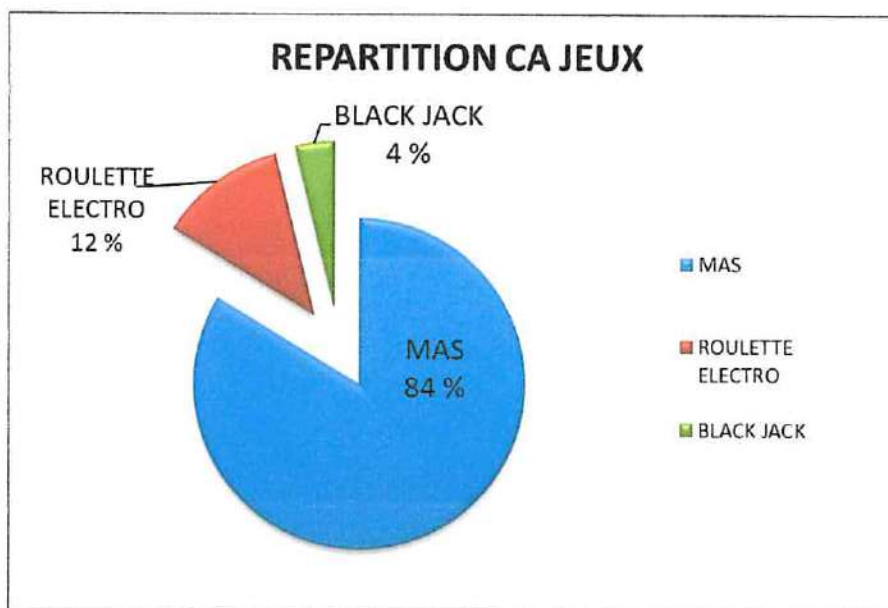
Ce poste reste l'attractivité principale du secteur Jeux et représente 84 % du CA Jeux

• **Concernant les Jeux traditionnels :**

La table de Black Jack est toujours dans l'espace MAS. Malgré une fréquentation un peu moins importante, le Produit brut de ce jeu connaît une progression (+ 4 %).

• **Concernant la Roulette Anglaise électronique :**

Comme nous le supposions, la Roulette Anglaise électronique rencontre un vif succès (+ 439 % d'évolution) et représente 12 % du chiffre d'affaires du secteur.





### – Secteur Animations

Soucieux de rester un pôle attractif, nous avons maintenu « les Chansons à la carte », dans notre espace restauration le vendredi soir pendant la saison thermale et organisé des karaokés le jeudi soir.

Nous avons encore répondu présents aux animations en mécénat pour la participation au Festival du Film organisé par l'Office du Tourisme et également présent en partenariat avec l'association Brides en Scène pour le Festival de Jazz.

### – Secteur Restauration

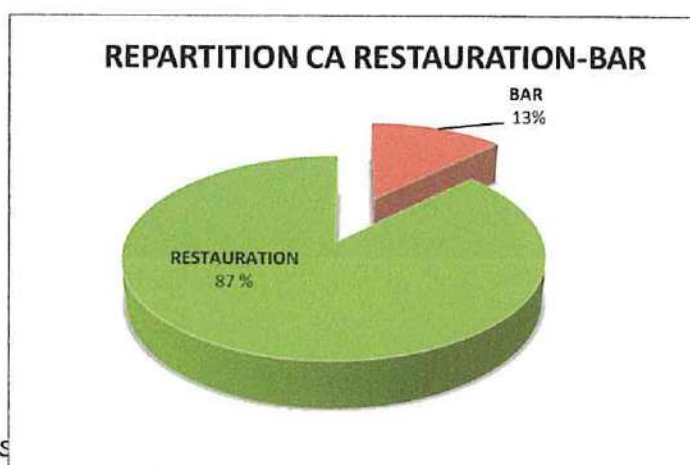
|                           | 2019-2020         | 2020-2021         | 2021-2022         |
|---------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Capacité en Couverts      | 40 HIVER - 40 ÉTÉ | 40 HIVER - 40 ÉTÉ | 40 HIVER - 40 ÉTÉ |
| Nombre de couverts servis | 4768              | 6993              | 10895             |
| Dont Nb couverts offerts  | 45                | 24                | 158               |
| Total CA                  | 81 140 €          | 118 493 €         | 207 984 €         |
| <b>Evolution CA %</b>     | <b>-40%</b>       | <b>46%</b>        | <b>76%</b>        |

Le chiffre d'affaires de ce secteur augmente de + 76 %.

Nous continuons à suivre l'Office du Tourisme dans la démarche « Label Diététique » suivant un plan alimentaire sur 3 semaines toujours validé par la diététicienne du centre thermal.

À la suite de l'augmentation des matières premières, cette formule (entrée + plat + dessert + boisson chaude) est passée à 16,50 € cette année au lieu de 15 € soit une augmentation de 10 %.

Nous avons continué à proposer le menu Jackpot (entrée, plat, dessert) à 29 € avec 10 € offert en tickets Jeux afin d'augmenter l'attractivité de notre salle de jeux.

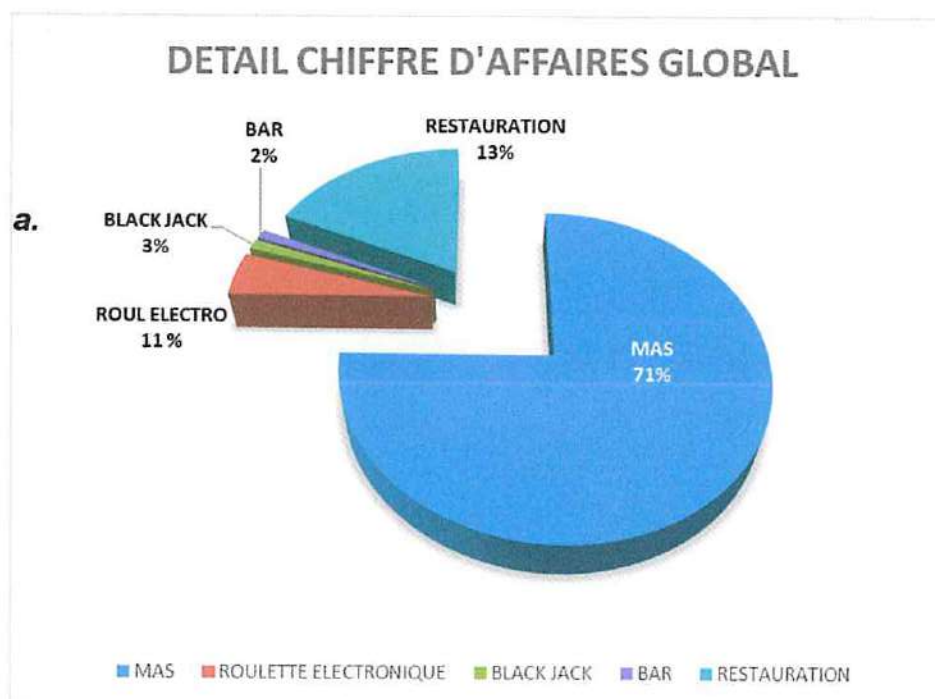




## E – Résultats de l'exercice 2021-2022

### – Détail du chiffre d'affaires par secteur

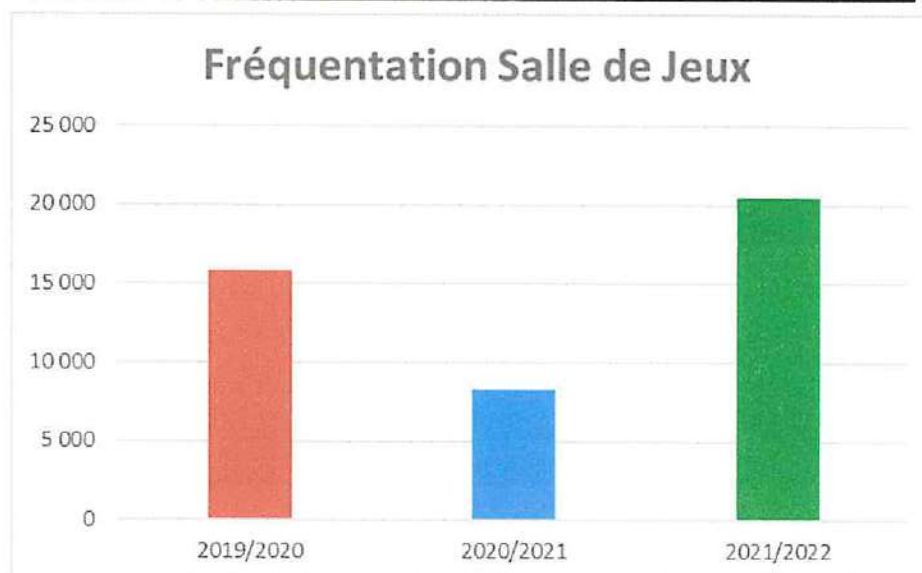
| DETAIL CA GLOBAL      |                  |                |                          |
|-----------------------|------------------|----------------|--------------------------|
|                       | 2021/2022        | 2020/2021      | Evolution<br>EX2021-2022 |
| MAS                   | 1 091 090        | 491 193        | 122%                     |
| ROULETTE ELECTRONIQUE | 162 597          | 30 142         | 439%                     |
| BLACK JACK            | 50 408           | 7 235          | 597%                     |
| <b>Sous Total 1</b>   | <b>1 304 095</b> | <b>528 570</b> | <b>147%</b>              |
| ANIMATIONS            | 0                | 0              |                          |
| BAR                   | 29 772           | 6 558          | 354%                     |
| RESTAURATION          | 207 983          | 118 493        | 76%                      |
| <b>Sous Total 2</b>   | <b>237 755</b>   | <b>125 050</b> | <b>90%</b>               |
| <b>TOTAL GENERAL</b>  | <b>1 541 850</b> | <b>653 620</b> | <b>136%</b>              |



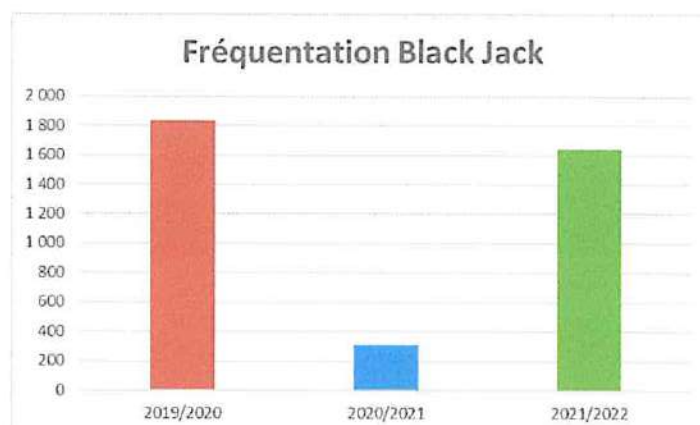


**- Fréquentation de la salle de jeux**

| MOIS           | SALLE DE JEUX |           |           |           |
|----------------|---------------|-----------|-----------|-----------|
|                | 2018/2019     | 2019/2020 | 2020/2021 | 2021/2022 |
| TOTAL          | 19 774        | 15 847    | 8 328     | 20 431    |
| EVOLUTION EN % | -24%          | -20%      | -47%      | 145%      |



| MOIS           | BLACK JACK |           |           |           |
|----------------|------------|-----------|-----------|-----------|
|                | 2018/2019  | 2019/2020 | 2020/2021 | 2021/2022 |
| TOTAL          | 3 074      | 1 832     | 309       | 1 643     |
| EVOLUTION EN % | -12%       | -40%      | -83%      | 432%      |







- **Prélèvements**

| <b>EXERCICE 2021/2022</b>                                                         |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Total du prélèvement progressif<br>(Etat + Commune)                               | <b>441 645 €</b> |
| Montant total de la C.R.D.S. (3 % sur PBJ)                                        | <b>49 804 €</b>  |
| Montant total de la C.S.G.                                                        | <b>173 608 €</b> |
| Montant 1 <sup>ère</sup> assiette C.S.G.<br>(68 % d'abattement et 11.2 % de taxe) | <b>102 820 €</b> |
| Montant 2 <sup>ème</sup> assiette C.S.G. Total Bons de Paiement Manuels           | <b>70 788 €</b>  |

|                | <b>2019-2020</b> | <b>2020-2021</b> | <b>2021-2022</b> |
|----------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>ETAT</b>    | 325 059          | 175 642          | 508 834          |
| <b>COMMUNE</b> | 104 711          | 54 526           | 156 223          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>429 770</b>   | <b>230 168</b>   | <b>665 057</b>   |





RAPPORT ANNUEL DE L'EXECUTION  
DE LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Article 40-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, modifiée)

**ANNEXES**

**Annexe 1 : Détail des Pourboires**

**Annexe 2 : Ventilation masse salariale**

**Annexe 3 : Répartition des dépenses d'animation**



## Annexe 1 – Pourboires

| POURBOIRES     |                                 |               |                 |
|----------------|---------------------------------|---------------|-----------------|
|                | CAISSE JT /<br>CONTRÔLE ENTREES | JEUX DE TABLE | MACHINES A SOUS |
|                | 185,00 €                        | 4 029,50 €    | 1 028,13 €      |
| <b>TOTAL :</b> | <b>5 242,63 €</b>               |               |                 |

## Annexe 2 – Ventilation masse salariale

### VENTILATION MASSE SALARIALE

|                  | 2021/2022 |     |       |      | 2020/2021 |     |       |      | 2019/2020 |     |      |
|------------------|-----------|-----|-------|------|-----------|-----|-------|------|-----------|-----|------|
|                  | CDI       | CDD | EXTRA | T    | CDI       | CDD | EXTRA | T    | CDI       | CDD | T    |
| CONTRÔLE ENTREES | 2         | 1   |       | 3    | 3         |     |       | 3    | 4         |     | 4    |
| JT               | 1         | 2   |       | 3    | 3         |     |       | 3    | 6         |     | 6    |
| MAS              | 4,5       |     |       | 4,5  | 5,5       |     |       | 5,5  | 5,5       |     | 5,5  |
| MCD              | 4         |     |       | 4    | 4         |     |       | 4    | 4         |     | 4    |
| REST             | 1         | 2   | 1     | 4    | 1         | 1   |       | 2    | 1         |     | 1    |
| BAR              | 1         | 1   |       | 2    | 1         | 1   |       | 2    | 1         | 2   | 3    |
| COMPTABILITE     | 1         |     |       | 1    | 1         |     |       | 1    | 1         |     | 1    |
|                  | 14,5      | 6   | 1     | 21,5 | 18,5      | 2   | 0     | 20,5 | 22,5      | 2   | 24,5 |



## Annexe 3 – Répartition dépenses Animation

| Type d'animation                                             |                                                                            | Année N-2<br>2019-2020                                                        | Année N-1<br>2020-2021 | Année N<br>2021-2022 |          |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|----------|
| <b>DEPENSES ANIMATION INTERNE (1)</b>                        | <b>AU TITRE DU CAHIER DES CHARGES</b>                                      | Spectacles, concerts                                                          | 4185,07                | 746,73               | 10016,82 |
|                                                              |                                                                            | Animations dansantes (thés et dîners dansants)                                |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Expositions artistiques                                                       |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Autres (à préciser)                                                           |                        |                      |          |
|                                                              | <b>HORS CAHIER DES CHARGES</b>                                             | Spectacles, concerts                                                          |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Animations dansantes (thés et dîners dansants)                                |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Expositions artistiques                                                       |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Autres (Menu Jack Pot + offerts Bar)                                          | 4258,21                | 2399,79              | 9331,48  |
| <b>NOMBRE DE JOURNEES D'ANIMATION INTERNE</b>                | <b>Nombre total</b>                                                        | <b>13</b>                                                                     | <b>17</b>              | <b>57</b>            |          |
|                                                              | <i>dont animations gratuites (à préciser - hors animations du point 4)</i> |                                                                               |                        |                      |          |
| <b>DEPENSES ANIMATION EXTERNE</b>                            | <b>AU TITRE DU CAHIER DES CHARGES</b>                                      | Partenariat (manifestations sportives et culturelles au niveau de la commune) |                        | 1500                 | 1500     |
|                                                              |                                                                            | Sponsoring (associations, club sportifs, grands événements)                   |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Participation à la vie communale                                              | 200                    | 200                  | 200      |
|                                                              |                                                                            | Participation à l'Office de tourisme                                          | 2086,76                | 2111,9               | 2086,76  |
|                                                              |                                                                            | Autres (à préciser) (2) (3) :                                                 |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | _____                                                                         |                        |                      |          |
|                                                              | <b>HORS CAHIER DES CHARGES</b>                                             | Partenariat (manifestations sportives et culturelles au niveau de la commune) |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Sponsoring (associations, club sportifs, grands événements)                   |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Participation à la vie communale                                              |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | Participation à l'Office de tourisme                                          | 1500                   | 1500                 | 1500     |
|                                                              |                                                                            | Autres (à préciser) (3) :                                                     |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | _PARTENARIAT 3 VALLES                                                         |                        |                      |          |
|                                                              |                                                                            | MAGAZINE                                                                      | 17757,6                | 1911,6               | 16296,86 |
|                                                              |                                                                            | _____                                                                         |                        |                      |          |
| <b>Total</b>                                                 |                                                                            | <b>29987,64</b>                                                               | <b>10370,02</b>        | <b>40931,92</b>      |          |
| <b>Pourcentage des dépenses d'animation au regard du PBJ</b> |                                                                            | <b>2,28%</b>                                                                  | <b>1,45%</b>           | <b>2,16%</b>         |          |

| Autres dépenses                                         | Année N-2<br>2019-2020 | Année N-1<br>2020-2021 | Année N<br>2021-2022 |
|---------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|
| Animation jeux gratuits (4)                             |                        |                        |                      |
| Dépenses de communication (hors spectacles et concerts) | 13736,63               | 9076,21                | 18032,2              |







RAPPORT ANNUEL DE L'EXECUTION  
DE LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Article 40-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, modifiée)

**DONNEES COMPTABLES**

MAI 2023



Direction Générale des Finances Publiques

# IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le **01112021** et clos le **31102022** Régime simplifié d'imposition  Régime réel normal   
 Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble de groupe  Si PME innovante  Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage art. 209-O B (entreprises de transport maritime)

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration: **SIE MOUTIERS**  
**71 RUE DE GASCOGNE**  
**BP 17**  
**73604 MOUTIERS CEDEX**

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :

**A IDENTIFICATION**

**SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS**  
**4 ESPLANADE DES THERMES**

Identification du destinataire: **73570 BRIDES LES BAINS**

|                         |                             |                                   |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| <b>651</b><br>Insp. IFU | <b>308764</b><br>N° dossier | <b>38031673700010</b><br>N° Siret |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|

**B ACTIVITÉ**

Activités exercées (souligner l'activité principale):  
**Organisation de jeux de hasard**

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

Préciser éventuellement l'ancienne adresse en cas de changement :

## RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Article 223 A à U du CGI)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante
- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère.

n° SIRET

## C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice)

|                          |                                   |          |                                    |  |                                                          |               |
|--------------------------|-----------------------------------|----------|------------------------------------|--|----------------------------------------------------------|---------------|
| <b>1 Résultat fiscal</b> | Bénéfice imposable au taux normal | <b>0</b> | Bénéfice imposable au taux de 15 % |  | Déficit (report de la ligne XO du 2058A ou 372 du 2033B) | <b>63 544</b> |
|--------------------------|-----------------------------------|----------|------------------------------------|--|----------------------------------------------------------|---------------|

Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10%

|                      |                                                     |  |                                                     |  |                                                    |  |                                           |  |
|----------------------|-----------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------|--|-------------------------------------------|--|
| <b>2 Plus-values</b> | Plus-values à long terme imposables au taux de 15 % |  | Plus-values à long terme imposables au taux de 19 % |  | Plus-values à long terme imposables au taux de 0 % |  | Plus-values exonérées art. 238 quindecies |  |
|----------------------|-----------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------|--|-------------------------------------------|--|

### 3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

(cocher la case selon le cas) Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

|                                                                              |                                                                                     |                                                                                           |                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Entreprises nouvelles art. 44 sexies <input type="checkbox"/>                | Jeunes entreprises innovantes <input type="checkbox"/>                              | Zones franches urbaines Territoire entrepreneur art. 44 octies A <input type="checkbox"/> | Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies <input type="checkbox"/> |
| Entreprises nouvelles art. 44 septies <input type="checkbox"/>               | Zones franches d'activité art. 44 quaterdecies <input type="checkbox"/>             | Zone de développement prioritaire art. 44 septdecies <input type="checkbox"/>             | Autres dispositifs <input type="checkbox"/>                                      |
| Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies <input type="checkbox"/> | Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) <input type="checkbox"/> | Plus-values exonérées relevant du taux à 15 % <input type="checkbox"/>                    |                                                                                  |

Sociétés d'investissements immobiliers cotés

**4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer** dans le secteur productif art. 244 quater W

## D IMPUTATIONS (cf. la notice de la déclaration 2065)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

**1 Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt**  
 Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement

**2 Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.** Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

**E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice)** Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %

## F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

- Si vous êtes l'entreprise tête de groupe soumise à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays n°2258-SD (article 223 quinquies C-I-1 du CGI)
- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :
- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2)   
 Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

**G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE** L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? **OUI** Si oui, indication du logiciel utilisé **ACD COMPTA EXPERT**

ECF  Nom et adresse du prestataire

**OGA/OMGA**  Viseur conventionné   
 Nom, adresse, téléphone :

|                                            |                          |                              |                  |
|--------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|------------------|
| - Professionnel de l'expertise comptable : | MG Pays de Savoie        | 100 Rue Louis Pasteur        | 04 79 33 18 45   |
| I                                          | Carrefour de la Trousse  | 73490 LA RAVOIRE             |                  |
| - Conseil :                                | ARMAND CHAT & ASSOCIES   | 67 A VENUE DES MASSETTES     | +33 4 79 69 42 1 |
| I                                          | BUSINESS CORNER CS 70157 | 73191 CHALLES LES EAUX CEDEX |                  |

- CGA/OMGA ou viseur conventionné :  
 N° d'agrément

**A BRIDES LES BAINS**, le **20122022** Signature et qualité du déclarant **CARRE WILLIAM** **PRESIDENT**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information et à la liberté d'accès aux données et à leur communication, ainsi que les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de suppression et de communication.



(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

Désignation de l'entreprise **SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS**  
et Date de clôture de l'exercice **31102022**

**J | DIVERS**

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ET ABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

**K | CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION**

REMUNERATIONS

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2021, montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

**CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION  
MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT)** (voir les explications figurant sur la notice)

|                                                     | Taux de 0 % | Taux de 15 %<br>(art. 219 I a ter et a quater ) | Taux de 19 % |
|-----------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------|--------------|
| MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice |             |                                                 |              |
| MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice             |             |                                                 |              |
| MVLT réalisée au cours de l'exercice                |             |                                                 |              |
| MVLT restant à reporter                             |             |                                                 |              |

**L | CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS**

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et reçus au titre de l'exercice

Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice

| Désignation de l'entreprise : <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>             |                                             | Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * <b>12</b>     |                                                                   |                       |                  |                           |                  |         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|---------------------------|------------------|---------|-----|
| Adresse de l'entreprise : <b>4 ESPLANADE DES THERMES 73570 BRIDES LES BAINS</b> |                                             | Durée de l'exercice précédent * <b>12</b>                      |                                                                   |                       |                  |                           |                  |         |     |
| Numéro SIRET * <b>3 8 0 3 1 6 7 3 7 0 0 0 1 0</b>                               |                                             |                                                                | Néant <input type="checkbox"/> *                                  |                       |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Exercice N, clos le, <b>31/10/2022</b>                         |                                                                   | N-1 <b>31/10/2021</b> |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Brut<br>1                                                      | Amortissements, provisions<br>2                                   | Net<br>3              | Net<br>4         |                           |                  |         |     |
| Capital souscrit non appelé (I)                                                 |                                             | AA                                                             |                                                                   |                       |                  |                           |                  |         |     |
| ACTIF IMMOBILISE *                                                              | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES               | Frais d'établissement *                                        | AB                                                                | AC                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Frais de développement*                                        | CX                                                                | CQ                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Concessions, brevets et droits similaires                      | AF                                                                | AG                    | 58 986           | 598                       | 58 388           | 58 388  |     |
|                                                                                 |                                             | Fonds commercial (1)                                           | AH                                                                | AI                    | 22 867           |                           | 22 867           | 22 867  |     |
|                                                                                 |                                             | Autres immobilisations incorporelles                           | AJ                                                                | AK                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles          | AL                                                                | AM                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES                 | Terrains                                                       | AN                                                                | AO                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Constructions                                                  | AP                                                                | AQ                    | 1 439 187        | 1 439 187                 |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Installations techniques, matériel et outillage industriels    | AR                                                                | AS                    | 1 117 217        | 1 024 207                 | 93 010           | 174 060 |     |
|                                                                                 |                                             | Autres immobilisations corporelles                             | AT                                                                | AU                    | 1 071 827        | 585 586                   | 486 241          | 568 525 |     |
|                                                                                 |                                             | Immobilisations en cours                                       | AV                                                                | AW                    | 110 266          |                           | 110 266          | 110 266 |     |
|                                                                                 |                                             | Avances et acomptes                                            | AX                                                                | AY                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)                                | Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence   | CS                    | CT               |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             |                                                                | Autres participations                                             | CU                    | CV               | 905                       |                  | 905     | 905 |
| Créances rattachées à des participations                                        | BB                                          |                                                                | BC                                                                |                       |                  |                           |                  |         |     |
| Autres titres immobilisés                                                       | BD                                          |                                                                | BE                                                                | 327                   |                  | 327                       | 314              |         |     |
| Prêts                                                                           | BF                                          | BG                                                             |                                                                   |                       |                  |                           |                  |         |     |
| Autres immobilisations financières *                                            | BH                                          | BI                                                             | 7 809                                                             |                       | 7 809            | 7 479                     |                  |         |     |
| <b>TOTAL (II)</b>                                                               |                                             | <b>BJ</b>                                                      | <b>BK</b>                                                         | <b>3 829 391</b>      | <b>3 049 578</b> | <b>779 813</b>            | <b>942 805</b>   |         |     |
| ACTIF CIRCULANT                                                                 | STOCKS *                                    | Matières premières, approvisionnements                         | BL                                                                | BM                    | 5 396            | 5 396                     | 4 426            |         |     |
|                                                                                 |                                             | En cours de production de biens                                | BN                                                                | BO                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | En cours de production de services                             | BP                                                                | BQ                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Produits intermédiaires et finis                               | BR                                                                | BS                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Marchandises                                                   | BT                                                                | BU                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 | CREANCES                                    | Avances et acomptes versés sur commandes                       | BV                                                                | BW                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Clients et comptes rattachés (3) *                             | BX                                                                | BY                    | 587              |                           | 587              | 51 360  |     |
|                                                                                 |                                             | Autres créances (3)                                            | BZ                                                                | CA                    | 56 318           |                           | 56 318           | 25 221  |     |
|                                                                                 | DIVERS                                      | Capital souscrit et appelé, non versé                          | CB                                                                | CC                    |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 |                                             | Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....) | CD                                                                | CE                    |                  |                           |                  |         |     |
| Disponibilités                                                                  |                                             | CF                                                             | CG                                                                | 357 758               |                  | 357 758                   | 411 412          |         |     |
| Comptes de régularisation                                                       | Charges constatées d'avance (3) *           | CH                                                             | CI                                                                | 24 612                |                  | 24 612                    | 25 820           |         |     |
|                                                                                 | <b>TOTAL (III)</b>                          | <b>CJ</b>                                                      | <b>CK</b>                                                         | <b>444 671</b>        |                  | <b>444 671</b>            | <b>518 240</b>   |         |     |
|                                                                                 | Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)    | CW                                                             |                                                                   |                       |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 | Primes de remboursement des obligations (V) | CM                                                             |                                                                   |                       |                  |                           |                  |         |     |
|                                                                                 | Ecarts de conversion actif * (VI)           | CN                                                             |                                                                   |                       |                  |                           |                  |         |     |
| <b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>                                                   |                                             | <b>CO</b>                                                      | <b>IA</b>                                                         | <b>4 274 062</b>      | <b>3 049 578</b> | <b>1 224 484</b>          | <b>1 461 044</b> |         |     |
| Renvois : (1) Dont droit au bail :                                              |                                             |                                                                | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : | CP                    | 7 809            | (3) Part à plus d'un an : | CR               |         |     |
| Clause de réserve de propriété : *                                              | Immobilisations :                           |                                                                | Stocks :                                                          |                       |                  | Créances :                |                  |         |     |

| Désignation de l'entreprise                                                  |                                                                                                                           | SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS                |                  | Néant <input type="checkbox"/> * |                  |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------|----------------------------------|------------------|
|                                                                              |                                                                                                                           | Exercice N                                    |                  | Exercice N-1                     |                  |
| CAPITAUX PROPRES                                                             | Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : .....116 200..... )                                                      | DA                                            | 116 200          |                                  | 116 200          |
|                                                                              | Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...                                                                               | DB                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )                                      | DC                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Réserve légale (3)                                                                                                        | DD                                            | 11 620           |                                  | 11 620           |
|                                                                              | Réserves statutaires ou contractuelles                                                                                    | DE                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 ) | DF                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )   | DG                                            |                  |                                  | 34 874           |
|                                                                              | Report à nouveau                                                                                                          | DH                                            | (396 152)        |                                  | (314 614)        |
|                                                                              | <b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>                                                                         | DI                                            | <b>(64 144)</b>  |                                  | <b>(116 412)</b> |
|                                                                              | Subventions d'investissement                                                                                              | DJ                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Provisions réglementées *                                                                                                 | DK                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | <b>TOTAL (I)</b>                                                                                                          | DL                                            | <b>(332 476)</b> |                                  | <b>(268 332)</b> |
|                                                                              | Autres fonds propres                                                                                                      | Produit des émissions de titres participatifs | DM               |                                  |                  |
| Avances conditionnées                                                        |                                                                                                                           | DN                                            |                  |                                  |                  |
| <b>TOTAL (II)</b>                                                            |                                                                                                                           | DO                                            |                  |                                  |                  |
| Provisions pour risques et charges                                           | Provisions pour risques                                                                                                   | DP                                            | 2 061            |                                  | 2 620            |
|                                                                              | Provisions pour charges                                                                                                   | DQ                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | <b>TOTAL (III)</b>                                                                                                        | DR                                            | <b>2 061</b>     |                                  | <b>2 620</b>     |
| DETTES (4)                                                                   | Emprunts obligataires convertibles                                                                                        | DS                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Autres emprunts obligataires                                                                                              | DT                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)                                                                | DU                                            | 814 183          |                                  | 898 188          |
|                                                                              | Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )                          | DV                                            | 398 417          |                                  | 351 582          |
|                                                                              | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours                                                                          | DW                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Dettes fournisseurs et comptes rattachés                                                                                  | DX                                            | 118 133          |                                  | 271 020          |
|                                                                              | Dettes fiscales et sociales                                                                                               | DY                                            | 224 166          |                                  | 205 965          |
|                                                                              | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                                                                           | DZ                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | Autres dettes                                                                                                             | EA                                            |                  |                                  |                  |
| Compte régul.                                                                | EB                                                                                                                        |                                               |                  |                                  |                  |
|                                                                              | <b>TOTAL (IV)</b>                                                                                                         | EC                                            | <b>1 554 899</b> |                                  | <b>1 726 756</b> |
|                                                                              | Ecarts de conversion passif* (V)                                                                                          | ED                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | <b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>                                                                                              | EE                                            | <b>1 224 484</b> |                                  | <b>1 461 044</b> |
| RENVIS                                                                       | (1) Ecart de réévaluation incorporé au capital                                                                            | 1B                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | (2) Dont {<br>Réserve spéciale de réévaluation (1959)<br>Ecart de réévaluation libre<br>Réserve de réévaluation (1976)    | 1C                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              |                                                                                                                           | 1D                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              |                                                                                                                           | 1E                                            |                  |                                  |                  |
|                                                                              | (3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *                                                                  | EF                                            |                  |                                  |                  |
| (4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an                    | EG                                                                                                                        | 1 020 363                                     |                  | 1 055 859                        |                  |
| (5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP | EH                                                                                                                        | 143 014                                       |                  | 143 014                          |                  |

|                                                                       |                                                                                          | Désignation de l'entreprise : <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>                    |           |                                                |          | Néant <input type="checkbox"/> * |                  |                  |                |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------|----------|----------------------------------|------------------|------------------|----------------|
|                                                                       |                                                                                          | France                                                                                 |           | Exportations et livraisons intracommunautaires |          | Total                            | Exercice (N-1)   |                  |                |
| PRODUITS D'EXPLOITATION                                               | Ventes de marchandises *                                                                 | FA                                                                                     |           | FB                                             |          | FC                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Production vendue } biens*<br>} services *                                               | FD                                                                                     | 263 337   | FE                                             | (25 582) | FF                               | 237 755          | 125 050          |                |
|                                                                       |                                                                                          | FG                                                                                     | 1 304 095 | FH                                             |          | FI                               | 1 304 095        | 528 570          |                |
|                                                                       | Chiffres d'affaires nets*                                                                | FJ                                                                                     | 1 567 433 | FK                                             | (25 582) | FL                               | 1 541 850        | 653 620          |                |
|                                                                       | Production stockée *                                                                     |                                                                                        |           |                                                |          | FM                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Production immobilisée *                                                                 |                                                                                        |           |                                                |          | FN                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Subventions d'exploitation                                                               |                                                                                        |           |                                                |          | FO                               |                  | 175 659          |                |
|                                                                       | Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)                    |                                                                                        |           |                                                |          | FP                               | 44 131           | 47 513           |                |
|                                                                       | Autres produits (1) (11)                                                                 |                                                                                        |           |                                                |          | FQ                               | 364              | 263              |                |
|                                                                       | <b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>                                         |                                                                                        |           |                                                |          |                                  | FR               | <b>1 586 346</b> | <b>877 056</b> |
| CHARGES D'EXPLOITATION                                                | Achats de marchandises (y compris droits de douane) *                                    |                                                                                        |           |                                                |          | FS                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Variation de stock (marchandises) *                                                      |                                                                                        |           |                                                |          | FT                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) * |                                                                                        |           |                                                |          | FU                               | 80 039           | 36 008           |                |
|                                                                       | Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *                          |                                                                                        |           |                                                |          | FV                               | (969)            | 2 624            |                |
|                                                                       | Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *                                          |                                                                                        |           |                                                |          | FW                               | 593 781          | 405 483          |                |
|                                                                       | Impôts, taxes et versements assimilés *                                                  |                                                                                        |           |                                                |          | FX                               | 69 239           | 47 017           |                |
|                                                                       | Salaires et traitements *                                                                |                                                                                        |           |                                                |          | FY                               | 545 097          | 271 968          |                |
|                                                                       | Charges sociales (10)                                                                    |                                                                                        |           |                                                |          | FZ                               | 182 783          | 32 902           |                |
|                                                                       | DOTATIONS D'EXPLOITATION                                                                 | Sur immobilisations } - dotations aux amortissements *<br>} - dotations aux provisions |           |                                                |          |                                  | GA               | 168 892          | 193 936        |
|                                                                       |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                |          |                                  | GB               |                  |                |
|                                                                       |                                                                                          | Sur actif circulant : dotations aux provisions *                                       |           |                                                |          |                                  | GC               |                  |                |
|                                                                       | Pour risques et charges : dotations aux provisions                                       |                                                                                        |           |                                                |          | GD                               |                  |                  |                |
| Autres charges (12)                                                   |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                | GE       | 9 121                            | 2 727            |                  |                |
| <b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>                      |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GF                               | <b>1 647 983</b> | <b>992 664</b>   |                |
| <b>1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>                             |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GG                               | <b>(61 637)</b>  | <b>(115 608)</b> |                |
| opérations en commun                                                  | Bénéfice attribué ou perte transférée *                                                  |                                                                                        |           |                                                |          | GH                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Perte supportée ou bénéfice transféré *                                                  |                                                                                        |           |                                                |          | GI                               |                  |                  |                |
| PRODUITS FINANCIERS                                                   | Produits financiers de participations (5)                                                |                                                                                        |           |                                                |          | GJ                               | 60               | 301              |                |
|                                                                       | Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)             |                                                                                        |           |                                                |          | GK                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Autres intérêts et produits assimilés (5)                                                |                                                                                        |           |                                                |          | GL                               | 18               | 19               |                |
|                                                                       | Reprises sur provisions et transferts de charges                                         |                                                                                        |           |                                                |          | GM                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Différences positives de change                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GN                               | 1 461            | 76               |                |
|                                                                       | Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement                            |                                                                                        |           |                                                |          | GO                               |                  |                  |                |
| <b>Total des produits financiers (V)</b>                              |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GP                               | <b>1 539</b>     | <b>396</b>       |                |
| CHARGES FINANCIERES                                                   | Dotations financières aux amortissements et provisions *                                 |                                                                                        |           |                                                |          | GQ                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Intérêts et charges assimilées (6)                                                       |                                                                                        |           |                                                |          | GR                               | 14 764           | 11 459           |                |
|                                                                       | Différences négatives de change                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GS                               |                  |                  |                |
|                                                                       | Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement                           |                                                                                        |           |                                                |          | GT                               |                  |                  |                |
| <b>Total des charges financières (VI)</b>                             |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GU                               | <b>14 764</b>    | <b>11 459</b>    |                |
| <b>2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>                                |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GV                               | <b>(13 225)</b>  | <b>(11 062)</b>  |                |
| <b>3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)</b> |                                                                                          |                                                                                        |           |                                                |          | GW                               | <b>(74 863)</b>  | <b>(126 670)</b> |                |



| Désignation de l'entreprise <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                   | Néant <input type="checkbox"/> * |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   | Exercice N                       | Exercice N-1     |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS                                                                                                                                                                                   | Produits exceptionnels sur opérations de gestion                                                                                                                                  | HA 21 858                        | 5 936            |
|                                                                                                                                                                                                          | Produits exceptionnels sur opérations en capital *                                                                                                                                | HB 800                           | 30 704           |
|                                                                                                                                                                                                          | Reprises sur provisions et transferts de charges                                                                                                                                  | HC                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | <b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>                                                                                                                                 | <b>HD 22 658</b>                 | <b>36 640</b>    |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES                                                                                                                                                                                  | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)                                                                                                                         | HE 12 040                        | 532              |
|                                                                                                                                                                                                          | Charges exceptionnelles sur opérations en capital *                                                                                                                               | HF 800                           | 26 750           |
|                                                                                                                                                                                                          | Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)                                                                                                                | HG                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | <b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>                                                                                                                               | <b>HH 12 840</b>                 | <b>27 282</b>    |
| <b>4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                   | <b>HI 9 818</b>                  | <b>9 358</b>     |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                   | HJ                               |                  |
| Impôts sur les bénéfices * (X)                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                   | HK (900)                         | (900)            |
| <b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                   | <b>HL 1 610 543</b>              | <b>914 093</b>   |
| <b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                   | <b>HM 1 674 687</b>              | <b>1 030 505</b> |
| <b>5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)</b>                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                   | <b>HN (64 144)</b>               | <b>(116 412)</b> |
| RENOIS                                                                                                                                                                                                   | (1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme                                                                                                                       | HO                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (2) Dont { produits de locations immobilières<br>produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)                                     | HY                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   | IG                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (3) Dont { - Crédit-bail mobilier *<br>- Crédit-bail immobilier                                                                                                                   | HP                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   | HQ                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)                                                                             | IH                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (5) Dont produits concernant les entreprises liées                                                                                                                                | IJ                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (6) Dont intérêts concernant les entreprises liées                                                                                                                                | IK                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)                                                                                                  | HX                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)<br>Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D) | RC                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   | RD                               |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | (9) Dont transferts de charges                                                                                                                                                    | A1 43 572                        | 46 317           |
|                                                                                                                                                                                                          | (10) Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) de l'exploitant (13) A5                                                     | A2                               |                  |
| (11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)                                                                                                                                 | A3                                                                                                                                                                                |                                  |                  |
| (12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)                                                                                                                                  | A4 6 886                                                                                                                                                                          | 2 466                            |                  |
| (13) Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 obligatoires A9<br>dont cotisations facultatives Madelin A7 dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8 |                                                                                                                                                                                   |                                  |                  |
| (7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :                                                             | Exercice N                                                                                                                                                                        |                                  |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | Charges exceptionnelles                                                                                                                                                           | Produits exceptionnels           |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   |                                  |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   |                                  |                  |
| Cf. état 2053-Détail des produits et charges exceptionnels                                                                                                                                               | 12 840                                                                                                                                                                            | 22 658                           |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   |                                  |                  |
| (8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :                                                                                                                                            | Exercice N                                                                                                                                                                        |                                  |                  |
|                                                                                                                                                                                                          | Charges antérieures                                                                                                                                                               | Produits antérieurs              |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   |                                  |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   |                                  |                  |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                   |                                  |                  |

## 2053 - Détail des produits et charges exceptionnels au 31/10/2022

| Détail des produits et charges exceptionnels : | Charges exceptionnelles | Produits exceptionnels |
|------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| 67180000 - CHARGES EXCEP./OP.GESTION           | 12 040                  |                        |
| 67560000 - VAL.COMPTA.IMMOB.FIN.CED.           | 800                     |                        |
| 77180000 - PROD.EXCEPT./OPER.GESTION           |                         | 21 858                 |
| 77560000 - PRODUIT CESS.IMMO FINANC            |                         | 800                    |
| <b>Totalisation</b>                            | <b>12 840</b>           | <b>22 658</b>          |

| Désignation de l'entreprise                 |                                                 | SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS                                           |                      | Néant <input type="checkbox"/> *                        |           |                                                         |           |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------|-----------|
| CADRE A                                     |                                                 | IMMOBILISATIONS                                                          |                      | Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice |           | Augmentations                                           |           |
|                                             |                                                 |                                                                          |                      | 1                                                       |           | 2                                                       |           |
|                                             |                                                 |                                                                          |                      |                                                         |           | 3                                                       |           |
| INCORP.                                     | Frais d'établissement et de développement       | TOTAL I                                                                  |                      | CZ                                                      |           | D8                                                      |           |
|                                             | Autres postes d'immobilisations incorporelles   | TOTAL II                                                                 |                      | KD                                                      | 81 853    | KE                                                      |           |
| CORPORELLES                                 | Terrains                                        |                                                                          |                      | KG                                                      |           | KH                                                      |           |
|                                             | Constructions                                   | Sur sol propre                                                           | [ Dont Composants L9 | KJ                                                      |           | KK                                                      |           |
|                                             |                                                 | Sur sol d'autrui                                                         | [ Dont Composants M1 | KM                                                      |           | KN                                                      |           |
|                                             | Autres immobilisations corporelles              | Installations générales, agencements * et aménagements des constructions | [ Dont Composants M2 | KP                                                      | 1 439 187 | KQ                                                      |           |
|                                             |                                                 | Installations techniques, matériel et outillage industriels              | [ Dont Composants M3 | KS                                                      | 1 183 219 | KT                                                      |           |
|                                             | Autres immobilisations corporelles              | Installations générales, agencements, aménagements divers *              |                      | KV                                                      | 1 083 285 | KW                                                      |           |
|                                             |                                                 | Matériel de transport *                                                  |                      | KY                                                      |           | KZ                                                      |           |
|                                             | Autres immobilisations corporelles              | Matériel de bureau et mobilier informatique                              |                      | LB                                                      | 33 447    | LC                                                      |           |
|                                             |                                                 | Emballages récupérables et divers *                                      |                      | LE                                                      |           | LF                                                      |           |
|                                             | Immobilisations corporelles en cours            |                                                                          |                      | LH                                                      | 110 266   | LI                                                      |           |
|                                             | Avances et acomptes                             |                                                                          |                      | LK                                                      |           | LL                                                      |           |
|                                             | TOTAL III                                       |                                                                          |                      | LN                                                      | 3 849 403 | LO                                                      |           |
|                                             | FINANCIERES                                     | Participations évaluées par mise en équivalence                          |                      | 8G                                                      |           | 8M                                                      |           |
| Autres participations                       |                                                 | 8U                                                                       | 905                  | 8V                                                      |           |                                                         |           |
| Autres titres immobilisés                   |                                                 | 1P                                                                       | 314                  | 1R                                                      |           |                                                         |           |
| Prêts et autres immobilisations financières |                                                 | 1T                                                                       | 7 479                | 1U                                                      |           |                                                         |           |
| TOTAL IV                                    |                                                 | LQ                                                                       | 8 698                | LR                                                      |           |                                                         |           |
| TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)           |                                                 | ØG                                                                       | 3 939 954            | ØH                                                      |           | ØJ                                                      | 17 598    |
| CADRE B                                     |                                                 | IMMOBILISATIONS                                                          |                      | Diminutions                                             |           | Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice |           |
|                                             |                                                 |                                                                          |                      | 1                                                       |           | 3                                                       |           |
|                                             |                                                 |                                                                          |                      | 2                                                       |           | 4                                                       |           |
| INCORP.                                     | Frais d'établissement et de développement       | TOTAL I                                                                  | IN                   | CØ                                                      |           | DØ                                                      |           |
|                                             | Autres postes d'immobilisations incorporelles   | TOTAL II                                                                 | IO                   | LV                                                      |           | LW                                                      | 81 853    |
| CORPORELLES                                 | Terrains                                        |                                                                          | IP                   | LX                                                      |           | LY                                                      |           |
|                                             | Constructions                                   | Sur sol propre                                                           | IQ                   | MA                                                      |           | MB                                                      |           |
|                                             |                                                 | Sur sol d'autrui                                                         | IR                   | MD                                                      |           | ME                                                      |           |
|                                             | Autres immobilisations corporelles              | Inst. gales, agencets et am des constructions                            | IS                   | MG                                                      |           | MH                                                      | 1 439 187 |
|                                             |                                                 | Installations techniques, matériel et outillage industriels              | IT                   | MJ                                                      | 72 649    | MK                                                      | 1 117 217 |
|                                             | Autres immobilisations corporelles              | Inst. gales, agencets, aménagements divers                               | IU                   | MM                                                      | 55 855    | MN                                                      | 1 033 847 |
|                                             |                                                 | Matériel de transport                                                    | IV                   | MP                                                      |           | MQ                                                      |           |
|                                             | Autres immobilisations corporelles              | Matériel de bureau et informatique, mobilier                             | IW                   | MS                                                      |           | MT                                                      | 37 979    |
|                                             |                                                 | Emballages récupérables et divers *                                      | IX                   | MV                                                      |           | MW                                                      |           |
|                                             | Immobilisations corporelles en cours            |                                                                          | MY                   | MZ                                                      |           | NA                                                      | 110 266   |
| Avances et acomptes                         |                                                 | NC                                                                       | ND                   |                                                         | NE        |                                                         |           |
| TOTAL III                                   |                                                 | IY                                                                       | NG                   | 128 504                                                 | NH        | 3 738 497                                               |           |
| FINANCIERES                                 | Participations évaluées par mise en équivalence |                                                                          | IZ                   | ØU                                                      |           | M7                                                      |           |
|                                             | Autres participations                           |                                                                          | IØ                   | ØX                                                      |           | ØY                                                      | 905       |
|                                             | Autres titres immobilisés                       |                                                                          | I1                   | 2B                                                      |           | 2C                                                      | 327       |
|                                             | Prêts et autres immobilisations financières     |                                                                          | I2                   | 2E                                                      | 800       | 2F                                                      | 7 809     |
|                                             | TOTAL IV                                        |                                                                          | I3                   | NJ                                                      | 800       | NK                                                      | 9 041     |
| TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)           |                                                 | I4                                                                       | ØK                   | 129 304                                                 | ØL        | 3 829 391                                               | ØM        |

Exercice N clos le : 31 | 10 | 20 | 22

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : **SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS**Néant  \*

| CADRE A                                                | Détermination du montant des écarts<br>(col. 1 - col. 2) (1) |                                                  | Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement |                                                                     |                                                 | Montant de la<br>provision spéciale à<br>la fin de l'exercice<br>[(col. 1 - col. 2)<br>- col. 5 (5)] |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        | Augmentation<br>du montant brut<br>des immobilisations       | Augmentation<br>du montant<br>des amortissements | Au cours de l'exercice                                 |                                                                     | Montant cumulé<br>à la fin de l'exercice<br>(4) |                                                                                                      |
|                                                        |                                                              |                                                  | Montant<br>des suppléments<br>d'amortissement (2)<br>3 | Fraction résiduelle<br>correspondant aux<br>éléments cédés (3)<br>4 |                                                 |                                                                                                      |
|                                                        | 1                                                            | 2                                                |                                                        |                                                                     | 5                                               | 6                                                                                                    |
| 1 Concessions, brevets et<br>droits similaires         |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 2 Fonds commercial                                     |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 3 Terrains                                             |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 4 Constructions                                        |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 5 Installations techniques<br>mat. et out. industriels |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 6 Autres immobilisations<br>corporelles                |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 7 Immobilisations en cours                             |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 8 Participations                                       |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| 9 Autres titres immobilisés                            |                                                              |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |
| <b>10</b>                                              | <b>TO TAUX</b>                                               |                                                  |                                                        |                                                                     |                                                 |                                                                                                      |

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :

a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;

b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

**CADRE B****DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL**

|                                                                              |   |
|------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE ..... |   |
| 2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE .....                       | - |
| 3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE .....      | = |

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan: de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

| Désignation de l'entreprise : <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>    |                                                                  |                                                                                                                |                                                   |                                                 |                                        |                                                                                         |                                                               | Néant <input type="checkbox"/> *                     |                  |                                       |    |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------|----|
| CADRE A                                                                |                                                                  | SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES<br>(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) * |                                                   |                                                 |                                        |                                                                                         |                                                               |                                                      |                  |                                       |    |
| IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES                                          |                                                                  | Montant des amortissements<br>au début de l'exercice                                                           |                                                   | Augmentations : dotations<br>de l'exercice      |                                        | Diminutions : amortissements<br>afférents aux éléments sortis<br>de l'actif et reprises |                                                               | Montant des amortissements<br>à la fin de l'exercice |                  |                                       |    |
| Frais établissement et développement                                   |                                                                  | CY                                                                                                             |                                                   | EL                                              |                                        | EM                                                                                      |                                                               | EN                                                   |                  |                                       |    |
| Fonds commercial                                                       |                                                                  | RE                                                                                                             |                                                   | RF                                              |                                        | RI                                                                                      |                                                               | RJ                                                   |                  |                                       |    |
| Autres immobilisations<br>incorporelles                                |                                                                  | PE                                                                                                             | 598                                               | PF                                              |                                        | PG                                                                                      |                                                               | PH                                                   | 598              |                                       |    |
| <b>TOTAL I</b>                                                         |                                                                  | RK                                                                                                             | <b>598</b>                                        | RM                                              |                                        | RN                                                                                      |                                                               | RO                                                   | <b>598</b>       |                                       |    |
| Terrains                                                               |                                                                  | PI                                                                                                             |                                                   | PJ                                              |                                        | PK                                                                                      |                                                               | PL                                                   |                  |                                       |    |
| Constructions                                                          | Sur sol propre                                                   | PM                                                                                                             |                                                   | PN                                              |                                        | PO                                                                                      |                                                               | PQ                                                   |                  |                                       |    |
|                                                                        | Sur sol d'autrui                                                 | PR                                                                                                             |                                                   | PS                                              |                                        | PT                                                                                      |                                                               | PU                                                   |                  |                                       |    |
|                                                                        | Inst. générales, agencements et<br>aménagement des constructions | PV                                                                                                             | 1 439 187                                         | PW                                              |                                        | PX                                                                                      |                                                               | PY                                                   | 1 439 187        |                                       |    |
| Installations techniques, matériel et<br>outillage industriels         |                                                                  | PZ                                                                                                             | 1 009 159                                         | QA                                              | 87 697                                 | QB                                                                                      | 72 649                                                        | QC                                                   | 1 024 207        |                                       |    |
| Autres<br>immobilisations                                              | Inst. générales, agencements,<br>aménagement divers              | QD                                                                                                             | 521 307                                           | QE                                              | 77 427                                 | QF                                                                                      | 43 816                                                        | QG                                                   | 554 918          |                                       |    |
|                                                                        | Matériel de transport                                            | QH                                                                                                             |                                                   | QI                                              |                                        | QJ                                                                                      |                                                               | QK                                                   |                  |                                       |    |
| corporelles                                                            | Matériel de bureau et<br>informatique, mobilier                  | QL                                                                                                             | 26 900                                            | QM                                              | 3 769                                  | QN                                                                                      |                                                               | QO                                                   | 30 668           |                                       |    |
|                                                                        | Emballages récupérables<br>et divers                             | QP                                                                                                             |                                                   | QR                                              |                                        | QS                                                                                      |                                                               | QT                                                   |                  |                                       |    |
| <b>TOTAL II</b>                                                        |                                                                  | QU                                                                                                             | <b>2 996 552</b>                                  | QV                                              | <b>168 892</b>                         | QW                                                                                      | <b>116 464</b>                                                | QX                                                   | <b>3 048 980</b> |                                       |    |
| <b>TOTAL GENERAL (I + II)</b>                                          |                                                                  | ØN                                                                                                             | <b>2 997 150</b>                                  | ØP                                              | <b>168 892</b>                         | ØQ                                                                                      | <b>116 464</b>                                                | ØR                                                   | <b>3 049 578</b> |                                       |    |
| CADRE B                                                                |                                                                  | VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES                             |                                                   |                                                 |                                        |                                                                                         |                                                               |                                                      |                  |                                       |    |
| Immobilisations<br>amortissables                                       | DOTATIONS                                                        |                                                                                                                |                                                   | REPRISES                                        |                                        |                                                                                         | Mouvement net des<br>amortissements<br>à la fin de l'exercice |                                                      |                  |                                       |    |
|                                                                        | Colonne 1<br>Différentiel de durée<br>et autres                  | Colonne 2<br>Mode dégressif                                                                                    | Colonne 3<br>Amortissement fiscal<br>exceptionnel | Colonne 4<br>Différentiel de durée<br>et autres | Colonne 5<br>Mode dégressif            | Colonne 6<br>Amortissement fiscal<br>exceptionnel                                       |                                                               |                                                      |                  |                                       |    |
| Frais établissements                                                   | M9                                                               | N1                                                                                                             | N2                                                | N3                                              | N4                                     | N5                                                                                      | N6                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Fonds commercial                                                       | RP                                                               | RQ                                                                                                             | RR                                                | RS                                              | RT                                     | RU                                                                                      | RV                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Autres immob. incorporelles                                            | N7                                                               | N8                                                                                                             | P6                                                | P7                                              | P8                                     | P9                                                                                      | Q1                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| <b>TOTAL I</b>                                                         | RW                                                               | RX                                                                                                             | RY                                                | RZ                                              | SB                                     | SC                                                                                      | SD                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Terrains                                                               | Q2                                                               | Q3                                                                                                             | Q4                                                | Q5                                              | Q6                                     | Q7                                                                                      | Q8                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Constructions                                                          | Sur sol propre                                                   | Q9                                                                                                             | R1                                                | R2                                              | R3                                     | R4                                                                                      | R5                                                            | R6                                                   |                  |                                       |    |
|                                                                        | Sur sol d'autrui                                                 | R7                                                                                                             | R8                                                | R9                                              | S1                                     | S2                                                                                      | S3                                                            | S4                                                   |                  |                                       |    |
|                                                                        | Inst. gales, agenc<br>et am des const.                           | S5                                                                                                             | S6                                                | S7                                              | S8                                     | S9                                                                                      | T1                                                            | T2                                                   |                  |                                       |    |
| Inst. techniques<br>mat. et outillage                                  | T3                                                               | T4                                                                                                             | T5                                                | T6                                              | T7                                     | T8                                                                                      | T9                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Autres immob. corporelles                                              | Inst. gales, agenc<br>am divers                                  | U1                                                                                                             | U2                                                | U3                                              | U4                                     | U5                                                                                      | U6                                                            | U7                                                   |                  |                                       |    |
|                                                                        | Matériel de<br>transport                                         | U8                                                                                                             | U9                                                | V1                                              | V2                                     | V3                                                                                      | V4                                                            | V5                                                   |                  |                                       |    |
|                                                                        | Mat. bureau et<br>inform. mobilier                               | V6                                                                                                             | V7                                                | V8                                              | V9                                     | W1                                                                                      | W2                                                            | W3                                                   |                  |                                       |    |
|                                                                        | Emballages<br>récup. et divers                                   | W4                                                                                                             | W5                                                | W6                                              | W7                                     | W8                                                                                      | W9                                                            | X1                                                   |                  |                                       |    |
| <b>TOTAL II</b>                                                        | X2                                                               | X3                                                                                                             | X4                                                | X5                                              | X6                                     | X7                                                                                      | X8                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Frais d'acquisition de<br>titres de participations<br><b>TOTAL III</b> | NL                                                               |                                                                                                                |                                                   | NM                                              |                                        |                                                                                         | NO                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Total général<br>(I + II + III)                                        | NP                                                               | NQ                                                                                                             | NR                                                | NS                                              | NT                                     | NU                                                                                      | NV                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| Total général non ventilé<br>(NP + NQ + NR)                            | NW                                                               | Total général non ventilé<br>(NS + NT + NU)                                                                    |                                                   | NY                                              | Total général non ventilé<br>(NW - NY) |                                                                                         | NZ                                                            |                                                      |                  |                                       |    |
| CADRE C                                                                |                                                                  | MOUVEMENTS DE L'EXERCICE<br>AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES<br>SUR PLUSIEURS EXERCICES *                       |                                                   | Montant net au début<br>de l'exercice           |                                        | Augmentations                                                                           |                                                               | Dotations de l'exercice<br>aux amortissements        |                  | Montant net à la<br>fin de l'exercice |    |
| Frais d'émission d'emprunt à étaler                                    |                                                                  |                                                                                                                |                                                   |                                                 |                                        |                                                                                         |                                                               | Z9                                                   |                  |                                       | Z8 |
| Primes de remboursement des obligations                                |                                                                  |                                                                                                                |                                                   |                                                 |                                        |                                                                                         |                                                               | SP                                                   |                  |                                       | SR |

Désignation de l'entreprise : **SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS**

Néant  \*

| Nature des provisions              |                                                                                                                                                                     | Montant au début<br>de l'exercice<br>1 | AUGMENTATIONS:<br>Dotations de l'exercice<br>2 | DIMINUTIONS:<br>Reprises de l'exercice<br>3 | Montant<br>à la fin de l'exercice<br>4 |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------|
| Provisions réglementées            | Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *                                                                                                | 3T                                     | TA                                             | TB                                          | TC                                     |
|                                    | Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *                                                                                                                | 3U                                     | TD                                             | TE                                          | TF                                     |
|                                    | Provisions pour hausse des prix (1) *                                                                                                                               | 3V                                     | TG                                             | TH                                          | TI                                     |
|                                    | Amortissements dérogatoires                                                                                                                                         | 3X                                     | TM                                             | TN                                          | TO                                     |
|                                    | Dont majorations exceptionnelles de 30%                                                                                                                             | D3                                     | D4                                             | D5                                          | D6                                     |
|                                    | Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquièmes H du CGI)                                                                                                 | IJ                                     | IK                                             | IL                                          | IM                                     |
|                                    | Autres provisions réglementées (1)                                                                                                                                  | 3Y                                     | TP                                             | TQ                                          | TR                                     |
|                                    | <b>TOTAL I</b>                                                                                                                                                      | 3Z                                     | TS                                             | TT                                          | TU                                     |
| Provisions pour risques et charges | Provisions pour litiges                                                                                                                                             | 4A                                     | 4B                                             | 4C                                          | 4D                                     |
|                                    | Provisions pour garanties données aux clients                                                                                                                       | 4E                                     | 4F                                             | 4G                                          | 4H                                     |
|                                    | Provisions pour pertes sur marchés à terme                                                                                                                          | 4J                                     | 4K                                             | 4L                                          | 4M                                     |
|                                    | Provisions pour amendes et pénalités                                                                                                                                | 4N                                     | 4P                                             | 4R                                          | 4S                                     |
|                                    | Provisions pour pertes de change                                                                                                                                    | 4T                                     | 4U                                             | 4V                                          | 4W                                     |
|                                    | Provisions pour pensions et obligations similaires                                                                                                                  | 4X                                     | 4Y                                             | 4Z                                          | 5A                                     |
|                                    | Provisions pour impôts (1)                                                                                                                                          | 5B                                     | 5C                                             | 5D                                          | 5E                                     |
|                                    | Provisions pour renouvellement des immobilisations *                                                                                                                | 5F                                     | 5H                                             | 5J                                          | 5K                                     |
|                                    | Provisions pour gros entretien et grandes révisions                                                                                                                 | EO                                     | EP                                             | EQ                                          | ER                                     |
|                                    | Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *                                                                                                   | 5R                                     | 5S                                             | 5T                                          | 5U                                     |
|                                    | Autres provisions pour risques et charges (1)                                                                                                                       | 5V                                     | 2 620<br>5W                                    | 560<br>5X                                   | 2 061<br>5Y                            |
| <b>TOTAL II</b>                    | 5Z                                                                                                                                                                  | 2 620<br>TV                            | 560<br>TW                                      | 2 061<br>TX                                 |                                        |
| Provisions pour dépréciation       | sur immobilisations {<br>- incorporelles<br>- corporelles<br>- titres mis en équivalence<br>- titres de participation<br>- autres immobilisations financières (1) * | 6A                                     | 6B                                             | 6C                                          | 6D                                     |
|                                    |                                                                                                                                                                     | 6E                                     | 6F                                             | 6G                                          | 6H                                     |
|                                    |                                                                                                                                                                     | Ø2                                     | Ø3                                             | Ø4                                          | Ø5                                     |
|                                    |                                                                                                                                                                     | 9U                                     | 9V                                             | 9W                                          | 9X                                     |
|                                    |                                                                                                                                                                     | Ø6                                     | Ø7                                             | Ø8                                          | Ø9                                     |
|                                    | Sur stocks et en cours                                                                                                                                              | 6N                                     | 6P                                             | 6R                                          | 6S                                     |
|                                    | Sur comptes clients                                                                                                                                                 | 6T                                     | 6U                                             | 6V                                          | 6W                                     |
|                                    | Autres provisions pour dépréciation (1) *                                                                                                                           | 6X                                     | 6Y                                             | 6Z                                          | 7A                                     |
|                                    | <b>TOTAL III</b>                                                                                                                                                    | 7B                                     | TY                                             | TZ                                          | UA                                     |
|                                    | <b>TOTAL GENERAL ( I + II + III )</b>                                                                                                                               | 7C                                     | 2 620<br>UB                                    | 560<br>UC                                   | 2 061<br>UD                            |
| Dont dotations et reprises         | {<br>- d'exploitation<br>- financières<br>- exceptionnelles                                                                                                         | UE                                     | UF                                             | 560                                         |                                        |
|                                    |                                                                                                                                                                     | UG                                     | UH                                             |                                             |                                        |
|                                    |                                                                                                                                                                     | UJ                                     | UK                                             |                                             |                                        |

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

| CADRE A                                                                        |                                                                                                                                          | ETAT DES CREANCES                                             |         | Montant brut<br>1 |           | A 1 an au plus<br>2                                                                               |           | A plus d'un an<br>3                 |  |                      |        |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------|-------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|--|----------------------|--------|
| DE L'ACTIF<br>IMMOBILISE                                                       | Créances rattachées à des participations                                                                                                 |                                                               |         | UL                |           | UM                                                                                                |           | UN                                  |  |                      |        |
|                                                                                | Prêts (1) (2)                                                                                                                            |                                                               |         | UP                |           | UR                                                                                                |           | US                                  |  |                      |        |
|                                                                                | Autres immobilisations financières                                                                                                       |                                                               |         | UT                | 7 809     | UV                                                                                                | 7 809     | UW                                  |  |                      |        |
| DE L'ACTIF<br>CIRCULANT                                                        | Clients douteux ou litigieux                                                                                                             |                                                               |         | VA                |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Autres créances clients                                                                                                                  |                                                               |         | UX                | 587       |                                                                                                   | 587       |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Créance représentative de titres<br>prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dé-<br>préciation antérieure-<br>ment constituée * UO) |                                                               |         | Z1                |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Personnel et comptes rattachés                                                                                                           |                                                               |         | UY                | 304       |                                                                                                   | 304       |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Sécurité sociale et autres organismes sociaux                                                                                            |                                                               |         | UZ                | 746       |                                                                                                   | 746       |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Etat et autres<br>collectivités<br>publiques                                                                                             | Impôts sur les bénéfices                                      |         | VM                | 7 500     |                                                                                                   | 7 500     |                                     |  |                      |        |
|                                                                                |                                                                                                                                          | Taxe sur la valeur ajoutée                                    |         | VB                | 2 542     |                                                                                                   | 2 542     |                                     |  |                      |        |
|                                                                                |                                                                                                                                          | Autres impôts, taxes et versements assimilés                  |         | VN                |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                |                                                                                                                                          | Divers                                                        |         | VP                |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Groupe et associés (2)                                                                                                                   |                                                               |         | VC                |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations<br>de pension de titres)                                                      |                                                               |         | VR                | 45 226    |                                                                                                   | 45 226    |                                     |  |                      |        |
| Charges constatées d'avance                                                    |                                                                                                                                          |                                                               | VS      | 24 612            |           | 24 612                                                                                            |           |                                     |  |                      |        |
| <b>TOTAUX</b>                                                                  |                                                                                                                                          |                                                               |         | VT                | 89 326    | VU                                                                                                | 89 326    | VV                                  |  |                      |        |
| RENVIS                                                                         | (1)                                                                                                                                      | Montant - Prêts accordés en cours d'exercice                  |         | VD                | 800       |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                |                                                                                                                                          | des - Remboursements obtenus en cours d'exercice              |         | VE                | 800       |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | (2)                                                                                                                                      | Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques) |         |                   | VF        |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| CADRE B                                                                        |                                                                                                                                          | ETAT DES DETTES                                               |         | Montant brut<br>1 |           | A 1 an au plus<br>2                                                                               |           | A plus d'1 an et 5 ans au plus<br>3 |  | A plus de 5 ans<br>4 |        |
| Emprunts obligataires convertibles (1)                                         |                                                                                                                                          | 7Y                                                            |         |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Autres emprunts obligataires (1)                                               |                                                                                                                                          | 7Z                                                            |         |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Emprunts et dettes<br>auprès des<br>établissements<br>de crédit (1)            | à 1 an maximum à l'origine                                                                                                               |                                                               | VG      | 143 014           |           | 143 014                                                                                           |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | à plus d' 1 an à l'origine                                                                                                               |                                                               | VH      | 671 169           |           | 136 633                                                                                           |           | 443 047                             |  |                      | 91 489 |
| Emprunts et dettes financières divers (1) (2)                                  |                                                                                                                                          | 8A                                                            |         |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Fournisseurs et comptes rattachés                                              |                                                                                                                                          | 8B                                                            | 118 133 |                   | 118 133   |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Personnel et comptes rattachés                                                 |                                                                                                                                          | 8C                                                            | 81 065  |                   | 81 065    |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Sécurité sociale et autres organismes sociaux                                  |                                                                                                                                          | 8D                                                            | 64 215  |                   | 64 215    |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Etat et<br>autres<br>collectivités<br>publiques                                | Impôts sur les bénéfices                                                                                                                 |                                                               | 8E      |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Taxe sur la valeur ajoutée                                                                                                               |                                                               | VW      |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Obligations cautionnées                                                                                                                  |                                                               | VX      |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
|                                                                                | Autres impôts, taxes et assimilés                                                                                                        |                                                               | VQ      | 78 885            |           | 78 885                                                                                            |           |                                     |  |                      |        |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                                |                                                                                                                                          | 8J                                                            |         |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Groupe et associés (2)                                                         |                                                                                                                                          | VI                                                            | 398 417 |                   | 398 417   |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Autres dettes (dont dettes relatives à des<br>opérations de pension de titres) |                                                                                                                                          | 8K                                                            |         |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Dette représentative de titres empruntés<br>ou remis en garantie *             |                                                                                                                                          | Z2                                                            |         |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| Produits constatés d'avance                                                    |                                                                                                                                          | 8L                                                            |         |                   |           |                                                                                                   |           |                                     |  |                      |        |
| <b>TOTAUX</b>                                                                  |                                                                                                                                          |                                                               |         | VY                | 1 554 899 | VZ                                                                                                | 1 020 363 | 443 047                             |  | 91 489               |        |
| RENVIS                                                                         | (1)                                                                                                                                      | Emprunts souscrits en cours d'exercice                        |         | VJ                |           | (2) Montant des divers emprunts et dettes contrac-<br>tés auprès des associés personnes physiques |           | VL                                  |  |                      |        |
|                                                                                |                                                                                                                                          | Emprunts remboursés en cours d'exercice                       |         | VK                | 83 974    | * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.                  |           |                                     |  |                      |        |

|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                |        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------|----|
| Désignation de l'entreprise : <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>                                                                                            |                                                                                                 | Néant <input type="checkbox"/> * |                                                                                             | Exercice N, clos le : <b>31102022</b>                                                           |                                |        |    |
| <b>I. RÉINTEGRATIONS</b>                                                                                                                                       |                                                                                                 |                                  |                                                                                             | <b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>                                                         |                                |        |    |
| Charges non admises en déduction du résultat fiscal                                                                                                            | Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)                    |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | WA     |    |
|                                                                                                                                                                | Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)           | WD                               | Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles |                                                                                                 |                                | WE     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 | WF                               | Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)                                    |                                                                                                 |                                | WG     |    |
|                                                                                                                                                                | Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)                                    |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                |        |    |
|                                                                                                                                                                | Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option |                                  | RA                                                                                          | Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)                                  |                                | RB     |    |
|                                                                                                                                                                | Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)                   |                                  | WI                                                                                          | Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS) |                                |        | XX |
|                                                                                                                                                                | Amendes et pénalités                                                                            |                                  | WJ                                                                                          | Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)*                                                  |                                |        | XZ |
|                                                                                                                                                                | Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*                                                  |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | XY     |    |
|                                                                                                                                                                | Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)                                           |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | I7     |    |
|                                                                                                                                                                | Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE                            |                                  | WL                                                                                          | Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI                                          |                                |        | L7 |
| Moins-values nettes à long terme                                                                                                                               | - imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)     |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | I8     |    |
|                                                                                                                                                                | - imposées au taux de 0 %                                                                       |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | ZN     |    |
|                                                                                                                                                                | Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *                  |                                  |                                                                                             | - Plus-values nettes à court terme                                                              |                                | WN     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             | - Plus-values soumises au régime des fusions                                                    |                                | WO     |    |
| Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)                                                                                                   |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | XR     |    |
| Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*                                                                                                  | Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)                                          |                                  | SU                                                                                          | Zones d'entreprises* (activité exonérée)                                                        |                                | SW     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             | Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro                                                  |                                | M8     |    |
| Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage                                                                   |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | Y1     |    |
| Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage                                                                      |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | Y3     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | <b>TOTAL I</b>                 | WR     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | 1 500  |    |
| <b>II. DÉDUCTIONS</b>                                                                                                                                          |                                                                                                 |                                  |                                                                                             | <b>PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>                                                            |                                |        |    |
| Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *                                                                                  |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                |        |    |
| Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégré dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III) |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                |        |    |
| Régimes d'imposition particuliers et impositions différées                                                                                                     | Plus-values nettes à long terme                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | WV     |    |
|                                                                                                                                                                | - imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)       |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | WH     |    |
|                                                                                                                                                                | - imposées au taux de 0 %                                                                       |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | WP     |    |
|                                                                                                                                                                | - imposées au taux de 19 %                                                                      |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | WW     |    |
|                                                                                                                                                                | - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | XB     |    |
|                                                                                                                                                                | - imputées sur les déficits antérieurs                                                          |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | I6     |    |
| Autres plus-values imposées au taux de 19 %                                                                                                                    |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | I6     |    |
| Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *                                                                   |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | WZ     |    |
| Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation                     |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | 2A     |    |
| Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)                                          |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | ZX     |    |
| Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer *                                                                  |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | ZY     |    |
| Majoration d'amortissement *                                                                                                                                   |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | XD     |    |
| Mesures d'incitation                                                                                                                                           | Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)                       |                                  | K9                                                                                          | Société investissement immobilier cotées (art. 208C)                                            |                                | K3     |    |
|                                                                                                                                                                | Zone franche urbaine-TF (art. 44 octies)                                                        |                                  | OV                                                                                          | Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)                                               |                                | IF     |    |
|                                                                                                                                                                | Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)                                                   |                                  | PP                                                                                          | Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)                                              |                                | PC     |    |
|                                                                                                                                                                | Entreprises nouvelles 44 sexies                                                                 |                                  | L2                                                                                          | Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)                                                |                                | L5     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             | Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)                                            |                                | PA     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  | Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)                                           |                                                                                                 | XC                             |        |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  | Zone de développement prioritaire (art. 44 septuocies)                                      |                                                                                                 | PB                             |        |    |
| Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)                                                                                                   |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | XS     |    |
| Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé                                                                                                            | Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)                                                  |                                  | X9                                                                                          | Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite                                            |                                | YH     |    |
|                                                                                                                                                                | Créance dérogée par le report en arrière de déficit                                             |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | ZI     |    |
|                                                                                                                                                                | Dt déd. exc (art. 39 decies A)                                                                  | YA                               | Dt déd. exc (art. 39 decies B)                                                              | YB                                                                                              | Dt déd. exc (art. 39 decies C) | YC     |    |
|                                                                                                                                                                | Dont déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)                                              | YI                               | Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)                                            | YL                                                                                              |                                |        |    |
| Déductions des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage                                                                      |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | Y2     |    |
| <b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>                                                                                                                                    |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | <b>TOTAL II</b>                | XH     |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 |                                | 65 044 |    |
| Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : { bénéfice (I moins II)                                                                            |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | XI                             |        |    |
| déficit (II moins I)                                                                                                                                           |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | XJ                             | 63 544 |    |
| Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*                                                                                                 |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | ZL                             |        |    |
| Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*                                                                              |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | XL                             |        |    |
| <b>RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE</b> (ligne XN) ou <b>DÉFICIT</b> reportable en avant (ligne XO)                                                                    |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | XN                             | 0      |    |
|                                                                                                                                                                |                                                                                                 |                                  |                                                                                             |                                                                                                 | XO                             | 63 544 |    |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



## 2058A - Réintégrations diverses au 31/10/2022

| Libellé             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| DONS 2022           | 1 500        |
| <b>Totalisation</b> | <b>1 500</b> |

## 2058A - Déductions diverses au 31/10/2022

| Libellé                   | Montant    |
|---------------------------|------------|
| REDUCTION D'IMPOT MECENAT | 900        |
| <b>Totalisation</b>       | <b>900</b> |

|                                                                                                                                                                                   |                         |                                  |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| Désignation de l'entreprise <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>                                                                                                                 |                         | Néant <input type="checkbox"/> * |                         |
| <b>I. SUIVI DES DÉFICITS</b>                                                                                                                                                      |                         |                                  |                         |
| Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)                                                                                                                  | K4                      | 1 036 462                        |                         |
| Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)                                                                                                                         | K4 bis                  |                                  |                         |
| Nombre d'opérations sur l'exercice                                                                                                                                                | K4 ter                  |                                  |                         |
| Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)                                                                                                                         | K5                      |                                  |                         |
| Déficits reportables (différence K4 + K4bis - K5)                                                                                                                                 | K6                      | 1 036 462                        |                         |
| Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)                                                                                                                                  | YJ                      | 63 544                           |                         |
| Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)                                                                                                                             | YK                      | 1 100 006                        |                         |
| <b>II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES</b>                                                                                           |                         |                                  |                         |
| Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, 1e bis A1, 1er du CGI, dotations de l'exercice | ZT                      | 62 448                           |                         |
| <b>III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b>                                                                                             |                         |                                  |                         |
| (à détailler sur feuillet séparé)                                                                                                                                                 |                         |                                  |                         |
|                                                                                                                                                                                   | Dotations de l'exercice |                                  | Reprises sur l'exercice |
| Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I, 1e bis A1, 2 du CGI * | ZV                      | ZW                               |                         |
| Provisions pour risques et charges *                                                                                                                                              |                         |                                  |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 8X                      | 8Y                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 8Z                      | 9A                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9B                      | 9C                               |                         |
| Provisions pour dépréciation *                                                                                                                                                    |                         |                                  |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9D                      | 9E                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9F                      | 9G                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9H                      | 9J                               |                         |
| Charges à payer                                                                                                                                                                   |                         |                                  |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9K                      | 9L                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9M                      | 9N                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9P                      | 9R                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | 9S                      | 9T                               |                         |
| <b>TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)<br/>à reporter au tableau 2058-A :</b>                                                                                                 | YN                      | YO                               |                         |
|                                                                                                                                                                                   | ↓<br>ligne W1           | ↓<br>ligne WU                    |                         |

**CONSÉQUENCE DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)**

|                                                |                                |             |                                    |
|------------------------------------------------|--------------------------------|-------------|------------------------------------|
| Montant de la réintégration ou de la déduction | Montant au début de l'exercice | Imputations | Montant net à la fin de l'exercice |
|                                                | L1                             |             |                                    |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.



Désignation de l'entreprise : **SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS**

Néant  \*

**A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE**

|                       | Nature et date d'acquisition des éléments cédés * | Valeur d'origine * | Valeur nette réévaluée * | Amortissements pratiqués en franchise d'impôt | Autres amortissements * | Valeur résiduelle |
|-----------------------|---------------------------------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|-------------------|
|                       |                                                   |                    |                          |                                               |                         |                   |
| I - Immobilisations * | 1                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 2                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 3                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 4                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 5                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 6 Cféat 2059A-Détail...                           | 73 449             |                          | 72 649                                        |                         | 800               |
|                       | 7                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 8                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 9                                                 |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 10                                                |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 11                                                |                    |                          |                                               |                         |                   |
|                       | 12                                                |                    |                          |                                               |                         |                   |

**B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES**

**Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées \***

|                       | Prix de vente | Montant global de la plus-value ou de la moins-value | Court terme | Long terme |               |    | Plus-value taxable à 19% (1) |   |
|-----------------------|---------------|------------------------------------------------------|-------------|------------|---------------|----|------------------------------|---|
|                       |               |                                                      |             | ⑩          |               |    |                              | ⑪ |
|                       |               |                                                      |             | 19%        | 15% ou 12,80% | 0% |                              |   |
| I - Immobilisations * | 1             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 2             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 3             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 4             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 5             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 6 800         |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 7             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 8             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 9             |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 10            |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 11            |                                                      |             |            |               |    |                              |   |
|                       | 12            |                                                      |             |            |               |    |                              |   |

**II - Autres éléments**

|    |                                                                                                                                                                              |   |  |  |  |  |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|--|--|--|
| 13 | Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés                                                                                    | + |  |  |  |  |
| 14 | Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés                                                                                                     | + |  |  |  |  |
| 15 | Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale                                                                   | + |  |  |  |  |
| 16 | Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée | + |  |  |  |  |
| 17 | Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice                                  |   |  |  |  |  |
| 18 | Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme                                      |   |  |  |  |  |
| 19 | Divers (détail à donner sur une note annexe)*                                                                                                                                |   |  |  |  |  |

CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9))

CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10))

CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (11)

(A)

(B)  
(Ventilation par taux)

(C)

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

## 2059A - Détail des immobilisations cédées au 31/10/2022

| Nature et date d'acquisition des éléments cédés | Valeur d'origine | Valeur réévaluée | Amortiss.     | Autres amortiss. | Valeur résiduelle | Prix de vente | Montant global | Court terme | Long t. 19% | Long t. 15% 12,80% | Long t. 0% | Plus-values 19% |
|-------------------------------------------------|------------------|------------------|---------------|------------------|-------------------|---------------|----------------|-------------|-------------|--------------------|------------|-----------------|
| MAS N°73-74 W22 17/12/2010                      | 54 825           |                  | 54 825        |                  |                   |               |                |             |             |                    |            |                 |
| KIT MAS WMSG 30/01/2014                         | 5 994            |                  | 5 994         |                  |                   |               |                |             |             |                    |            |                 |
| KIT MAS WMSG 30/01/2014                         | 5 994            |                  | 5 994         |                  |                   |               |                |             |             |                    |            |                 |
| TITO WMS BB2 M 27/10/2015                       | 1 560            |                  | 1 560         |                  |                   |               |                |             |             |                    |            |                 |
| TITO WMS BB2 M 27/10/2015                       | 1 560            |                  | 1 560         |                  |                   |               |                |             |             |                    |            |                 |
| DIAMON LIN N°S0 01/11/2016                      | 1 000            |                  | 1 000         |                  |                   |               |                |             |             |                    |            |                 |
| KIT BONUSTIME 27/06/2017                        | 1 716            |                  | 1 716         |                  |                   |               |                |             |             |                    |            |                 |
| CANNELET PRET 23/01/2022                        | 800              |                  |               |                  | 800               | 800           |                |             |             |                    |            |                 |
| <b>Totalisation</b>                             | <b>73 449</b>    |                  | <b>72 649</b> |                  | <b>800</b>        | <b>800</b>    |                |             |             |                    |            |                 |



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : **SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS**Néant 

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.  
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

|                                                                                                                                                                     |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 12,80 % ② .                                                                            |  |
| Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) ① *. |  |
| Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① *.                             |  |

## I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

| Origine<br>①                              | Moins-values<br>à 12,80 %<br>② | Imputations sur les plus-values à<br>long terme de l'exercice<br>imposables<br>à 12,80 %<br>③ | Solde des<br>moins-values<br>à 12,80 %<br>④ |
|-------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Moins-values nettes N                     |                                |                                                                                               |                                             |
| N - 1                                     |                                |                                                                                               |                                             |
| N - 2                                     |                                |                                                                                               |                                             |
| Moins-values nettes à N - 3<br>long terme |                                |                                                                                               |                                             |
| subies au                                 |                                |                                                                                               |                                             |
| cours des                                 |                                |                                                                                               |                                             |
| dix exercices                             |                                |                                                                                               |                                             |
| antérieurs                                |                                |                                                                                               |                                             |
| (montants                                 |                                |                                                                                               |                                             |
| restant à                                 |                                |                                                                                               |                                             |
| déduire à la                              |                                |                                                                                               |                                             |
| clôture du                                |                                |                                                                                               |                                             |
| dernier                                   |                                |                                                                                               |                                             |
| exercice)                                 |                                |                                                                                               |                                             |
| N - 9                                     |                                |                                                                                               |                                             |
| N - 10                                    |                                |                                                                                               |                                             |

## II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES \*

| Origine<br>①                     | Moins-values                |                                                                       | Imputations<br>sur les plus-values<br>à long terme | Imputations<br>sur le résultat<br>de l'exercice<br>③ | Solde des<br>moins-values<br>à reporter<br>col. ⑤ = ② + ③ - ④ - ⑤ |
|----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
|                                  | A 19 %<br>ou à<br>15 %<br>② | A 19 % ou 15 %<br>imputables<br>sur le résultat<br>de l'exercice<br>④ | A 15 %<br>ou<br>à 19 %<br>⑥                        |                                                      |                                                                   |
| Moins-values nettes N            |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| N - 1                            |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| N - 2                            |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| Moins-values nettes à long terme |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| subies au                        |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| cours des                        |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| dix exercices                    |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| antérieurs                       |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| (montants                        |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| restant à                        |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| déduire à la                     |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| clôture du                       |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| dernier                          |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| exercice)                        |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| N - 9                            |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |
| N - 10                           |                             |                                                                       |                                                    |                                                      |                                                                   |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



|                                                                                                                     |                                                                           |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------|
| Désignation de l'entreprise : <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>                                                 |                                                                           |                                                                  |                                            |                                                       | Néant <input checked="" type="checkbox"/> * |               |
| <b>I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N</b>                    |                                                                           |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
|                                                                                                                     |                                                                           | Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme |                                            |                                                       |                                             |               |
|                                                                                                                     |                                                                           | taxées à 10 %                                                    | taxées à 15 %                              | taxées à 18 %                                         | taxées à 19 %                               | taxées à 25 % |
| Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)                                           | 1                                                                         |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
| Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice                                            | 2                                                                         |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
| <b>TOTAL (ligne 1 et 2)</b>                                                                                         | 3                                                                         |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
| Prélèvements opérés {                                                                                               | 4                                                                         |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
|                                                                                                                     | 5                                                                         |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
| <b>TOTAL (ligne 4 et 5)</b>                                                                                         | 6                                                                         |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
| Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)                                       | 7                                                                         |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
| <b>II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)</b> |                                                                           |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |
| montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice<br>①                                                              | réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année<br>② | montants prélevés sur la réserve                                 |                                            | montant de la réserve à la clôture de l'exercice<br>⑤ |                                             |               |
|                                                                                                                     |                                                                           | donnant lieu à complément d'impôt ③                              | ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④ |                                                       |                                             |               |
|                                                                                                                     |                                                                           |                                                                  |                                            |                                                       |                                             |               |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                    |                                       |                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| Désignation de l'entreprise : <b>SAS CASINO DE BRIDES LES BAINS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                    | Néant <input type="checkbox"/> *      |                             |
| Exercice ouvert le : <b>01112021</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                    | et clos le : <b>31102022</b>          |                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                    | Durée en nombre de mois <b>12</b>     |                             |
| <b>DECLARATION DES EFFECTIFS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                    |                                       |                             |
| Effectifs moyens du personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | YP                                 | 19                                    |                             |
| dont apprentis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | YF                                 |                                       |                             |
| dont handicapés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | YG                                 |                                       |                             |
| Effectifs affectés à l'activité artisanale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | RL                                 |                                       |                             |
| <b>I - Chiffre d'affaire de référence CVAE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                    |                                       |                             |
| Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OA                                 | 1 541 850                             |                             |
| Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | OK                                 |                                       |                             |
| Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante                                                                                                                                                                                                                                                 | OL                                 |                                       |                             |
| Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | OT                                 | 43 521                                |                             |
| <b>TOTAL 1</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>OX</b>                          | <b>1 585 371</b>                      |                             |
| <b>II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                    |                                       |                             |
| Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun                                                                                                                                                                                                                                                                                   | OH                                 | 364                                   |                             |
| Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation                                                                                                                                                                                                                                                                                      | OE                                 |                                       |                             |
| Subventions d'exploitation reçues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OF                                 |                                       |                             |
| Variation positive des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | OD                                 | 969                                   |                             |
| Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | OI                                 |                                       |                             |
| Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                               | XT                                 |                                       |                             |
| <b>TOTAL 2</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>OM</b>                          | <b>1 334</b>                          |                             |
| <b>III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                    |                                       |                             |
| Achats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | ON                                 | 158 208                               |                             |
| Variation négative des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | OQ                                 |                                       |                             |
| Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | OR                                 | 287 775                               |                             |
| Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois                                                                                                                                          | OS                                 |                                       |                             |
| Taxes déductibles de la valeur ajoutée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | OZ                                 | 5 586                                 |                             |
| Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun                                                                                                                                                                                                                                                                                    | OW                                 | 9 121                                 |                             |
| Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée                                                                                                                                                                                                                                                                                            | OU                                 |                                       |                             |
| Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois                                                                                                           | O9                                 |                                       |                             |
| Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante                                                                                                                                                                                                                                                 | OY                                 |                                       |                             |
| <b>TOTAL 3</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>OJ</b>                          | <b>460 690</b>                        |                             |
| <b>IV - Valeur ajoutée produite</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                    |                                       |                             |
| Calcul de la Valeur Ajoutée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3</b> | <b>OG</b>                             | <b>1 126 015</b>            |
| <b>V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                    |                                       |                             |
| Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur les 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF)                                                                                                                       |                                    | <b>SA</b>                             | <b>1 126 015</b>            |
| <b>Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                    |                                       |                             |
| Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un monoétablissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous et la donnée de la ligne SA (ci-dessus), vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE. |                                    |                                       |                             |
| MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <input type="checkbox"/> EV        | <input checked="" type="checkbox"/> X |                             |
| Chiffre d'affaires de référence CVAE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>GX</b>                          | <b>1 585 371</b>                      |                             |
| Effectifs au sens de la CVAE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>EY</b>                          | <b>34</b>                             |                             |
| Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>HX</b>                          |                                       |                             |
| Période de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>GY</b>                          | <b>01/11/2021</b>                     | <b>GZ</b> <b>31/10/2022</b> |
| Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>HR</b>                          |                                       |                             |



RAPPORT ANNUEL DE L'EXECUTION  
DE LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Article 40-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, modifiée)

**DONNEES ADMINISTRATIVES**

MAI 2023





N° de gestion 1991B50003

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 26 avril 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 380 316 737 R.C.S. Chambéry  
*Date d'immatriculation* 07/01/1991  
*Dénomination ou raison sociale* "CASINO DE BRIDES LES BAINS"  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 116 200,00 Euros  
*- Mention n° 5189 du 17/03/2021* Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 03/03/2021  
*Adresse du siège* 4 Esplanade des Thermes 73570 Brides-les-Bains  
*Activités principales* Exploitation de jeux réglementés, restaurant, débit de boissons avec licence 4, animation artistique et discothèque, cabaret.  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 06/01/2090  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 octobre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

*Nom, prénoms* CARRE William Charles Lucien  
*Date et lieu de naissance* Le 05/06/1963 à Annecy (74)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 230 Rue du Docteur Raugé 73190 Challes-les-Eaux

**Directeur général**

*Nom, prénoms* GIANNUZZI Sandra Danièle  
*Nom d'usage* DIGARD  
*Date et lieu de naissance* Le 29/07/1972 à Albertville (73)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* Lieu-Dit les Grangets 73730 Rognaix

**Directeur général**

*Nom, prénoms* AUBERT Didier Michel  
*Date et lieu de naissance* Le 29/07/1961 à Aix-les-Bains (73)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 28 Chemin du Fiolage 73420 Drumettaz-Clarafond

**Directeur général**

*Nom, prénoms* CARRE Nicolas William Frédéric  
*Date et lieu de naissance* Le 22/04/1995 à Chambéry (73)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 2000 Route Royale 73190 Challes-les-Eaux

**Directeur général**

*Nom, prénoms* CARRE Cécilia Aurélie Sandrine  
*Date et lieu de naissance* Le 27/07/2001 à Chambéry (73)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 43 Avenue Domenget 73190 Challes-les-Eaux

**Greffes du Tribunal de Commerce de Chambéry**12 BD DE LA COLONNE  
73008 CHAMBERY CEDEX

N° de gestion 1991B50003

**Directeur général**

|                           |                                       |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Nom, prénoms              | JOUAN Loïc                            |
| Date et lieu de naissance | Le 16/01/1985 à Clermont-Ferrand (63) |
| Nationalité               | Française                             |
| Domicile personnel        | 65 Rue Aristide Briand 77100 Meaux    |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

|                                   |                                                                                                                               |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adresse de l'établissement        | 4 Esplanade des Thermes 73570 Brides-les-Bains                                                                                |
| Enseigne                          | CASINO DES 3 VALLEES - RESTAURANT L'HELIANTIS - CABARET LE POKER CLUB                                                         |
| Activité(s) exercée(s)            | Exploitation de jeux réglementés, restaurant, débit de boissons avec licence 4, animation artistique et discothèque, cabaret. |
| Date de commencement d'activité   | 12/07/1991                                                                                                                    |
| Origine du fonds ou de l'activité | Achat (avec Bodacc)                                                                                                           |
| Nom du journal d'annonces légales | L'Essor Savoyard                                                                                                              |
| Date de parution                  | 15/02/1991                                                                                                                    |
| Mode d'exploitation               | Exploitation directe<br>Achat à la Commune de Brides les Bains.                                                               |

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Mention du 07/01/1991 | Historique des observations depuis le 07/01/1991 : --- Acte constitutif déposé au Greffe sous le numéro 11 le 07/01/1991 --- Publicité au Journal : "LA SAVOIE" --- Parution au Journal le 30/11/1990                                                                                                    |
| - Mention du 07/01/1991 | Historique des observations depuis le 07/01/1991 : --- SUIVANT PV EN DATE DU 29.04.02 MISE EN HARMONIE DES STATUTS SUIVANT LA LOI NRE                                                                                                                                                                    |
| - Mention du 01/01/2009 | L'entreprise était inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, statuant commercialement. La chambre commerciale de ce tribunal a été supprimée et rattachée au Tribunal de Commerce de Chambéry par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, avec effet au 01 janvier 2009. |
| - Mention du 04/03/2015 | Adresse exacte du Siège - Etablissement principal, 4 Esplanade des Thermes 73570 BRIDES LES BAINS suite au numérotage de la Mairie de Brides les Bains.                                                                                                                                                  |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# **COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS**

## **EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL**

### **CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** **« Cahier des charges d'exploitation du casino des Brides-Les-Bains »**

ENTRE :

**LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS**

Représentée par son Maire, Monsieur Guillaume BRILAND,

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 05/02/2018

*Dénommée ci-après « la commune », d'une part,*

ET :

**LA SAS CASINO DE BRIDES-LES-BAINS**

Société par Actions Simplifiées au Capital de 116 200 €

Dont le siège social est situé 4, Esplanade des Thermes, 73570, Brides-Les-Bains (Savoie)

Immatriculée au R.C.S. de Chambéry sous le numéro 380 316 737,

Représentée par son Président, Monsieur William CARRE,

*Dénommée ci-après « le délégataire » ou « l'exploitant », d'autre part,*

*W*  
*Carre*



## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Sommaire.....                                                                                                                                                                                                                                               | 3  |
| Préambule.....                                                                                                                                                                                                                                              | 5  |
| Titre 1 : Conditions générales.....                                                                                                                                                                                                                         | 6  |
| Article 1 <sup>er</sup> : Objet du contrat.....                                                                                                                                                                                                             | 6  |
| Article 2 : Caractère non détachable de la présente convention et de la convention d'occupation du domaine public en date du 08/02/2018 pour la mise à disposition des biens immobiliers propriété de la commune, affectés au service public de casino..... | 6  |
| Article 3 : Biens nécessaires à l'exploitation du service.....                                                                                                                                                                                              | 6  |
| 3.1. Biens immobiliers mis à disposition du délégataire.....                                                                                                                                                                                                | 6  |
| 3.2. Biens et équipements fournis par le délégataire.....                                                                                                                                                                                                   | 7  |
| Article 4 : Durée de la convention.....                                                                                                                                                                                                                     | 7  |
| Article 5 : Suivi de la délégation – Commission paritaire.....                                                                                                                                                                                              | 7  |
| Titre II – Conditions d'exploitation.....                                                                                                                                                                                                                   | 8  |
| Article 6 : Consistance du service – Missions confiées au délégataire.....                                                                                                                                                                                  | 8  |
| 6.1. Activité de jeux.....                                                                                                                                                                                                                                  | 8  |
| 6.2. Activité de restauration.....                                                                                                                                                                                                                          | 9  |
| 6.3. Activité d'animation.....                                                                                                                                                                                                                              | 10 |
| Article 7 : Personnel.....                                                                                                                                                                                                                                  | 11 |
| Article 8 : Investissements.....                                                                                                                                                                                                                            | 11 |
| Article 9 : Normes d'hygiène et de sécurité.....                                                                                                                                                                                                            | 12 |
| Article 10 : Entretien – Renouvellement des biens.....                                                                                                                                                                                                      | 12 |
| 10.1. Concernant les biens immobiliers mis à disposition par la commune.....                                                                                                                                                                                | 12 |
| 10.2. Concernant les biens mobiliers et équipements fournis par le délégataire.....                                                                                                                                                                         | 12 |
| Article 11 : Exclusivité – Cession – Sous-traitance – Modification du statut de l'exploitant ou du capital de la société.....                                                                                                                               | 12 |
| 11.1. Exclusivité.....                                                                                                                                                                                                                                      | 12 |
| 11.2. Cession du contrat.....                                                                                                                                                                                                                               | 12 |
| 11.3. Subdélégation.....                                                                                                                                                                                                                                    | 12 |
| 11.4. Modification du statut de l'exploitant ou du capital social de la société.....                                                                                                                                                                        | 13 |
| Article 12 : Continuité du service.....                                                                                                                                                                                                                     | 14 |
| Article 13 : Propriété commerciale.....                                                                                                                                                                                                                     | 14 |
| Titre III – conditions financières.....                                                                                                                                                                                                                     | 15 |
| Article 14 : Rémunération du délégataire.....                                                                                                                                                                                                               | 15 |
| Article 15 : Tarifs.....                                                                                                                                                                                                                                    | 15 |
| Article 16 : Rémunération de la commune de Brides-les-Bains.....                                                                                                                                                                                            | 15 |
| 16.1. Les contributions non liées au produit brut des jeux.....                                                                                                                                                                                             | 15 |
| 16.2. Les contributions liées au produit brut des jeux.....                                                                                                                                                                                                 | 17 |
| Article 17 : Contribution touristique supplémentaire du délégataire.....                                                                                                                                                                                    | 18 |
| Article 18 : Versement au profit d'associations locales.....                                                                                                                                                                                                | 18 |
| Article 19 : Dépôt de garantie.....                                                                                                                                                                                                                         | 18 |
| Article 20 : Information et contrôle.....                                                                                                                                                                                                                   | 18 |

|                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 21 : Contrôle exercé par la commune.....                                                                                 | 19 |
| Article 22 : Retard de paiement.....                                                                                             | 20 |
| Titre IV – Sanctions – Contentieux .....                                                                                         | 21 |
| Article 23 : Sanctions pécuniaires – Pénalités .....                                                                             | 21 |
| Article 24 : Sanction résolutoire : déchéance.....                                                                               | 21 |
| Article 25 : Résiliation de plein droit.....                                                                                     | 22 |
| Titre V – Fin du contrat .....                                                                                                   | 23 |
| Article 26 : Continuité du service en fin de convention .....                                                                    | 23 |
| Article 27 : Cas de fin de contrat.....                                                                                          | 23 |
| Article 28 : Résiliation pour un motif d'intérêt général.....                                                                    | 23 |
| Article 29 : Résiliation en cas de fin de la convention d'occupation du domaine public jointe en<br>Annexe 1 des présentes ..... | 24 |
| Article 30 : Remise des biens en fin de contrat.....                                                                             | 25 |
| 30.1. Définition.....                                                                                                            | 25 |
| 30.2. Sort des biens à l'extinction du contrat.....                                                                              | 25 |
| 30.3. Commission d'experts .....                                                                                                 | 26 |
| 30.4. Inventaire.....                                                                                                            | 26 |
| Titre VI – Clauses diverses .....                                                                                                | 27 |
| Article 31 : Modification du contrat.....                                                                                        | 27 |
| Article 32 : Responsabilités.....                                                                                                | 27 |
| Article 33 : Assurances.....                                                                                                     | 27 |
| Article 34 : Conciliation.....                                                                                                   | 27 |
| Article 35 : Élection de domicile .....                                                                                          | 28 |
| Article 36 : Liste des annexes .....                                                                                             | 28 |




## PREAMBULE

En sa qualité de station touristique et thermale, la commune de Brides-Les-Bains dispose sur son territoire d'un casino municipal comprenant des salles de jeux, un restaurant et une salle de spectacle.

L'ensemble immobilier aménagé à destination de casino est propriété de la Commune qui le met à disposition de l'exploitant.

En effet, pour l'exploitation du casino municipal, la Commune s'est appuyée depuis plusieurs années sur un partenaire professionnel, dans le cadre d'une autorisation du ministre de l'intérieur aux casinos implantés dans les communes visées par l'article L.321-1 du Code de la sécurité intérieure et d'un cahier des charges portant contrat de concession du casino dont l'échéance est fixée au 14 avril 2018.

Considérant le terme prochain dudit contrat de concession (et de l'autorisation d'exploiter), ainsi que le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public, le Conseil municipal de Brides-les-Bains a approuvé le principe du maintien de l'activité de casino sur le territoire de la commune et du renouvellement de l'exploitation du casino municipal au moyen d'une concession de service public, par délibération en date du 3 août 2017.

Recourir à ce mode de gestion déléguée permet à la commune de :

- Maintenir sur son territoire l'exploitation une activité de casino,
- Continuer de développer d'autres activités d'accueil, de services, et de loisirs qui participent au rayonnement et au développement touristique et culturel de la commune,
- Bénéficier de retours financiers issus de diverses contributions et permettant à la commune de se développer.

Aussi, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, menée, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et par voie de conséquence aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, le choix du Maire, puis du Conseil municipal, s'est porté sur la SAS Casino de Brides-les-Bains comme délégataire de service public pour assurer l'exploitation du casino municipal.

La présente convention précise les modalités et conditions d'exploitation des équipements confiés, à savoir constituant le casino municipal.

***Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :***



## TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU CONTRAT

La Commune de Brides-les-Bains, autorité organisatrice, confie à la SAS Casino de Brides-les-Bains, qui accepte, l'exploitation du casino municipal au moyen d'un contrat de délégation de service public à ses risques et périls, dans les conditions et modalités développées ci-après.

Le terme de contrat désigne plus généralement la présente convention, ses annexes, ainsi que l'ensemble des avenants qui pourraient venir la compléter.

### ARTICLE 2 : CARACTERE NON DETACHABLE DE LA PRESENTE CONVENTION ET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN DATE DU 08/02/2018 POUR LA MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS PROPRIETE DE LA COMMUNE, AFFECTES AU SERVICE PUBLIC DE CASINO

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, lorsque l'immeuble où fonctionne le casino appartient à la commune, la convention portant sur les locaux, intervenue entre la municipalité et l'exploitant, doit être distincte du cahier des charges.

Ainsi, la présente convention de délégation de service public, valant cahier des charges au sens de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 précité, est conclue pour une durée identique à la convention d'occupation du domaine public en date du 08/02/2018 pour la mise à disposition des biens immobiliers propriété de la commune, affectés au service public de casino, et est non détachable de ladite convention d'occupation du domaine public.

La convention d'occupation du domaine public visant ces biens immobiliers est jointe en **Annexe 1** du présent contrat.

### ARTICLE 3 : BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le délégataire effectue l'exploitation du casino municipal dans les conditions précisées aux termes du présent contrat, à l'aide des biens que la Commune lui met à disposition, ainsi que des biens fournis par lui ou qu'il viendrait à acquérir.

#### 3.1. Biens immobiliers mis à disposition du délégataire

Au moyen de la convention d'occupation du domaine public jointe en **Annexe 1** de la présente convention de délégation de service public, la Commune met à disposition du délégataire les biens immobiliers définis à l'article 4 de la convention d'occupation en date du 08/02/2018 et selon les modalités financières définies à l'article 16.1.1. des présentes.



### **3.2. Biens et équipements fournis par le délégataire**

Le délégataire s'engage à fournir l'équipement des locaux en mobilier et petit et gros matériel nécessaires à la mise en œuvre des activités de service public qui lui sont confiées. La liste de ces biens est jointe en **Annexe 2**.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

Compte tenu des prestations demandées au délégataire, la présente convention de délégation de service public est consentie pour une durée de 15 ans. Elle entrera en vigueur le 15 Avril 2018 et prendra fin le 14 Avril 2033.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA DELEGATION – COMMISSION PARITAIRE**

Les parties conviennent de mettre en place une Commission paritaire composée d'au moins 2 représentants de la Commune, dont le Maire ou son représentant, et du délégataire.

L'objet de cette commission est d'instaurer un dialogue permanent sur le bon déroulement de la délégation de service public, sur la qualité de l'exploitation et des services, de contribuer à régler les éventuels litiges qui pourraient survenir, et plus généralement d'établir un suivi régulier de la délégation de service public.

Plus particulièrement, c'est dans le cadre de la Commission paritaire que l'actualisation des différentes annexes de la Convention pourra être réalisée.

Elle se réunira au moins une fois par an à la demande du Maire, et en tant que de besoin, à la demande du Maire ou du délégataire. Chaque réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, validé par les parties et consigné dans un registre en mairie de Brides-les-Bains.



## TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 6 : CONSISTANCE DU SERVICE – MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, l'exploitant assurera à ses risques et périls les trois activités suivantes :

- L'animation,
- La restauration,
- Le jeu.

Le délégataire exercera ces activités dans le cadre des modalités du présent contrat, et selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel d'autorisation, et ce en vue de satisfaire au mieux les besoins de la population et de favoriser le développement touristique et l'attractivité de la Commune.

#### 6.1. Activité de jeux

##### 6.1.1. Jeux autorisés

Le délégataire assurera le fonctionnement de jeux autorisés par la réglementation, conformément à l'article D321-13 du Code de la sécurité intérieure relatif aux jeux susceptibles d'être autorisés dans les casinos, et ceux qui viendraient à l'être, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel d'autorisation.

Au jour de la signature de la présente convention, et sous réserve de l'autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur, les jeux qui seront exploités au sein du casino sont :

- Machines à sous
- Tables de jeux : roulette anglaise, black jack, texas holdem pocker

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer : l'exploitation des jeux autorisés pourra être modifiée à l'initiative du délégataire en fonction du niveau d'activité de chaque jeu, et après avis de la commune de Brides-les-Bains, dans le respect de l'arrêté ministériel d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

##### 6.1.2. Protection des joueurs

Le délégataire satisfera pendant toute la durée de la présente convention aux obligations de prévention à l'abus de jeux et à la protection des mineurs issues de la réglementation en vigueur.

Le délégataire assurera le suivi de l'application du programme de prévention et rendra compte dans le rapport annuel des mesures prises en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **6.1.3. Période de fonctionnement des jeux**

Les jeux autorisés dans l'établissement devront fonctionner tout au long de l'exécution des présentes, dans le respect des horaires limites d'ouverture et de fermeture des jeux prévus par l'autorisation de jeux conformément à l'article L321-2 du Code de la sécurité intérieure.

### **6.1.4. Horaires d'ouverture du casino**

Le casino fera l'objet d'une ouverture au public 7 jours /7 et selon les horaires fixés par l'autorisation ministérielle.

Le délégataire s'engage à respecter cette ouverture tous les jours de l'année, sauf cas de travaux liés à la force majeure, de travaux liés aux investissements prévus au présent contrat, ou de travaux rendus nécessaires par le respect des réglementations de sécurité en vigueur, et qui nécessiteraient une fermeture exceptionnelle et de durée réduite, en dehors de la saison thermale.

## **6.2. Activité de restauration**

Conformément à la réglementation en vigueur, le délégataire assurera une activité de restauration dans l'enceinte du casino, pendant toute la durée de la présente convention.

Le délégataire devra mettre en œuvre une restauration de qualité, adaptée aux attentes des différentes clientèles susceptibles de fréquenter l'établissement, en tenant compte notamment de l'image de la collectivité et de son statut de station thermale dans l'élaboration de ses menus.

Le délégataire proposera à la carte des plats diététiques, en saison thermale, tant que l'indication « appareil digestif » existera sur la station thermale de Brides-les-Bains (cures thermales).

Le délégataire mettra également en œuvre une activité de bar.

### **6.2.1. Périodes et horaires d'ouverture du restaurant**

En période hivernale, deux jours de fermeture hebdomadaire seront autorisés. En saison thermale, seul un jour de fermeture hebdomadaire sera autorisé.

Aussi, sous réserve des dates annuelles de cure thermale, le restaurant sera ouvert au minimum :

- De mi-décembre à mi-mars : *a minima* 5 jours par semaine dont le samedi, de 18h45 à 22h ;
- De mi-mars à fin octobre : *a minima* 6 jours par semaine dont le samedi, de 11h45 à 14h30 et de 18h45 à 22h.

Le restaurant sera fermé chaque année du 1<sup>er</sup> novembre à mi-décembre. Pour compenser cette fermeture annuelle, le délégataire proposera une offre de restauration simplifiée type snacking chaud et froid.

### **6.2.2. Périodes et horaires d'ouverture du bar**

Du 1<sup>er</sup> novembre à mi-décembre, deux jours de fermeture hebdomadaire seront autorisés. De mi-décembre à fin octobre, seul un jour de fermeture hebdomadaire sera autorisé.

Aussi, sous réserve des dates annuelles de cure thermale, le bar sera ouvert au minimum :

- Du 1<sup>er</sup> novembre à mi-décembre : *a minima* 5 jours par semaine dont le samedi, à partir de 18h00
- De mi-décembre à mi-mars : *a minima* 6 jours par semaine, de 18h00 à 02h00
- De mi-mars à fin octobre : *a minima* 6 jours par semaine, de 10h30 à 02h00

### **6.2.3. Licence de débit de boissons**

Conformément à la législation en vigueur, et en particulier aux dispositions du Code de la santé publique, le délégataire devra être titulaire d'un permis d'exploitation, remis après le suivi de la formation spécifique obligatoire pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant.

Le délégataire fera son affaire de l'obtention de ladite licence.

## **6.3. Activité d'animation**

Conformément à la réglementation en vigueur, le délégataire devra fournir un effort artistique en assurant des activités de spectacles et d'animation de qualité.

### **6.3.1. Programme d'animations**

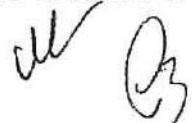
Chaque année, le délégataire établira la programmation des spectacles et animations qu'il proposera, et qui seront mises en œuvre dans la salle de spectacles.

Un programme type des animations proposées est joint en **Annexe 3**.

### **6.3.2. Périodes et horaires d'ouverture de la salle de spectacle**

La salle de spectacle fera l'objet d'une ouverture de début avril à fin octobre de 21h00 à 04h00 maximum :

- Les jeudi et samedi toutes les semaines





- Le mardi tous les quinze jours en cas de programmation d'un spectacle

Par principe, la fermeture de la salle de spectacle est autorisée en période hivernale.

En contrepartie de cette fermeture l'hiver, la prestation d'un chanteur (ou autre animation) sera proposée chaque jeudi soir à la clientèle du restaurant.

#### ARTICLE 7 : PERSONNEL

Le délégataire fera son affaire du recrutement et de la gestion du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

Le délégataire s'obligera à reprendre les contrats de travail en cours lors de la prise d'effet de la présente convention, et à maintenir les avantages acquis, conformément à l'article L1224-2 du Code du travail. La liste des contrats de travail en cours figure à **l'Annexe 4**.

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur mises à sa charge par le droit du travail, ainsi que les législations et réglementations spécifiques qui s'imposent aux exploitants d'établissements de jeux.

Le délégataire s'engage notamment à assurer la formation de son personnel, notamment formation régulière sur l'abus de jeux, formation en matière du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (Tracfin), formation incendie et évacuation incendie, ou encore formation du personnel de restauration au concept « Label Diététique ».

#### ARTICLE 8 : INVESTISSEMENTS

Dans le cadre de son offre pour l'exploitation du casino de Brides-Les-Bains et en lien avec son offre financière (prévisionnel d'exploitation joint en **Annexe 5**), le délégataire s'est engagé :

- A réaliser, sur la première période d'investissement définie à **l'article 16.1.3** des présentes, soit allant du 15 avril 2018 au 31 octobre 2023, un programme de rénovation du bâtiment, incluant la mise aux normes handicapés (pour 66 890 € HT), pour un coût total de 1 137 810,00 € HT et selon un calendrier prévisionnel de réalisation défini.

Le détail du programme d'investissement et du calendrier prévisionnel de réalisation à l'intérieur de la première phase d'investissement est joint en **Annexe 6**.

- A affecter, sur les périodes d'investissement 2 et 3 définies à **l'article 16.1.3** des présentes, au renouvellement du parc de machines à sous et du système de vidéo-surveillance, ainsi qu'au maintien en état des locaux mis à disposition (peinture, revêtement sol, plafond, plomberie, ...), la somme de 75 000 € HT par an en moyenne, dont au minimum 25 000 € pour l'entretien des locaux.



## ARTICLE 9 : NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le délégataire devra observer un strict respect des normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives au fonctionnement d'établissements de jeux, de restauration, de spectacles et d'animations. Il devra se tenir constamment informé des évolutions réglementaires et/ou innovations en la matière et adapter son activité en conséquence.

## ARTICLE 10 : ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT DES BIENS

### 10.1. Concernant les biens immobiliers mis à disposition par la commune

Les conditions relatives à l'entretien et au renouvellement des biens propriété de la commune et mis à disposition de l'exploitant sont définies à la convention d'occupation du domaine public en date du 08/02/2018 et jointe en **Annexe 1** des présentes.

### 10.2. Concernant les biens mobiliers et équipements fournis par le délégataire

Le délégataire assurera l'entretien courant, les réparations et le renouvellement du mobilier et du matériel qu'il fournit, de sorte à disposer pendant toute la durée de la convention de matériels en état de fonctionnement et d'exploitation effective.

## ARTICLE 11 : EXCLUSIVITE – CESSIION – SOUS-TRAITANCE – MODIFICATION DU STATUT DE L'EXPLOITANT OU DU CAPITAL DE LA SOCIETE

### 11.1. Exclusivité

La Commune s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention, à l'intérieur du périmètre de délégation, l'exploitation de tout ou partie des services et équipements objet des présentes.

### 11.2. Cession du contrat

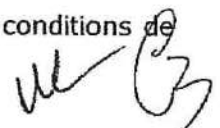
La cession totale ou partielle du présent contrat par le délégataire, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

### 11.3. Subdélégation

#### 11.3.1. Définition et interdiction de la subdélégation totale

La subdélégation correspond à un transfert par le délégataire à un tiers d'une activité confiée par la Commune dans le cadre de la convention de délégation de service public, sans qu'il y ait cession.

Toute subdélégation totale est interdite, sauf pour la restauration dans les conditions de l'article 11.3.2.



### **11.3.2. Conditions d'une subdélégation partielle pour l'activité de restauration**

Conformément à l'article R321-5 du Code de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exploitation d'un casino, seule l'activité de restauration peut faire l'objet d'une subdélégation.

La Commune ne pourra autoriser le délégataire à subdéléguer l'activité de restauration qui fait l'objet de la présente convention, pendant l'exécution de cette dernière, qu'à la condition que celui-ci ait préalablement formulé sa demande par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande précisera le nom ou la raison sociale du subdélégataire envisagé pour l'activité de restauration.

La commune devra se positionner dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En cas de silence de la commune pendant un délai de deux mois, la commune s'engage à organiser une réunion dans les quinze jours suivant le terme de ce délai. La commune s'engage également à apporter une réponse au délégataire, dans un délai de huit jours à compter de la date de cette réunion.

### **11.3.3. Régime de la subdélégation**

Dans le cas visé au **11.3.2**, le délégataire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de la commune de l'exécution de toutes les obligations nées de la convention de délégation de service public, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire.

La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée de la présente convention.

Le délégataire se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de subdélégation.

La fin anticipée de la convention de délégation de service public mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le délégataire s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le délégataire fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des sous-traités et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

### **11.4. Modification du statut de l'exploitant ou du capital social de la société**

Comme exposé dans le préambule, la Commune réaffirme qu'elle s'engage intuitu personae avec la SAS Casino de Brides-les-Bains, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n°380 316 737 représentée par son Président Monsieur William CARRE, et dont le capital social est fixé à 116 200 € et divisé en 5 000 parts sociales réparties comme suit entre :

- SAS CASINO DE CHALLES (2 501)
- SASU HOLDING NICOLIA (2 459)

Le Délégataire s'engage à informer la Commune préalablement à toute évolution de son statut et de son capital social, ainsi qu'à tout changement de représentant légal.

#### ARTICLE 12 : CONTINUITÉ DU SERVICE

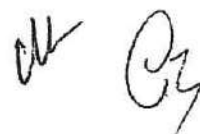
Le délégataire s'engage à assurer la continuité des services confiés par les présentes, et quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, le délégataire s'engage à supporter la charge des dépenses engagées par la commune pour faire assurer provisoirement le service, en cas de défaillance.

#### ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La présente convention est conclue sous le régime des délégations de service public.

En conséquence, le délégataire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit, notamment la revendication d'un fonds de commerce.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

## TITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 14 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du délégataire est constituée par les résultats d'exploitation du service délégué et de l'ensemble des ouvrages et installations qui le composent, notamment :

- Les produits des jeux, des tickets d'accès et cartes d'admission ;
- Les recettes auprès des usagers (restauration, salle de spectacles, ...) ;
- Les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux, et les recettes de location temporaire des locaux ;
- D'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service objet de la présente délégation.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier du contrat.

Le délégataire ne percevra aucune participation financière de la commune, sous quelque forme que ce soit.

La gestion du service s'effectuera à ses risques et périls.

### ARTICLE 15 : TARIFS

Les tarifs et la politique commerciale des services objets de la présente délégation seront approuvés annuellement par la commune, sur proposition du délégataire, qu'il lui soumettra avant le 28 février de chaque année.

Les tarifs feront l'objet d'une approbation par le conseil municipal de la commune dans les deux mois qui suivent. Au-delà de ce délai, et en l'absence de délibération du conseil municipal, les tarifs et la politique commerciale proposés seront considérés comme approuvés d'une manière tacite par la commune.

Concernant plus spécifiquement les jeux de table, des mises minimales seront définies dans la politique tarifaire annuelle.

Les grilles tarifaires applicables pour la première année d'exploitation sont jointes en **Annexe 7**.

### ARTICLE 16 : REMUNERATION DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

#### 16.1. Les contributions non liées au produit brut des jeux

Au titre des contributions non liées au produit brut des jeux, la commune percevra du délégataire :

- La redevance perçue au titre de la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation du service ;
- Tous les impôts taxes, charges, et frais divers dus au titre de l'exploitation du casino.

### 16.1.1. Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des biens constituant le casino, prévues à la convention en date du 08/02/2018 et jointe en **Annexe 1** des présentes, le délégataire versera à la commune une redevance annuelle de 170 000 € HT (cent soixante-dix mille euros hors taxe).

Le montant de la redevance de l'année n sera révisé triennalement de plein droit, à la date anniversaire de la convention, en fonction de l'évolution de l'indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ; la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision (date anniversaire de la signature de la convention) et l'indice correspondant de l'année N-3.

Cette redevance sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur de l'activité au moment du versement.

### 16.1.2. Versement de la redevance

La redevance versée à la commune sera payée entre les mains du Receveur municipal, en 12 versements égaux d'un montant de 14 166,67 € HT pour la première période triennale.

### 16.1.3 Effort d'investissement

Au regard du programme d'investissements à réaliser par le délégataire, et de l'équilibre économique de la convention tel que décrit dans le prévisionnel annexé (**Annexe 5**), la convention est phasée en trois périodes d'investissement :

- Période 1 : du 15 avril 2018 au 31 octobre 2023
- Période 2 : du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2028
- Période 3 : du 1<sup>er</sup> novembre 2028 au 31 octobre 2032

Le délégataire s'engage à réaliser :

- au titre de la période 1 : un effort d'investissement cumulé minimum de 11 %
- au titre de la période 2 : un effort d'investissement cumulé minimum de 3.5 %
- au titre de la période 3 : un effort d'investissement cumulé minimum de 3.5 %

*A titre informatif, l'effort d'investissement cumulé moyen minimum sur les 15 ans de la convention est de 6%.*

Si tel n'était pas le cas, une redevance supplémentaire serait versée par le délégataire à la commune afin que l'effort d'investissement, cette redevance comprise, atteigne 11 % pour la période 1 et 3.5% pour les périodes 2 et 3.

Effort d'Investissement cumulé de l'exercice de la période (%) = la somme des dépenses d'investissements supportées par le délégataire au cours de tous les exercices de la période concernée, divisée par la somme au cours des mêmes exercices depuis le début de la période concernée du Chiffre d'Affaires de référence.

Le chiffre d'affaires de référence est calculé selon la même formule que celle utilisée par le délégataire dans le prévisionnel annexé (**Annexe 5**). Il intègre les recettes issues de la salle de spectacles, du restaurant et du bar/brasserie ainsi que les recettes liées aux activités de jeux, locations diverses et recettes de tournois. De ces recettes sont déduits les prélèvements à destination de l'Etat et de la commune, ainsi que les caves offertes et les gains reversés en tournoi.

Le calcul se fait au terme des 3 périodes définies (soit au 31 octobre 2023 pour la période 1, au 31 octobre 2028 pour la période 2, et au 31 octobre 2032 pour la période 3).

Pour chaque période, le versement de la redevance supplémentaire due se fera dans un délai de trois mois à compter du calcul de son montant.

Dans ce cadre :

Si l'effort d'investissement cumulé du délégataire atteint au moins 11 % pour la période 1 et 3.5% pour les périodes 2 et 3, le délégataire ne versera pas de redevance supplémentaire

Si l'effort d'investissement cumulé apparaît être inférieur à 11 % pour la période 1 et à 3.5% pour les périodes 2 et 3, le délégataire versera une redevance supplémentaire dont le montant se calcule comme suit :

Redevance supplémentaire pour la période 1 = (11 % - Effort d'Investissement cumulé constaté au terme de la période) x somme des CA de référence sur la période

Redevance supplémentaire pour les périodes 2 et 3 = (3.5 % du chiffre d'affaires cumulé - Effort d'Investissement cumulé constaté au terme de la période) x somme des CA de référence sur la période

Le montant de cette redevance supplémentaire sera affecté à des équipements contribuant à améliorer les conditions d'accueil des clientèles touristiques.

## **16.2. Les contributions liées au produit brut des jeux**

Conformément aux dispositions de l'article L2333-54 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire sera redevable vis-à-vis de la commune de Brides-les-Bains d'un prélèvement sur le produit brut des jeux (après abattements légaux), dont le taux de prélèvement ne pourra excéder 15%.

En application de la présente convention, le prélèvement communal sera de 10% du produit brut des jeux.

Ce taux pourrait éventuellement faire l'objet d'une révision :

- Si la fiscalité de l'Etat sur les taxes annexes aux jeux était modifiée
- En cas de modification législative ou réglementaire des bases de prélèvement pour le prélèvement progressif de l'Etat ou si la réglementation sur les abattements était modifiée.

Les sommes correspondantes seront versées au receveur municipal par le délégataire dès la prise d'effet du contrat.

#### ARTICLE 17 : CONTRIBUTION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE DU DELEGATAIRE

Dans le but de renforcer l'attractivité touristique de la station, le délégataire pourra participer financièrement aux manifestations organisées par la Mairie ou par l'Office de tourisme de Brides-les-Bains, sur présentation des projets.

#### ARTICLE 18 : VERSEMENT AU PROFIT D'ASSOCIATIONS LOCALES

Le délégataire devra soit organiser, dans ou à l'extérieur de l'enceinte du casino, une ou plusieurs journées ou soirées au profit d'associations locales, soit verser directement une compensation financière, étant précisé que cette contribution ne pourra être inférieure à 200 € par an.

#### ARTICLE 19 : DEPOT DE GARANTIE

Le délégataire s'oblige soit à consigner la somme de 25 600 € en dépôt entre les mains du receveur municipal, soit à fournir à la commune l'engagement solidaire d'un établissement bancaire notoirement solvable de se porter caution du délégataire à hauteur d'un montant de 25 600 €.

Sur le dépôt de garantie seront prélevées, notamment :

- Les pénalités et les sommes restant dues à la commune par le délégataire en vertu des présentes et de la convention d'occupation du domaine public annexée (**Annexe 1**) ;
- Plus généralement, toutes les sommes dues par le délégataire à la commune en vertu de la présente convention et de la convention d'occupation du domaine public annexée (**Annexe 1**)

Toutes les fois qu'une somme quelconque sera prélevée sur le dépôt de garantie, le délégataire devra le compléter dans un délai de 1 mois.

La non-reconstitution du dépôt de garantie, après une mise en demeure restée sans effet, ouvrira droit pour la commune de prononcer la déchéance du délégataire dans les conditions prévues à l'**Article 24**.

Ce dépôt de garantie sera remboursé ou levé de plein droit dans un délai de 3 mois après l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, et après imputation de toutes les sommes éventuellement due à la commune.

#### ARTICLE 20 : INFORMATION ET CONTROLE

Le délégataire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à chacune des activités objet du présent contrat.



Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produira à la commune un rapport technique, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, dont le contenu est précisé à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Les éléments techniques et comptables, qui seront transmis au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, seront relatifs au dernier exercice comptable clos.

Toutefois, et au plus tard lors de chaque remise des documents, l'exploitant fournira également des informations à la commune sur le déroulement de la saison en cours.

La non-production de ces documents constitue une faute contractuelle sanctionnée à l'article 23 du présent contrat.

#### ARTICLE 21 : CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE

La commune a le droit, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement des activités et services dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La commune peut, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, contrôler l'ensemble des installations ainsi que la gestion de ces dernières. Elle peut, pour cela, se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.

L'exploitant doit prêter son concours à la commune pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle du service ; à cet effet, l'exploitant autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par la commune. Il s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par la commune des documents communiqués, et plus généralement, à répondre à toute demande de précisions de la commune.

L'exploitant tient, pour chaque activité, un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par l'exploitant, auquel la commune aura libre accès.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la commune, ou par toute personne morale ou physique, à qui elle confierait cette mission.

Les personnes ainsi accréditées, dont l'exploitant s'engage à faciliter la tâche, pourront, dans l'exercice de leur mission, se faire présenter toutes les pièces comptables et extracomptables ou d'une autre nature ayant trait à l'exploitation. Toutefois, toute mise en cause de l'exploitant devra être justifiée et argumentée.



Dans le cadre du contrôle exercé par la commune, celle-ci s'oblige néanmoins à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels elle aurait accès.

**ARTICLE 22 : RETARD DE PAIEMENT**

Tout retard de paiement des sommes dues par l'une ou l'autre des parties est affecté d'un intérêt correspondant au taux d'intérêt légal en vigueur.

---

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a cursive name and the letters 'CZ'.

## TITRE IV – SANCTIONS – CONTENTIEUX

### ARTICLE 23 : SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES

Faute pour le délégataire de remplir l'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités peuvent lui être infligées.

Aussi, en cas d'inobservation manifeste de l'une ou de l'autre des obligations prévues par le présent contrat ou de la réglementation en vigueur, le Maire ou son représentant adressera au délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au délégataire.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes ou des usagers l'exige.

En cas d'inaction de la part du délégataire au terme du délai imparti, la commune prendra de plein droit les sanctions proportionnées au manquement constaté et notamment :

- En cas de non-paiement de la redevance, la commune pourra contraindre le délégataire au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 150 € par jour de persistance de l'infraction à compter de la date de mise en demeure ;
- Le manquement à toute autre obligation prévue à la présente convention fera l'objet d'une pénalité de 500 € par jour de manquement ;
- En cas de manquements graves ou répétés, la commune pourra mettre fin à la présente convention par simple délibération.

### ARTICLE 24 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

**24.1.** En cas de faute d'une particulière gravité, la déchéance peut être encourue par le délégataire. Le Maire, ou son représentant, adressera au délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au délégataire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige.

**24.2.** Le défaut d'exécution totale ou partielle de la mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent, et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée, entraînera la déchéance du délégataire défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération du conseil municipal constatant l'inexécution après mise en demeure préalable restée sans réponse.

La commune se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non acquittement des créances dues à la commune (notamment redevances, surtaxes, indemnités, intérêts

moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles de la convention, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'article ci-dessus.

La déchéance est prononcée par la commune. Elle prend effet à compter du jour de la notification à l'exploitant. Elle entraîne la reprise par la commune du service qu'elle remet à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'elle définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

**24.3.** Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'article 30.2.

La déchéance du délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la commune d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du délégataire.

#### ARTICLE 25 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

La commune peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas :

- De redressement judiciaire : conformément aux dispositions des articles L631-1 et suivants du Code de commerce, si l'administrateur judiciaire, ayant été mis en demeure par la commune de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre ;
- De cession du bénéfice du présent contrat à un tiers, sans l'autorisation préalable et explicite du conseil municipal ;
- De cession, fusion ou absorption des biens de l'entreprise délégataire, sans l'autorisation préalable et explicite du conseil municipal.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération de la commune constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des annuités d'emprunts ou de loyers de crédits-bails relatifs aux biens de la délégation.

La résiliation est de droit et immédiate en cas de dissolution de la société délégataire.

*Handwritten initials:*  
M  
CB

## TITRE V – FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 26 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

La commune a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre, pendant les dix-huit derniers mois du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir à la commune tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

### ARTICLE 27 : CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- A la date normale d'expiration du contrat ;
- En cas de déchéance du délégataire ;
- En cas de résiliation du présent contrat ;
- En cas de résiliation de la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition des biens immobiliers propriété de la commune et affectés au service public de casino en date du 08/02/2018.

### ARTICLE 28 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La commune peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi, et notamment sa perte d'exploitation pour les années du contrat restant à courir.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant lié à la présente convention (résultat d'exploitation diminué ou augmenté du résultat financier et diminué de la part de la redevance indexée sur le résultat courant) multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Pour le calcul de cette indemnité, le résultat courant moyen est déterminé sur la période de cinq ans précédant la date d'effet de la résiliation, sans tenir compte du résultat courant le plus élevé ni du résultat courant le plus faible.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'Article 30.2 des présentes.



Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait avant la fin du cinquième exercice, la moyenne serait calculée sur l'ensemble des résultats courants avant impôts tels que définis ci-dessus.

#### **Reprise des Contrats et Abonnements :**

Les contrats conclus par le Déléguataire pour l'exécution du service avec des tiers autres que les usagers du service public délégué ne pourront, sauf accord exprès de la Commune, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat. Les contrats conclus par le Déléguataire qui seraient en cours à la date d'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, doivent contenir une clause prévoyant une faculté de substitution de toute autre personne désignée par elle pour l'exploitation du service à compter de cette date.

#### **Personnel du Déléguataire :**

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat de délégation, la commune et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et issues de la ou des conventions collectives (accords d'entreprise) issues de la législation du travail et de l'article L1224-1 du Code du travail.

Dans les douze mois qui précèdent la fin normale du contrat ou sans délai en cas de résiliation, le délégataire communique à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par lui ou par le futur exploitant du service. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et, plus généralement, toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le délégataire informe la commune, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste. Toute embauche supplémentaire de personnel à compter de cette communication doit être dûment justifiée.

#### **ARTICLE 29 : RESILIATION EN CAS DE FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC JOINTE EN ANNEXE 1 DES PRESENTES**

Eu égard au caractère non détachable de la présente convention de délégation de service public et de la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition des biens immobiliers propriété de la commune et affectés au service public de casino, la fin anticipée et pour quelque motif que ce soit de ladite convention d'occupation entraîne de manière automatique la résiliation anticipée de la présente convention.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'me' and 'CB'.

## ARTICLE 30 : REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

### 30.1. Définition

Il est expressément stipulé que la présente délégation de service public comprend :

- Des biens mis à disposition du délégataire par la commune lors de la prise d'effet de la convention (ou ultérieurement au cours de l'exécution du contrat), dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public jointe en **Annexe 1** (biens de retour par nature) ;
- Des biens que le délégataire acquiert, édifie ou fait édifier tout au long du contrat, et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, listés en **Annexe 2** (biens de reprise) ;
- Tous les autres biens autres que ceux mentionnés en Annexes 1 ou 2, constituent des biens propres dont le délégataire est libre de disposer.

Les investissements se définissent comme les biens amortissables sur le plan comptable (plan comptable général de la comptabilité privée). Si ces biens sont nécessaires et indispensables au fonctionnement du service public, ils prendront la qualification de biens de retour.

### 30.2. Sort des biens à l'extinction du contrat

A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

- Les biens mis à disposition du délégataire par la commune au moyen de la convention d'occupation en date du 08/02/2018 jointe en **Annexe 1** (listés à l'article 4 de ladite convention d'occupation) (biens de retour par nature) seront remis gratuitement à la Commune en bon état d'entretien et fonctionnement ;
- Les biens utiles au service et figurant à l'**Annexe 2** (biens de reprise) pourront faire l'objet d'un rachat par la commune si cette dernière le demande sur la base d'une valeur à dire d'expert, dès lors que l'utilité sera acceptée d'un commun accord entre les parties.

Il est convenu entre les parties qu'il s'agit bien d'une simple faculté de rachat, et que la commune ne sera pas dans l'obligation de procéder à un tel rachat de ces biens.

Néanmoins si elle le souhaite, un an avant l'expiration du contrat, la commune et le délégataire arrêteront le montant définitif de cet éventuel rachat et les modalités de paiement.

Les approvisionnements et stocks jugés nécessaires par la Commune, seront estimés à leur valeur d'achat vétusté déduite, ou à dire(s) d'expert(s) sur la même base.

Tous les autres biens non visés aux alinéas précédents et qui ne sont ni nécessaires ni utiles à l'exploitation, peuvent être rachetés par la Commune sur demande de sa part et après accord des parties sur la chose et sur le prix.

Les biens, équipements et matériels qui nécessiteraient une remise en état ou une mise en conformité, en raison du non-respect par le délégataire des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, seront remis en état aux frais de ce dernier.

### **30.3. Commission d'experts**

En cas de désaccord des parties quant à la mise en œuvre des dispositions de l'**article 30.2** ci-dessus, il pourra être fait appel à une commission composée de 3 membres, dont l'un est désigné par la commune, l'autre par le délégataire, et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des parties quant à l'application de l'**article 30.2**.

### **30.4. Inventaire**

Un inventaire est établi et mis à jour régulièrement à l'initiative de la partie la plus diligente afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires ou utiles à l'exploitation des services et équipements objets de la présente délégation.

de  
G13



## TITRE VI – CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 31 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification ou révision du présent contrat ne pourra résulter que d'un avenant (ou d'une modification au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) dans le respect des dispositions de l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 32 : RESPONSABILITES

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'ouverture et de l'exploitation du casino (animation, restauration, jeu). La responsabilité de la commune de Brides-les-Bains ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

### ARTICLE 33 : ASSURANCES

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégataire devra contracter toutes les polices d'assurance civile et professionnelle destinées à le garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation (ou le défaut d'exploitation) des équipements nécessaires au fonctionnement des activités et services délégués vis-à-vis des tiers, usagers et salariés.

Le délégataire adressera à la commune toutes les polices contractées dans un délai d'un mois à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Le délégataire devra, sur simple demande écrite de la commune, dans un délai de 10 jours, justifier à celle-ci le paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

Le contrôle des attestations par la commune n'engage en rien la responsabilité de cette dernière en cas d'insuffisance ou d'absence de garantie, lesquelles seront assumées par le délégataire.

La commune déclare être assurée pour les ouvrages, équipements et installations mis à la disposition du délégataire au titre des risques du propriétaire.

### ARTICLE 34 : CONCILIATION

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une

commission d'experts désignée dans les conditions prévues à l'article 30.3 des présentes.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 35 : ÉLECTION DE DOMICILE**

L'exploitant fait élection de domicile à son siège social et la commune à son siège.

Tout changement de domicile par l'une des parties devra être notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 36 : LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Convention d'occupation du domaine public en date du 08/02/2018 entre la commune de Brides-Les-Bains et la SAS Casino de Brides-les-Bains pour la mise à disposition des biens immobiliers affectés au service public de casino

Annexe 2 : Liste des biens fournis par le délégataire pour assurer l'exploitation du service.

Annexe 3 : Programme type des spectacles et animations

Annexe 4 : Liste des contrats de travail en cours à la date de la signature de la présente convention.

Annexe 5 : Prévisionnel d'exploitation établi par le délégataire pour la durée de la convention

Annexe 6 : Programme d'investissement et calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 7 : Grilles tarifaires pour la première année d'exploitation

**Fait à Brides-les-Bains, le 08/02/2018.**

**En 3 exemplaires originaux**

**Pour la commune,  
Le Maire**

**Monsieur Guillaume BRILAND**



**Pour le délégataire,  
Le Président**

**Monsieur William CARRE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Carre'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Briland'.

# **AVENANT N°1**

**À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL**

**Entre**

**LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS**

**Et**

**LA SAS CASINO DE BRIDES-LES-BAINS**

ENTRE :

**LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS**

Représentée par son Maire, Monsieur Brune PIDEIL,  
Habilité à cet effet par délibération n°20.12.105 du Conseil municipal du 19 novembre 2020,  
*Dénommée ci-après « la commune », d'une part,*

ET :

**LA SAS CASINO DE BRIDES-LES-BAINS**

Représentée par son Président, Monsieur William CARRE,  
*Dénommée ci-après « le délégataire » ou « l'exploitant », d'autre part,*

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule :** La Commune de Brides-les-Bains et la SAS Casino de Brides-les-Bains ont signé une convention, en date du 8 février 2018 validée par la délibération du conseil municipal du 05.02.2018, pour l'exploitation du casino municipal.

L'année 2020 se caractérise par une crise sanitaire liée au COVID 19 entraînant la fermeture administrative du casino, ainsi que de son restaurant engendrant des conséquences financières imprévisibles.

La crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19 a donné lieu à l'édition d'une ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, dont les dispositions sont applicables au contrat de délégation de la Société Casino de Brides-les-Bains. Cette ordonnance permet : Selon l'article 6 - 5° :

*«5° Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. À l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».*

Selon le 7° du même article :

*«7° Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. À l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».*


**EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET :** Le présent avenant a pour objet d'accorder une remise gracieuse de la redevance du casino, de deux mois, représentant la somme de 34 000 € TTC pour l'année 2020.

**ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :** Les dispositions du présent avenant prendront effet, après signature des parties et son caractère exécutoire, à compter de sa notification à la SAS Casino de Brides-les-Bains.

**ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS :** Toutes les autres dispositions du contrat de délégation et de ses précédents avenants qui ne sont pas concernés par le présent avenant demeurent intégralement en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux, dont chacune des pages est paraphée par les représentants des Parties :

| Pour la SAS CASINO DE BRIDES-LES-BAINS                                    | Pour la COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le ..... 30 Novembre 2020 .....                                           | Le ..... 24 novembre 2020 .....                                                                               |
| A ..... Brides les Bains .....                                            | A Brides-les-Bains .....                                                                                      |
| M. <u>William Carpe</u><br>Représentant la SAS Casino de Brides-les-Bains | M. Bruno PIDEIL<br>Maire  |



**AVENANT N°2**  
**À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL**

**Entre**

**LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS**

**Et**

**LA SAS CASINO DE BRIDES-LES-BAINS**

Entre :

**La commune de Brides-les-Bains**

Représentée par son Maire, Monsieur Brune PIDEIL,

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 21/02/2021.

*Dénommée ci-après « la commune », d'une part,*

ET :

**LA SAS CASINO DE BRIDES-LES-BAINS**

Représentée par son Président, Monsieur William CARRE,

*Dénommée ci-après « le délégataire » ou « l'exploitant », d'autre part,*

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule :** La Commune de Brides-les-Bains et la SAS Casino de Brides-les-Bains ont signé une convention en date du 8 février 2018 validé par la délibération du conseil municipal du 05.02.2018, pour l'exploitation du casino municipal.

L'année 2020 se caractérise par une crise sanitaire liée au COVID 19 qui a entraîné la fermeture administrative du casino, ainsi que de son restaurant entraînant des conséquences financières imprévisibles.

La crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19 a donné lieu à l'édition d'une ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, dont les dispositions sont applicables au contrat de délégation de la Société Casino de Brides-les-Bains. Cette ordonnance permet : Selon l'article 6 - 5° :

*«5° Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».*

Selon le 7° du même article :

*«7° Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».*

**EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**




**ARTICLE 1 - OBJET :** Le présent avenant a pour objet d'accorder une remise gracieuse de la redevance du casino, de trois mois (janvier, février, mars), représentant la somme de 51 000 € TTC pour l'année 2021.

**ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT :** Les dispositions du présent avenant prendront effet, après signature des parties et son caractère exécutoire, à compter de sa notification à la SAS Casino de Brides-les-Bains.

**ARTICLE 3 - RES DISPOSITIONS :** Toutes les autres dispositions du contrat de délégation et de ses précédents avenants qui ne sont pas concernés par le présent avenant demeurent intégralement en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux, dont chacune des pages est paraphée par les représentants des Parties :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour la SAS CASINO DE BRIDES-LES-BAINS</p> <p>Le <u>17 Mars 2021</u></p> <p><del>Casino des 3 Vallées</del><br/>Brides les Bains</p> <p>4 Esplanade des Thermes<br/>73570 Brides les Bains<br/>Siret 380 316 737 000 10<br/>Code APE 92002<br/>Capital 110 200 €</p> <p>M. <u>W. Carpe</u> <b>CARPE</b></p> <p>Représentant la SAS Casino de Brides-les-Bains.</p> | <p>Pour la COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS</p> <p>Le <u>9/03/2021</u></p> <p>à <u>Brides les Bains</u></p> <p>M. Bruno PIDEIL</p> <p>Maire.</p>  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Secrétariat général**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE**

**autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Brides-les-Bains**

---  
**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la délibération du 3 août 2017 par laquelle le conseil municipal de Brides-les-Bains a émis un avis favorable à l'exploitation des jeux sur le territoire de la commune ;

Vu le cahier des charges signé le 8 février 2018 fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur ;

Vu la demande formulée le 7 décembre 2017 par la S.A.S Société du casino de Brides-les-Bains;

Vu l'avis du préfet de la Savoie du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos du 6 mars 2018 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** – L'autorisation de jeux, accordée à la S.A.S Société du casino de Brides-les-Bains, est valable du 15 avril 2018 au 14 avril 2023, pour les jeux de hasard suivants :

|                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Nombre de tables de jeux de hasard prévus aux 1° et 2° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.                                   | 4   |
| Nombre de machines à sous prévues aux articles L.321-5 et R.321-14, et mentionnées au 4° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure. | 100 |
| Formes électroniques de jeux prévues au 3° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.                                               | -   |

**ARTICLE 2.** - Les heures-limites de fonctionnement des jeux sont fixées comme suit :

- pour l'ouverture : à dix heures pour les machines à sous et à quatorze heures pour les jeux de table;
- pour la fermeture : à quatre heures, le lendemain matin.

**ARTICLE 3.** – Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

14 MAR. 2018

Pour le ministre d'Etat et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Le sous-directeur des polices administratives

Guillaume SAOUR

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Secrétariat général**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 14 mars 2018**  
**portant autorisation de jeux au casino de BRIDES LES BAINS**  
**(Savoie)**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.321-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié sur la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant autorisation de jeux au casino de Brides-les-Bains (Savoie) ;

Vu le déclaratif du 13 novembre 2018 adressé par la SAS Casino de Brides-les-Bains,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2018 portant autorisation de jeux au casino de Brides-les-Bains, le tableau de l'offre de jeux accordée à la SAS Casino de Brides-les-Bains est remplacé par le tableau suivant :

|                                                                                                                                            |                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de tables de jeux de hasard</b> prévus aux 1° et 2° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.                     | <b>4 autorisées</b><br>dont <b>2 installées</b>                                |
| <b>Nombre de machines à sous</b> prévues à l'article L.321-5 et mentionnées au 4° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure. | <b>75</b><br>(sur un potentiel de 125 si toutes les tables étaient installées) |
| <b>Formes électroniques de jeux</b> prévues au 3° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.                                 | - Néant                                                                        |

**ARTICLE 2.** – Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa notification.

Fait à Paris, le

30 NOV. 2018

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Pour le sous-directeur des polices administratives  
La chef du bureau des établissements de jeux

Nadège TRONEL

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent  
dans un délai de deux mois à compter de la date de notification**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 14 mars 2018**  
**autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Brides-les-Bains**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Brides-les-Bains ;

Vu la déclaration préalable 12 février 2020 présentée par la SAS casino de Brides-les-Bains,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2018 modifié autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Brides-les-Bains, le tableau de l'offre de jeux accordée à la SAS casino de Brides-les-Bains est remplacé par le tableau suivant :

|                                                                                                                                                          |                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de tables de jeux de hasard prévus aux 1° et 2° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.</b>                                   | <b>4</b><br><b>dont 1 installée</b>                                                              |
| <b>Nombre de machines à sous prévues aux articles L.321-5 et R.321-14, et mentionnées au 4° de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.</b> | <b>50 autorisées</b><br><b>(sur un potentiel de 125 si toutes les tables étaient installées)</b> |

**ARTICLE 2.** – Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Fait à Paris, le **21 FEV. 2020**

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Pour le sous-directeur des polices administratives  
La chef du bureau des établissements de jeux

  
Nadège TRONEL

**Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification**







**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

*Sous-direction des polices administratives*

*Bureau des établissements de jeux*

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté du 14 mars 2018**  
**autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Brides-les-Bains**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Brides-les-Bains ;

Vu la déclaration préalable du 12 février 2020 présentée par la SAS casino de Brides-les-Bains,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2018 modifié autorisant la pratique des jeux de hasard au casino de Brides-les-Bains, le tableau de l'offre de jeux accordée à la SAS casino de Brides-les-Bains est remplacé par le tableau suivant :

|                                                                                                                                                               |                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de tables de jeux de hasard prévus aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.                       | 4 autorisées<br>dont 1 installées                                                  |
| Nombre de machines à sous prévues aux articles L.321-5 et R.321-14, et mentionnées au 4 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure. | 50 autorisées<br>(sur un potentiel de 125 si toutes les tables étaient installées) |
| Formes électroniques de jeux prévues au 3 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure.                                               | - roulette électronique                                                            |

**ARTICLE 2** – Le préfet de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Paris, le **30 JUL. 2020**

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Pour le sous-directeur des polices administratives  
La chef du bureau des établissements de jeux

Nadège TRONEL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification





**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

*Sous-direction des polices administratives*

*Bureau des établissements de jeux*

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté du 14 mars 2018**

**autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Brides-les-Bains**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Brides-les-Bains ;

Vu la déclaration préalable du 25 mars 2021 présentée par la SAS casino de Brides-les-Bains,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2018 modifié autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Brides-les-Bains, le tableau de l'offre de jeux accordée à la SAS casino de Brides-les-Bains est remplacé par le tableau suivant :

|                                                                                                                                                    |                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de tables de jeux traditionnels</b> prévus aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article D.321-13 du code de la sécurité intérieure. | <b>4 autorisées</b><br>dont 1 installée                                                                                    |
| <b>Nombre de machines à sous</b> prévues aux articles R.321-14 et D.321-13 (4 <sup>o</sup> ) du code de la sécurité intérieure.                    | <b>50 autorisées</b><br>(sur un potentiel de 125 si toutes les tables de jeux traditionnels autorisées étaient installées) |
| <b>Nombre de postes de jeux électroniques</b> prévus aux articles R.321-14 et D.321-13 (3 <sup>o</sup> ) du code de la sécurité intérieure.        | <b>30 autorisés</b><br>(sur un potentiel de 75 si toutes les tables de jeux traditionnels autorisées étaient installées)   |

Fait, le **30 MARS 2021**

Pour le ministre et par délégation  
La chef du bureau des établissements de jeux

  
Nadège TRONEL

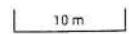
**Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent  
dans un délai de deux mois à compter de la date de notification**







■ Galerie de l'Olympe  
parcelles n° OE 643 & 603  
Lots n° 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 & 40



Produit par vMap

**RGD**  
**SAVOIE MONT BLANC**

